

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°21**

24 mai 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 340-2006 | Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles .....       | 1995 |
| 382-2006 | Aides auditives assurées (Mod.) .....   | 1997 |
| 384-2006 | Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie des membres de l'Ordre ..... | 2002 |
| 392-2006 | Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur .....   | 2009 |
|          | Aides auditives et services assurés — Édiction d'un tarif .....   | 2012 |

### Projets de règlement

|   |      |
|---|------|
| Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages ..... | 2099 |
| Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière .....  | 2099 |
| Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres .....                              | 2100 |

### Décisions

|   |      |
|---|------|
| Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Découvreurs et de La Capitale ..... | 2103 |
|---|------|

### Décrets administratifs

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 341-2006 | Octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles .....   | 2105 |
| 345-2006 | Mandat à Investissement Québec pour accorder une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 31 500 000 \$ .....  | 2106 |
| 357-2006 | Modification du décret numéro 292-2006 du 5 avril 2006 .....   | 2106 |
| 358-2006 | Approbation du règlement n <sup>o</sup> 724 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec ..... | 2107 |
| 359-2006 | Approbation du règlement n <sup>o</sup> 723 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec .....      | 2108 |
| 360-2006 | Approbation du règlement n <sup>o</sup> 725 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et la garantie de ces billets par le Québec .....     | 2109 |
| 361-2006 | Approbation du règlement n <sup>o</sup> 722 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et la garantie de ces billets par le Québec .....                      | 2111 |
| 362-2006 | Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ...  | 2112 |

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 364-2006 | Honoraires et remboursement des dépenses des membres du comité de sélection formé en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales . . . . .  | 2113 |
| 365-2006 | Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque . . . . .    | 2113 |
| 366-2006 | Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque . . . . . | 2117 |
| 367-2006 | Nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik . . . . .  | 2120 |
| 368-2006 | Approbation d'une entente intergouvernementale canadienne relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) . . . . .   | 2120 |
| 369-2006 | Modification aux modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt consenti à Novabus Corporation . . . . .   | 2121 |
| 370-2006 | Contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$ à Les Pêcheries Marinard ltée par Investissement Québec . . . . .  | 2122 |
| 371-2006 | Entente entre la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneurship et exportation destiné aux PME . . . . .                              | 2123 |
| 372-2006 | Reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux . . . . .  | 2123 |
| 373-2006 | Monsieur Alain Samson, expert auprès du registraire des entreprises . . . . .   | 2124 |
| 375-2006 | Approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) . . . . .   | 2126 |

## Arrêtés ministériels

|  |      |
|--|------|
| Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-034 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne . . . . .   | 2129 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet . . . . .   | 2134 |
| Nouvelle prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord . . . . .  | 2134 |
| Réserve à l'État de terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé des Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf, et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi . . . . . | 2135 |
| Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles . . . . .   | 2142 |

## Avis

|  |      |
|--|------|
| Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés . . . . .                                  | 2145 |
| Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Marie-Victorin est autorisée à établir . . . . . | 2178 |

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 340-2006, 26 avril 2006

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Élimination de matières résiduelles — Redevances exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *e.1* du premier alinéa de l'article 31, le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 70, les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et *e.1*, a. 70,  
par. 5<sup>o</sup>, a. 109.1 et 124.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles dans les lieux d'élimination.

**2.** Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :

1<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

2<sup>o</sup> l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;

3<sup>o</sup> les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;

4<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition ainsi que les installations d'incinération de matières résiduelles visés au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005.

**3.** Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.

Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, non plus que pour les sols ou les autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles. De même, aucune redevance n'est exigible pour les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées, ainsi que pour les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers.

**4.** Les redevances sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**5.** Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 30 avril, le 30 juillet, le 30 octobre et le 30 janvier de chaque année pour la période de trois mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Si l'une de ces dates tombe un samedi ou un dimanche, les redevances sont payables le lundi qui suit.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis aux mêmes dates au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un document contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'exploitant ;

2<sup>o</sup> la quantité de matières résiduelles reçues pour l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, de sols ou d'autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles, de matières triées et récupérées à des fins de valorisation et de résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers ; ces quantités doivent être exprimées en poids ;

3<sup>o</sup> le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

Ce document doit être signé par celui qui l'a dressé et attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

**6.** Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1<sup>o</sup> 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours ;

2<sup>o</sup> 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours ;

3<sup>o</sup> 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

**7.** Toutes les matières reçues au lieu d'élimination doivent, dès leur réception, être pesées sur place.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Dans le cas où certaines des matières reçues sont triées et récupérées à des fins de valorisation, celles qui sont récupérées doivent être pesées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination.

**8.** Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre annuel d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, doivent aussi être consignés dans ce registre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> la quantité de sols ou d'autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles ;

3<sup>o</sup> la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, la quantité de ces matières qui a été expédiée hors du lieu d'élimination, le nom du transporteur et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé, ainsi que les noms et adresses de leur destinataire ;

4<sup>o</sup> la quantité de résidus miniers et de résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers.

Ces quantités doivent être exprimées en poids.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**9.** Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation, exprimée en poids, de la quantité de matières résiduelles éliminées durant cette année au lieu d'élimination. Cette évaluation doit être certifiée par un vérificateur externe, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres ou comptes.

**10.** Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour la période de cinq mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée sur place des matières résiduelles, sauf s'il s'agit d'un lieu d'élimination qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières résiduelles par année auquel cas cette période est de trois ans.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant d'un tel lieu d'élimination doit aussi y indiquer si des matières ont été pesées ailleurs que sur place, l'endroit et la date de leur pesée ainsi que le nom de la personne qui a procédé à cette pesée. Dans le cas où les matières n'ont pas été pesées, il doit indiquer leur quantité exprimée en mètres cubes avec indication de leur équivalence en poids. Il en est de même pour les quantités consignées au registre mentionné à l'article 8 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 9.

Aux fins du calcul de la redevance prescrite à l'article 3, au regard des matières résiduelles qui ne sont pas pesées, un mètre cube de matières résiduelles équivalait à 0,5 tonne métrique.

Dans le cas où les matières résiduelles ne sont pas pesées, la quantité de matières résiduelles triées et récupérées qui peut être déduite de la quantité de matières résiduelles reçues telles que mesurées aux fins du calcul de la redevance ne peut excéder 10 %.

**11.** Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 9 et du deuxième alinéa de l'article 10 rend l'exploitant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$ ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**12.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**13.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 5, les redevances dues pour la période du 23 juin 2006 au 30 juin septembre 2006 sont payables le 30 octobre 2006.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46175

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2006, 10 mai 2006

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements pour déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent et doivent être récupérées ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 *Gazette officielle du Québec*, le 25 mai 2005, à la page 2107, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication et que toute personne intéressée pouvait, avant l'expiration de ce délai, transmettre ses commentaires aux personnes désignées;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis à la suite de cette publication, qu'ils ont été considérés et évalués et, qu'en conséquence, certaines modifications ont été apportées au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la loi sur l'assurance maladie \***

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al. et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. h.2)

**1.** Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du titre par le suivant : « RÈGLEMENT SUR LES AIDES AUDITIVES ET LES SERVICES ASSURÉS ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type décodeur, téléscripateur, téléscripateur adapté à écran large ou à afficheur braille, téléscripateur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au téléscripateur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système de modulation de fréquence, boucle magnétique, amplificateur personnel, système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision ou de type aide vibro-tactile; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « prothèse auditive » par la suivante :

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par le règlement pris par la résolution CA-413-04-17 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1502) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

«*prothèse auditive*» : les appareils ou dispositifs de catégorie analogique et de type intra-auriculaire, contour d'oreille, de corps ou sur lunettes ; les appareils ou dispositifs de catégorie analogique à contrôle numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille ; les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de la définition «*handicapé auditif*», de «*selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute*» par «*selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute*» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «*high-CROS*», de la suivante :

«*intra-auriculaire*» : prothèse auditive à insertion dans l'oreille comprenant les formes pleine conque, demie conque et profil-bas, mais ne comprenant pas les formes intra-canal et complètement inséré dans l'oreille. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «*chapitre V*» par «*Tarif des aides auditives et des services assurés visé à l'article 4.*»

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*mentionnées au chapitre V sont*» par «*et les services mentionnés au Tarif des aides auditives et des services assurés pris par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, de même que les aides auditives et les services visés à l'article 17 sont, sous réserve des dispositions du présent règlement,*».

**5.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «*75 ans*» par «*65 ans*» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, de «*alinéa de l'article 23 et à l'article 28*» par «*et au troisième alinéa de l'article 23*» ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «*une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou*» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*au tarif et selon*» par «*selon le Tarif des aides auditives et des services assurés qu'elle prend, ainsi que*».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «*professionnelle*», de «*ou*» par «*,*», et par l'insertion, après «*domicile*», de «*ou à l'apprentissage, à la participation à la vie de famille ou à la sécurité*» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«*Malgré le troisième alinéa, l'audiogramme exigé pourra avoir été fait depuis plus d'un an, dans la mesure où l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et fait la recommandation puisse confirmer, à partir de cet audiogramme, que la personne concernée respecte les critères de déficience auditive prévus par le présent règlement.*».

**8.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** La Régie assume, selon les conditions et modalités prévues au présent règlement, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au Tarif des aides auditives et des services assurés, qui n'est pas mentionnée à ce tarif mais qui est visée à l'article 17, ou qui est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif mais qui appartient déjà à la personne ayant une déficience auditive au moment où elle aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement. ».

**9.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*qui n'est pas mentionnée au chapitre V lorsqu'il est démontré que cette aide auditive est, selon le cas, de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, ou du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition, qu'elle répond à la déficience auditive particulière de cet handicapé auditif et qu'aucune aide auditive mentionnée au chapitre V ne répond à cette déficience particulière*» par «*qui n'est pas mentionnée au Tarif des aides auditives et des services assurés lorsqu'il est démontré que cette aide auditive est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif, qu'elle répond à une déficience auditive particulière à la personne concernée et qu'aucune aide mentionnée à ce tarif ne répond à cette déficience particulière*».

**10.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «*la somme de 273,72 \$*» par «*le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie*» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «section I du chapitre V» par «partie I du Tarif des aides auditives et des services assurés»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «section I du chapitre V» par «partie I du Tarif des aides auditives et des services assurés»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un embout initial est fourni ou, dans le cas d'attribution d'une prothèse de type intra-auriculaire, qu'une prise d'empreinte de la coquille est faite, le tarif prévu au premier alinéa est augmenté du montant prévu à cet égard au Tarif des aides auditives et des services assurés.».

**11.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** En cas de décès d'une personne ayant une déficience auditive, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste selon le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure et d'un montant maximum qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie. Ce tarif et ce montant maximum incluent l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille.».

**12.** L'article 21 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et le coût est fixé à 9,24 \$ par quart d'heure ou par fraction de quart d'heure» par «, selon le tarif fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure» .

**13.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, une personne ayant une déficience auditive peut être admissible à un appareillage binaural, si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est âgée de 18 ans ou moins et cet appareillage est nécessaire à l'apprentissage de la parole, du langage, à l'apprentissage scolaire ou à la consolidation de l'un ou l'autre de ces apprentissages ;

2° elle est âgée de 19 ans ou plus et cet appareillage permet des améliorations substantielles du seuil d'intelligibilité de la parole et cette amélioration est essentielle à la poursuite d'études reconnues ou d'un travail lui procurant un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures

de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou stagiaire en processus de développement à l'employabilité ;

3° elle est une personne ayant une déficience visuelle au sens du règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie et cette déficience est telle qu'elle justifie l'utilisation d'une deuxième prothèse auditive.

De même, une personne ayant une déficience auditive qui, le 8 juin 2006, est âgée de moins de 19 ans et qui est déjà en possession d'un appareillage binaural, demeure admissible à cet appareillage après qu'elle a atteint l'âge de 19 ans.».

**14.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de «section I du chapitre V» par «partie I du Tarif des aides auditives et des services assurés» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, est fixé à 9,24 \$» par «la personne ayant une déficience auditive, tel que prévu au premier alinéa, est fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie» ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «sous-section VII de la section I du chapitre V» par «section I de la partie III du Tarif des aides auditives et des services assurés».

**15.** L'article 26 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «sous-section VII de la section I du chapitre V» par «section I de la partie III du Tarif des aides auditives et des services assurés».

**16.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «prothèse auditive», de «de type».

**17.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «selon la norme 3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute» par «selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute».

**19.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie à l'égard de chacune des aides suivantes :

- 1<sup>o</sup> un décodeur ;
- 2<sup>o</sup> un télécriteur (avec ou sans imprimante) ;
- 3<sup>o</sup> un télécriteur adapté (à écran large, à afficheur braille ou portatif de réception à mode PSI) ;
- 4<sup>o</sup> un modem dédié au télécriteur ;
- 5<sup>o</sup> un amplificateur téléphonique (portatif ou main libre) ;
- 6<sup>o</sup> un système de modulation de fréquence ;
- 7<sup>o</sup> un amplificateur personnel ;
- 8<sup>o</sup> une boucle magnétique ;
- 9<sup>o</sup> un système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence) ;
- 10<sup>o</sup> une aide vibrotactile ;
- 11<sup>o</sup> un détecteur de sonnerie de téléphone ;
- 12<sup>o</sup> un détecteur de sonnerie de porte ;
- 13<sup>o</sup> un détecteur de sonnerie d'alarme de feu ;
- 14<sup>o</sup> un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 15<sup>o</sup> un réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne avec surdi-cécité).».

**20.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «10,49 \$» par «le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** La Régie paie au distributeur pour la réinstallation consécutive à un déménagement des détecteurs visés aux paragraphes 11<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 30, 60 % des montants forfaitaires fixés à l'égard de ces détecteurs pour l'ensemble des services prévus à cet article.».

**22.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «adapté», de «à écran large ou à afficheur braille».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder un message écrit et d'émettre un message vocal et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels, si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.».

**34.2** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un modem dédié au télécriteur pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre vocalement un message et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels, si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive et si ce modem lui est fourni à la place d'un télécriteur.».

**24.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «infrarouge» par «d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «récepteur», de «compatible avec le système d'amplification sans fil en place dans l'unité de logement».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'une aide vibrotactile pour une personne ayant une déficience auditive si cette aide lui est fournie à la place d'une prothèse auditive.».

**26.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, celle de la détection de la fumée» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«De plus, la Régie n'assume le coût d'achat et de remplacement que d'un seul détecteur de feu par étage d'une unité de logement.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «trois» par «quatre».

**27.** Le chapitre V de ce règlement est abrogé.

**28.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, de «handicapé auditif» ou «handicapés auditifs» respectivement par «personne ayant une déficience auditive» ou «personnes ayant une déficience auditive».

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

46245

Gouvernement du Québec

## Décret 384-2006, 10 mai 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des membres de l'Ordre

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en remplacement du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application, notamment le présent code.

**2.** Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

## CHAPITRE II

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

#### SECTION I

##### QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

**3.** Le membre doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

**4.** Le membre ne peut refuser de fournir des services professionnels à une personne en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, l'origine ou la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Lorsque le membre estime qu'il ne peut assurer la qualité de la relation professionnelle en raison des motifs énumérés au premier alinéa, il doit, dans l'intérêt du client, le référer à un autre membre.

**5.** Le membre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client dont l'objet ne relève pas de l'exercice de sa profession.

**6.** Le membre doit éviter toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

**7.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec un client. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit tenir compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

**8.** Le membre ne peut cesser d'agir pour le compte d'un client sauf pour un motif juste et raisonnable, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

Le conflit d'intérêts ou l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue notamment des motifs justes et raisonnables de mettre fin à la relation professionnelle.

**9.** Avant de cesser d'exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un client, le membre doit l'en informer et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

**10.** Le membre doit informer le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

**11.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

#### SECTION II

##### CONSENTEMENT

**12.** Le membre doit, sauf urgence, avant d'entreprendre une évaluation ou une intervention, obtenir du client ou de son représentant un consentement libre et éclairé.

Afin que le client puisse accorder son consentement libre et éclairé, le membre doit l'informer et s'assurer de sa compréhension des éléments suivants :

1° la nature et la portée de la problématique qu'il a identifiées à partir des informations recueillies ;

2° l'objectif à poursuivre et les modalités de sa réalisation ;

3° la nature des services professionnels qu'il peut lui rendre, ainsi que les avantages et l'alternative ;

4° les limites et les contraintes caractérisant le contexte du service professionnel ;

5° l'utilisation des renseignements recueillis ;

6° les conséquences de l'acceptation ou du refus des services professionnels ;

7° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers, le cas échéant ;

8° le coût des honoraires et les modalités de paiement, le cas échéant.

**13.** Pendant la durée des services professionnels, le membre doit s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé.

**14.** En tout temps, le membre reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.

### SECTION III RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

**15.** Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel que si la loi l'ordonne ou lorsqu'il a obtenu l'autorisation de son client.

En vue d'obtenir cette autorisation, le membre doit informer son client des implications de la levée du secret professionnel.

**16.** Outre les cas prévus au premier alinéa de l'article 15, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**17.** Le membre qui, en application de l'article 16, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

**18.** Le membre doit s'abstenir de toute conversation indiscrete au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

**19.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.

**20.** Le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.

**21.** Lorsque le membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit informer clairement le client des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

**22.** Lorsque le membre transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou d'un programme institutionnel, il doit limiter la transmission de ces renseignements à ceux qui sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour son client.

**23.** Le membre qui transmet un rapport à un tiers doit s'assurer d'avoir l'autorisation explicite de son client et que les renseignements qui y apparaissent lui soient préalablement exposés.

**24.** Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre des résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige.

**25.** Le membre ne peut remettre à un tiers, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées inhérentes à une évaluation.

**26.** Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le membre doit prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il doit en aviser le secrétaire de l'Ordre.

## SECTION IV INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**27.** Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement et il doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

**28.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.

**29.** Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou sur l'accomplissement de ses activités professionnelles, au préjudice de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

**30.** Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il doit informer ses clients qu'il doit mettre fin à la relation professionnelle.

**31.** Dans toute situation où le membre est appelé à intervenir en exerçant plus d'un rôle, il doit s'assurer de clarifier les finalités de chacun de ses rôles et leurs implications dans la situation auprès des personnes concernées.

Dans le cas où le membre se retrouve en conflit de rôle, il doit s'assurer de prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client.

**32.** Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

**33.** Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Le membre est en conflit d'intérêts notamment lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins et que les intérêts en présence sont tels que :

1<sup>o</sup> il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ;

2<sup>o</sup> son jugement et sa loyauté envers son client peuvent être défavorablement affectés ;

3<sup>o</sup> il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel au préjudice de son client.

**34.** Dès qu'il constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts réel ou apparent, le membre doit en aviser son client et prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne lui cause pas préjudice, notamment en le référant à un autre membre.

**35.** Le membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon insidieuse, pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

**36.** Le membre doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

**37.** Le membre ne doit pas chercher à obtenir un contrat de services professionnels qui, à sa connaissance, a déjà été confié à un autre membre.

**38.** Le membre ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, fournir un faux rapport au sujet d'un client.

**39.** À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le membre doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

**40.** Le membre doit s'abstenir de faire toute pression indue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer le Bureau de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

## SECTION V QUALITÉ D'EXERCICE, COMPÉTENCE ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

**41.** Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, diligence et disponibilité.

**42.** Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à ses compétences, quant à l'étendue et à l'efficacité de ses propres services professionnels et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession.

**43.** Le membre doit exercer sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.

**44.** Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en :

1<sup>o</sup> assurant la mise à jour, le maintien et le développement de sa compétence;

2<sup>o</sup> évaluant la qualité de ses évaluations et de ses interventions;

3<sup>o</sup> favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

**45.** Avant de rendre ses services professionnels, le membre doit évaluer ses habiletés, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose. Lorsqu'il estime qu'il ne peut agir adéquatement auprès d'un client, il doit obtenir l'assistance nécessaire ou refuser de rendre ses services.

**46.** Le membre doit, dès que l'intérêt de son client l'exige, consulter un autre membre ou une autre personne compétente, ou référer le client à l'une de ces personnes.

**47.** Le membre doit s'abstenir de donner des avis, des recommandations ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

**48.** Le membre qui produit un rapport, écrit ou verbal, doit en limiter le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle.

**49.** Le membre ne doit pas falsifier, détruire, dérober ou garder indûment un dossier ou partie d'un dossier.

**50.** Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

**51.** Le membre doit s'abstenir de consommer, distribuer ou vendre des substances psychotropes dans l'exercice de sa profession.

**52.** Le membre doit s'abstenir d'utiliser des méthodes ou d'adopter des attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

**53.** Le membre doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour y exclure sa responsabilité professionnelle.

## SECTION VI ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELS

**54.** Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

**55.** Le membre doit participer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et avec les étudiants et en collaborant aux activités de formation.

**56.** Le membre consulté par un autre membre doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

**57.** Le membre ne doit pas, à l'égard de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession, porter atteinte à sa réputation, la dénigrer, la harceler, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

**58.** Le membre ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre membre ou à une autre personne.

**59.** Le membre doit collaborer avec l'Ordre dans la réalisation de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

**60.** Le membre doit signaler à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre utilise un titre réservé aux membres.

**61.** Le membre doit informer l'Ordre s'il a des raisons de croire qu'un autre membre est incompetent ou a un comportement dérogatoire à la dignité de sa profession.

**62.** Le membre à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline, d'inspection professionnelle ou de révision, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels l'empêchant d'y participer.

**63.** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute communication provenant d'un syndic, d'un enquêteur, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre et il doit collaborer avec ces derniers.

**64.** Lorsque le membre est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit, il ne doit, sous aucun prétexte, communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou avec toute autre personne impliquée en regard de l'enquête ou de la plainte, sans la permission écrite et préalable d'un syndic.

#### SECTION VII DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DE RENSEIGNEMENTS ET REMISE DE DOCUMENTS

**65.** Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande présentée par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le membre peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le membre qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**66.** Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande présentée par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le membre doit transmettre au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**67.** Le membre qui refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, dans le cas où sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers, ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements dans tout document qui le concerne doit l'informer des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

**68.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite présentée par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

#### SECTION VIII RECHERCHE

**69.** Le membre qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes, doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche. Il doit notamment s'assurer :

1° d'informer chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation ;

2° d'obtenir son consentement libre et éclairé ;

3° de l'informer que son consentement est révocable en tout temps.

**70.** Le membre qui participe ou collabore à une recherche doit aviser le comité d'éthique ou toute autre instance appropriée lorsque son déroulement pourrait porter préjudice aux personnes, aux collectivités ou à la société.

**71.** Le membre doit cesser toute forme de participation ou de collaboration à une activité de recherche dont les préjudices pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages obtenus.

#### SECTION IX HONORAIRES

**72.** Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, adaptés aux circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus.

Pour déterminer ses honoraires, le membre doit notamment considérer les facteurs suivants :

1° son expérience ou son expertise ;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

3° la difficulté et l'importance du service professionnel ;

4° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

**73.** Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**74.** Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'il y a entente écrite à cet effet avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.

**75.** Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

**76.** Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**77.** Avant d'intenter des procédures judiciaires, le membre doit avoir épuisé les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**78.** Le membre qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à un tiers doit s'assurer que celui-ci procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

## SECTION X OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**79.** Le membre ne doit pas, dans sa publicité, donner à la profession un caractère mercantile ou susceptible d'en dévaloriser l'image.

**80.** Le membre ne peut mentionner dans sa publicité que les renseignements susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé.

**81.** Le membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

**82.** Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**83.** Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de sa profession.

**84.** Le membre qui fait de la publicité sur des honoraires doit :

1° arrêter des prix ;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ;

3° indiquer si des taxes ou des frais sont inclus ou non dans ces honoraires ;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

Tous honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Le membre peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

**85.** Dans le cas d'une publicité sur un prix spécial, le membre doit mentionner la durée de la validité de ce prix, le cas échéant.

**86.** Le membre ne peut accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance au prix qu'au service offert.

**87.** Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du membre. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

**88.** Le membre doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à un enquêteur, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

**89.** Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de l'Ordre, aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

**90.** Le membre qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : « membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ».

**91.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41).

**92.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46246

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2006, 10 mai 2006

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), remplacé par l'article 21 du chapitre 22 des lois de 2005, prévoit que la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur et que ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2006, le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101; 2005 c. 22, a. 21)

### SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

**1.** Le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) notamment, les suivants :

1° il approuve les orientations générales de la Régie;

2° il approuve le budget de la Régie;

3° il approuve les états financiers de la Régie;

4° il approuve la planification stratégique de la Régie;

5° il adopte les règlements de la Régie et approuve les programmes et politiques de la Régie;

6° il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités ad hoc consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7° il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue.

**2.** Le président du conseil d'administration, convoque les séances du conseil, les préside et voit au bon fonctionnement du conseil. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

**3.** Le vice-président du conseil d'administration exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**4.** Le président-directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses orientations.

Il représente la Régie en tant que porte-parole officiel.

**5.** Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire du conseil et remplit toutes les fonctions généralement afférentes à cette charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président du conseil ou le conseil.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les fonctions du secrétaire sont principalement de :

- 1<sup>o</sup> préparer les avis de convocation du conseil ;
- 2<sup>o</sup> rédiger les procès-verbaux des séances du conseil ;
- 3<sup>o</sup> conserver les archives et les documents officiels de la Régie ;
- 4<sup>o</sup> rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de la Régie ;
- 5<sup>o</sup> agir d'office à titre de secrétaire sur les comités formés par le conseil.

## SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**6.** Le conseil d'administration de la Régie tient ses séances à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation. Les séances ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige, mais au moins six fois par année.

**7.** Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président du conseil. Le président du conseil est tenu de convoquer une séance du conseil sur demande écrite de deux membres du conseil et, s'il n'accède pas à leur demande dans les 24 heures de sa réception, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

**8.** Lorsqu'une séance du conseil est convoquée, le secrétaire du conseil transmet à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins trois jours francs avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme, par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information et le délai n'est alors que de 24 heures.

**9.** Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres du conseil y consentent par écrit.

Un membre du conseil peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance du conseil, à la condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre du conseil à une séance du conseil, ou partie de séance, constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui

aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'au consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

Les membres du conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**10.** Une vacance à un poste de membre du conseil autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer.

Constitue une vacance l'absence d'un membre du conseil à plus de trois de ses séances consécutives, sauf s'il fait valoir un motif valable tel que la maladie, la mortalité dans sa famille ou un voyage à l'extérieur du Québec.

Cette vacance est constatée par le président du conseil qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

**11.** Le président d'une séance du conseil décide de la procédure qui doit être suivie lors de cette séance.

**12.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

**13.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le vote se fait verbalement ou à main levée. Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret sur demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant le début du scrutin, par celui qui en a fait la demande.

À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil qu'une décision a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve, sans autre formalité, de l'adoption ou du rejet de cette décision sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrées.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

Un membre du conseil peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance du conseil sauf lors d'un vote par scrutin secret.

**14.** Une séance du conseil peut être ajournée, par décision majoritaire, à un moment ou à une date subséquente, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

**15.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées, lors d'une séance du conseil. Une telle décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

**16.** Les procès-verbaux des séances du conseil, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Régie, sont authentiques.

### SECTION III LE COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

**17.** Est institué au sein de la Régie le «Comité de vérification interne de la Régie».

**18.** Le Comité de vérification interne de la Régie est composé de trois membres du conseil d'administration de la Régie, autre que le président du conseil et le président-directeur général, choisis par le conseil d'administration.

Au moins deux de ces personnes sont choisies pour leur connaissance élevée en comptabilité ou en finance. Le Comité choisit parmi ses membres un président.

**19.** Le mandat des membres du Comité est d'une durée déterminée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration, il cesse également à compter du même jour de faire partie du Comité.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire du Comité. Le président-directeur général est invité à participer comme membre non votant à toutes ses réunions.

**20.** Le Comité doit se réunir au moins deux fois par année.

Les prévisions des activités du Comité de même que son calendrier annuel des réunions régulières prévues doivent être présentées au conseil d'administration de la Régie avant le 31 mars de chaque année.

Il peut se réunir à tout endroit au Québec.

**21.** Le Comité a pour fonction de formuler des avis au conseil d'administration de la Régie en ce qui concerne l'évaluation du rendement de la Régie, de la qua-

lité de ses contrôles internes et de son information financière de même que la conformité de sa gestion aux lois, aux règlements et à l'éthique. Également, il coordonne les activités de vérification externe et de vérification interne. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

**22.** Sans restreindre la portée de son rôle, le Comité assume les responsabilités suivantes :

1° en rapport avec le rendement de la Régie : il évalue le rendement de la Régie en regard des objectifs de la planification stratégique triennale approuvée par le conseil d'administration.

2° en rapport avec la vérification externe :

a) il examine le calendrier et l'étendue du travail du vérificateur externe ;

b) il analyse les constatations et les recommandations du vérificateur externe en fonction de son analyse des états financiers ainsi que les mesures correctrices recommandées ;

c) il examine ses observations et ses recommandations et propose au conseil d'administration les actions appropriées ; il assure le suivi des recommandations retenues ;

d) lorsque nécessaire, il sert d'intermédiaire entre le conseil d'administration et le vérificateur externe.

3° en rapport avec le contrôle interne :

a) il garantit l'indépendance du vérificateur interne et maintient des communications régulières avec le président-directeur général et ses deux vice-présidents ;

b) il évalue les plans annuels et à long terme du vérificateur interne et s'assure qu'ils sont conformes avec les orientations stratégiques de la Régie en priorisant la vérification des activités à haut niveau de risque ;

c) il voit à ce que la planification du vérificateur interne porte sur l'existence, la pertinence et l'efficacité des contrôles internes ;

d) il s'assure que le vérificateur interne examine périodiquement la conformité des activités de la Régie, quant à l'application des lois et des règlements ;

e) il s'assure que les ressources de la Régie sont utilisées de façon efficiente et efficace notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin ;

f) il étudie le rapport annuel du suivi des activités du vérificateur interne;

g) il reçoit les rapports de vérification interne et s'assure que les recommandations effectuées à la suite d'une vérification sont suivies;

h) il conçoit et recommande des mandats spéciaux;

i) il évalue l'efficacité de la fonction de la vérification interne.

4<sup>o</sup> en rapport avec la planification budgétaire :

a) il analyse et commente le processus budgétaire, les hypothèses et le budget annuel proposés;

b) il recommande l'approbation du budget annuel par le conseil d'administration.

5<sup>o</sup> en rapport avec les états financiers de la Régie :

a) il examine les conventions comptables et les politiques financières et il s'assure qu'elles répondent aux principes comptables généralement reconnus;

b) il passe en revue les états financiers annuels, de même que les informations financières intérimaires et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

**23.** Le Comité a la liberté d'examiner tout document et de communiquer avec toute personne selon les besoins ressentis. Il jouit de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

Au besoin, il peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier au vérificateur interne ou à des spécialistes externes.

Le Comité peut choisir de se réunir à huis clos.

**24.** Le Comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration de la Régie au moins deux fois par année et lui soumettre ses recommandations, le cas échéant.

**25.** Le présent règlement remplace les Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec approuvées par le décret n<sup>o</sup> 571-95 du 26 avril 1995.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives et services assurés — Édition d'un tarif

CONCERNANT l'édition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 8 février 2006

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'édicter le Tarif des aides auditives et des services assurés;

DONNE AVIS QU'elle a édicté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-425-06-01 du 8 février 2006, le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 11 mai 2006

*Le secrétaire général de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

## Tarif des aides auditives et des services assurés

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72.1)

**1.** Le tarif applicable aux aides auditives et aux services assurés est celui qui apparaît à l'Annexe I du présent règlement à l'égard des aides auditives et des services qui y sont mentionnés.

Ce tarif est édicté en complément du Règlement sur les aides auditives et les services assurés pris par le gouvernement en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 1)

## TARIF DES AIDES AUDITIVES ET DES SERVICES ASSURÉS

**PARTIE I**

## PROTHÈSES AUDITIVES, LEURS OPTIONS, LEURS ACCESSOIRES ET LEURS PRIX

**SECTION I**

## CATÉGORIE ANALOGIQUE

*§1. Type intra-auriculaire*

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC. « AUDIO CONTROLE »

## MODÈLES:

**Prix**

ACI-5 CLASSE B - AGCi

236,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

ACI-5 CLASSE B - AGCo

236,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| ACI-7 CLASSE D - LINÉAIRE                          | 201,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| Pare-vent  |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| ACI-7 CLASSE D - AGCo                              | 239,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| Pare-vent  |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| ACI-13 CLASSE D - AGCi                             | 244,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| Pare-vent  |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Choix de couleurs                                  |        |

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   | Prix  |
|---|-------|
| Potentiomètre de tonalité passe haut  | 22,00 |
| Potentiomètre de tonalité passe bas   | 22,00 |
| Potentiomètre de sortie maximum (ACI-5, ACI-7 classe D-Linéaire et ACI-13)      | 22,00 |
| Potentiomètre de gain   | 22,00 |
| Profil bas  | 37,00 |
| Demi-conque   | 53,00 |
| Bobine téléphonique (avec survolteur)   | 42,00 |
| Commutateur N-H   | 27,00 |
| Microphone filtré   | 21,00 |
| Modification « Canal lock »   | 20,00 |
| Coquille douce  | 16,00 |
| Commutateur marche/arrêt  | 25,00 |
| Potentiomètre du seuil de la compression (ACI-5, ACI-7 classe D-AGCo et ACI-13) | 22,00 |
| Potentiomètre du ratio de la compression (ACI-5 et ACI-7 classe D-AGCo)         | 22,00 |
| Tonalité active (ACI-5 et ACI-7)  | 11,00 |

| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix |
|--|------|
|--|------|

S/O

Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTD. « BERNAFON »

| MODÈLES : | Prix |
|-----------|------|
|-----------|------|

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| CRYSTAL CLASSE D - AGCi | 255,00 |
|-------------------------|--------|

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| CRYSTAL CLASSE D - AGCo | 255,00 |
|-------------------------|--------|

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   | Prix  |
|---------------------------------------|-------|
| Potentiomètre de tonalité passe haut  | 24,00 |
| Potentiomètre de tonalité passe bas   | 24,00 |
| Potentiomètre de sortie maximum (TK)  | 24,00 |
| Potentiomètre de gain                 | 24,00 |
| Profil bas                            | 30,00 |
| Demi-conque                           | 55,00 |
| Bobine téléphonique (avec survolteur) | 45,00 |
| Commutateur N-H                       | 25,00 |
| Coquille douce                        | 15,00 |
| Entrée audio                          | 60,00 |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                      | Prix   |
|--|--------|
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)    | 125,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) | 125,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS                      | 20,00  |

Nom du fournisseur: INNOVATIONS SONIC CANADA INC. «OR»

| MODÈLE:            | Prix   |
|--------------------|--------|
| OR CLASSE D – AGCo | 250,00 |

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))       | Prix  |
|---|-------|
| Potentiomètre de tonalité passe haut      | 23,00 |
| Potentiomètre de tonalité passe bas       | 23,00 |
| Potentiomètre de sortie maximum           | 23,00 |
| Potentiomètre de gain                     | 23,00 |
| Potentiomètre du seuil de la compression  | 23,00 |
| Profil bas                                | 30,00 |
| Demi-conque                               | 53,00 |
| Bobine téléphonique (avec survolteur)     | 40,00 |
| Commutateur N-H                           | 30,00 |
| Commutateur d'option (marche/arrêt, etc.) | 25,00 |
| Microphone filtré                         | 21,00 |
| Courbe modifiée                           | 19,00 |
| Modification «Canal Lock»                 | 19,00 |
| Revêtement «Soft Coat»                    | 17,00 |

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

S/O

Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LIMITED «PHONAK»

---

**MODÈLE:** **Prix**


---

9000 WDRC CLASSE D - AGCi 260,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

|  |        |
|--|--------|
| Potentiomètre de tonalité passe haut                     | 25,00  |
| Potentiomètre de tonalité passe bas                      | 25,00  |
| Potentiomètre du seuil d'enclenchement de la compression | 25,00  |
| Potentiomètre «Cross-Over»                               | 25,00  |
| Profil bas   | 25,00  |
| Demi-conque  | 50,00  |
| Bobine téléphonique (avec survolteur)                    | 40,00  |
| Modification « Canal lock »                              | 19,00  |
| Revêtement « Soft coat »                                 | 17,00  |
| Interrupteur marche/arrêt                                | 39,00  |
| Microphone directionnel                                  | 100,00 |

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

|  |        |
|--|--------|
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)    | 110,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) | 110,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS                      | 21,00  |

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS «SIEMENS»

**MODÈLE:** **Prix**

LIFESOUND LS-II CLASSE D-AGCi 265,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre et circuit AGCi
- Pile #312 pour intra-auriculaire pleine conque
- Tube de récepteur allongé

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**

|                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| Potentiomètre de tonalité passe haut  | 28,00 |
| Potentiomètre de tonalité passe bas   | 28,00 |
| Potentiomètre de sortie maximum       | 28,00 |
| Potentiomètre de gain                 | 28,00 |
| Profil bas                            | 30,00 |
| Demi-conque                           | 60,00 |
| Bobine téléphonique (sans survolteur) | 45,00 |
| Bobine téléphonique (avec survolteur) | 45,00 |
| Commutateur N-H                       | 35,00 |
| Circuit Power D AGCi                  | 45,00 |

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**

S/O

Nom du fournisseur: STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»

**MODÈLES:** **Prix**

ITP/IUP CLASSE B – LINÉAIRE 226,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

ITS CLASSE D – AGCo 260,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

|   |        |
|---|--------|
| Potentiomètre de tonalité passe haut      | 24,00  |
| Potentiomètre de tonalité passe bas       | 24,00  |
| Potentiomètre de sortie maximum (ITP/IUP) | 24,00  |
| Potentiomètre de gain (ITP/IUP)           | 24,00  |
| Profil bas                                | 24,00  |
| Demi-conque                               | 60,00  |
| Bobine téléphonique (avec survolteur)     | 44,00  |
| Microphone filtré                         | 12,00  |
| Microphone directionnel (ITS)             | 140,00 |

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

|  |        |
|--|--------|
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)    | 88,00  |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) | 120,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS                      | 12,00  |

---

Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD. « UNITRON »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

UNITRON LINÉAIRE CLASSE D - LINÉAIRE 210,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum

| MODÈLES :  | <b>Prix</b> |
|--|-------------|
| UNITRON LINÉAIRE POWER CLASSE D - LINÉAIRE         | 225,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Prothèse de base                                   |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |             |
| Canal à cloche                                     |             |
| Canal mou  |             |
| Coquille hypoallergénique                          |             |
| Contrôle de volume surélevé                        |             |
| Contrôle de volume à vis                           |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |             |
| Pare-vent  |             |
| Garde cérumen                                      |             |
| Choix de couleurs                                  |             |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |             |
| Potentiomètre de sortie maximum                    |             |
| UNITRON WDRC CLASSE D – AGCi                       | 269,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Prothèse de base                                   |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |             |
| Canal à cloche                                     |             |
| Canal mou  |             |
| Coquille hypoallergénique                          |             |
| Contrôle de volume surélevé                        |             |
| Contrôle de volume à vis                           |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |             |
| Pare-vent  |             |
| Garde cérumen                                      |             |
| Choix de couleurs                                  |             |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |             |
| UNITRON AGCo CLASSE D - AGCo                       | 255,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Prothèse de base                                   |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |             |
| Canal à cloche                                     |             |
| Canal mou  |             |
| Coquille hypoallergénique                          |             |
| Contrôle de volume surélevé                        |             |
| Contrôle de volume à vis                           |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |             |
| Pare-vent  |             |
| Garde cérumen                                      |             |
| Choix de couleurs                                  |             |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |             |

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

UNITRON AGCo POWER CLASSE D - AGCo 275,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

|  |        |
|--|--------|
| Potentiomètre de tonalité passe bas  | 30,00  |
| Potentiomètre de sortie maximum ( Unitron WDRC classe D-AGCi et Unitron AGCo classe D-AGCo)                        | 30,00  |
| Potentiomètre de gain  | 30,00  |
| Profil bas ( Unitron Linéaire, Unitron WDRC et Unitron AGCo )  | 30,00  |
| Demi-conque ( Unitron Linéaire, Unitron WDRC et Unitron AGCo)  | 50,00  |
| Bobine téléphonique (avec survolteur)  | 35,00  |
| Microphone directionnel (Unitron Linéaire et Unitron AGCo)   | 100,00 |
| Commutateur d'option marche/arrêt ( Unitron Linéaire, Unitron Linéaire Power, Unitron AGCo et Unitron AGCo Power ) | 25,00  |
| Commutateur N-H (Unitron WDRC )  | 35,00  |
| Potentiomètre du seuil de la compression (TK) (Unitron WDRC )  | 30,00  |

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

S/O

§2. *Type contour d'oreille*

---

Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTD. « BERNAFON »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

MA 245,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- C.A.V. avec potentiomètre
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| MH   | 245,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |        |
| C.A.V. avec potentiomètre                          |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| MP   | 299,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |        |
| Potentiomètre de tonalité passe bas                |        |
| Potentiomètre de sortie maximum                    |        |
| C.A.V. avec potentiomètre                          |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| Entrée audio                                       |        |
| SI   | 290,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |        |
| Potentiomètre de tonalité passe bas                |        |
| Potentiomètre de sortie maximum                    |        |
| C.A.V. avec potentiomètre                          |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| SI-H   | 290,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |        |
| Potentiomètre de tonalité passe bas                |        |
| Potentiomètre de sortie maximum                    |        |
| C.A.V. avec potentiomètre                          |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| SP   | 285,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Potentiomètre de tonalité passe haut               |        |
| Potentiomètre de tonalité passe bas                |        |
| Potentiomètre de sortie maximum                    |        |
| Potentiomètre de gain                              |        |
| C.A.V. avec potentiomètre                          |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   | Prix  |
|---------------------------------------|-------|
| Coude de remplacement non filtrant    | 6,00  |
| Coude de remplacement filtrant        | 6,00  |
| Entrée audio (MA, MH, SI, SI-H et SP) | 20,00 |
| Porte de pile sécuritaire             | 10,00 |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                             | Prix   |
|---|--------|
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)    | 115,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) | 115,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS                           | 20,00  |
| Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS                       | 65,00  |
| Sabot pour entrée audio   | 30,00  |
| Cordon MF simple  | 25,00  |
| Cordon MF binaural  | 45,00  |
| Cordon 3,5 mm simple  | 40,00  |
| Cordon 3,5 mm binaural  | 65,00  |
| Couvercle pour contrôle de volume                                     | 6,00   |

Nom du fournisseur: OTICON «OTICON»

| MODÈLES :   | Prix   |
|---|--------|
| 300 P   | 240,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |        |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |        |
| Potentiomètre de sortie (UCL)                                     |        |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |        |
| Système anti-Larsen (ROLL-OFF)                                    |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Entrée audio  |        |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |        |
| 380 P   | 290,00 |

|   |  |
|---|--|
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |  |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |  |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |  |
| Système anti-Larsen (ROLL-OFF)                                    |  |
| Bobine téléphonique   |  |
| Entrée audio  |  |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |  |
| Protection anti-vent du microphone                                |  |
| Circuit de la compression adaptée à la parole (PC et AGCo)        |  |

| MODÈLES :   | Prix   |
|---|--------|
| 390 PL  | 320,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |        |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |        |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |        |
| Système anti-Larsen (ROLL-OFF)                                    |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Entrée audio  |        |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |        |
| Protection anti-vent du microphone                                |        |
| Circuit de la compression adaptée à la parole (PC et AGCo)        |        |
| PERSONIC 400  | 255,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |        |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |        |
| Contrôle de préréglage de gain (HTL)                              |        |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |        |
| Interrupteur de suppression de bruit N-S                          |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Entrée audio  |        |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |        |
| PERSONIC 410  | 255,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |        |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |        |
| Contrôle de préréglage de gain (HTL)                              |        |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Entrée audio  |        |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |        |
| PERSONIC 420  | 275,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |        |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |        |
| Potentiomètre de sortie (UCL)                                     |        |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Entrée audio  |        |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |        |
| PERSONIC 425  | 295,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                |        |
| Potentiomètre de tonalité (A-Gram)                                |        |
| Potentiomètre de sortie (UCL)                                     |        |
| Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing) |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Entrée audio  |        |
| Coude fixe atténué ou non atténué                                 |        |

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

PERSONIC 430 265,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)  
 Potentiomètre de sortie (UCL)  
 Coude fixe atténué ou non atténué

PERSONIC 440 270,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)  
 Potentiomètre de tonalité (A-Gram)  
 Potentiomètre de sortie (UCL)  
 Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)  
 2 canaux avec combinaison AGCi et AGCo préprogrammés sur le canal des basses fréquences  
 Bobine téléphonique  
 Entrée audio  
 Coude fixe atténué ou non atténué

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement fixe non atténué 4,00  
 Coude de remplacement fixe atténué 5dB 4,00  
 Coude de remplacement fixe atténué 8 dB 4,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)  
 (300 P, 380 P, 390 PL, Personic 400, 410, 420, 425 et 440) 190,00  
 Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)  
 (300 P, 380 P, 390 PL, Personic 400, 410, 420, 425 et 440) 190,00  
 Sabot 39,00

---

 Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LIMITED « PHONAK »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

PICOFORTE3 SC-D 250,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)  
 Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Microphones omni et unidirectionnel commutables  
 Circuit Super Compression avec A.R.T.  
 Commutateur O-T-M  
 Bobine téléphonique  
 Entrée audio  
 Coude filtrant ou non filtrant  
 Choix de couleurs

| MODÈLES :   | <b>Prix</b> |
|---|-------------|
| PICOFORTE3 PP-C-P   | 275,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                              |             |
| Potentiomètre de tonalité passe haut  |             |
| Potentiomètre de sortie maximum   |             |
| Potentiomètres pré-calibrés par étapes  |             |
| Circuit «PUSH-PULL»   |             |
| Commutateur O-T-M   |             |
| Bobine téléphonique   |             |
| Entrée audio  |             |
| Coude filtrant ou non filtrant  |             |
| Choix de couleurs   |             |
| PICOFORTE3 PP-C-L-P   | 278,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                              |             |
| Potentiomètre de tonalité passe haut  |             |
| Potentiomètre de sortie maximum   |             |
| Potentiomètres pré-calibrés par étapes  |             |
| Circuit «PUSH-PULL»   |             |
| Commutateur O-T-M   |             |
| Bobine téléphonique   |             |
| Entrée audio  |             |
| Coude filtrant ou non filtrant  |             |
| Choix de couleurs   |             |
| CLASSICA PP-C-P   | 275,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                              |             |
| Potentiomètre de tonalité passe haut  |             |
| Potentiomètre de sortie maximum   |             |
| Potentiomètres pré-calibrés par étapes  |             |
| Circuit «PUSH-PULL»   |             |
| Commutateur O-T-M   |             |
| Bobine téléphonique   |             |
| Entrée audio  |             |
| Coude filtrant ou non filtrant  |             |
| Choix de couleurs   |             |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   | <b>Prix</b> |
| Coude de remplacement non filtrant : HE2 et mini HE2                            | 4,00        |
| Coude de remplacement filtrant : HE2 680, mini HE2 680, HE2 1000, mini HE2 1000 | 4,00        |
| Interrupteur MA-T-O   | 10,00       |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))               | Prix   |
|---|--------|
| Couvercle pour contrôle de volume                       | 3,00   |
| Porte de pile sécuritaire                               | 11,00  |
| Clip avec cordon pour enfant                            | 5,00   |
| Cordon MF simple (monaural) (60 ou 75 cm)               | 21,00  |
| Cordon MF en « Y » (binaural) (60 ou 75 cm)             | 39,00  |
| Cordon direct 3,5 mm monaural (60 ou 150 cm)            | 33,00  |
| Cordon direct 3,5 mm binaural (60 ou 150 cm)            | 75,00  |
| Cordon stéréo pour CROS                                 | 33,00  |
| Sabot   | 29,00  |
| Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)    | 150,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone) | 150,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS             | 21,00  |
| Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS         | 125,00 |

Nom du fournisseur : SIEMENS HEARING INSTRUMENTS « SIEMENS »

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| AM 333 AGCo  | 245,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Contrôle de tonalité passe haut                    |        |
| Contrôle de compression de sortie AGCo             |        |
| Commutateur O-T-M                                  |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude non filtrant                                 |        |
| Pare-vent sur crochet                              |        |
| AM 333 XP  | 245,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Contrôle de tonalité passe haut                    |        |
| Circuit classe D                                   |        |
| Contrôle de compression de sortie AGCo             |        |
| Commutateur O-T-M                                  |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude non filtrant                                 |        |
| Pare-vent sur crochet                              |        |
| AM 800 PPL   | 305,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Contrôle de tonalité passe haut                    |        |
| Contrôle de tonalité passe bas                     |        |
| Contrôle de gain                                   |        |
| Contrôle de compression de sortie AGCo             |        |
| Commutateur O-T-M                                  |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude non filtrant                                 |        |
| Entrée audio                                       |        |
| Choix de couleurs                                  |        |

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

AM 800 T-AGS PP 305,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Contrôle de tonalité passe haut
- Contrôle de tonalité passe bas
- Contrôle de gain
- Contrôle de compression de sortie AGCo
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Coude non filtrant
- Entrée audio
- Pare-vent sur crochet

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement non filtrant 7,00  
 Coude de remplacement filtrant 7,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Sabot audio (AM 800 PPL et AM 800 T-AGS PP) 46,00  
 Cordon audio en « Y » binaural pour entrée audio (AM 800 PPL et AM 800 T-AGS PP) 46,00  
 Cordon simple monaural pour entrée audio (AM 800 PPL et AM 800 T-AGS PP) 26,00

---

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO. « STARKEY »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

A-13 SEQUEL 310,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre du seuil de la compression
- Potentiomètre du rapport de la compression
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de tonalité
- Bobine téléphonique haute performance
- Interrupteur M-T-O
- Entrée audio directe
- Coude filtrant ou non-filtrant

A-13 HDPS 296,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- Bobine téléphonique haute performance
- Interrupteur M-T-O
- Entrée audio directe
- Coude filtrant ou non-filtrant

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Coude de remplacement non filtrant | 4,00 |
| Coude de remplacement filtrant     | 8,00 |

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

|   |       |
|---|-------|
| Couvercle pour contrôle de volume                       | 2,00  |
| Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)    | 98,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone) | 98,00 |
| Sabot d'entrée audio directe                            | 36,00 |
| Cordon simple   | 12,00 |
| Cordon en « Y »   | 16,00 |

---

Nom du fournisseur: UNITRON HEARING LTD. « UNITRON »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

ICON AGCi A 280,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- L-Gain des basses fréquences
- AI-Contrôle pour seuil de compression
- P- Puissance
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

ICON AGCo A 280,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- L-Gain des basses fréquences
- AO-Compression limitante
- P- Puissance
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

ICON AOHP 4A 299,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- L-Gain des basses fréquences
- H-Gain des hautes fréquences
- AO-Compression limitante
- P- Puissance
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

| MODÈLES :  | <b>Prix</b> |
|--|-------------|
| ICON AOHP 4DA                                      | 299,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| L-Gain des basses fréquences                       |             |
| H-Gain des hautes fréquences                       |             |
| AO-Compression limitante                           |             |
| P- Puissance                                       |             |
| Entrée audio directe                               |             |
| Bobine téléphonique                                |             |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |             |
| ICON AOHP 4LA                                      | 299,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| L-Gain des basses fréquences                       |             |
| H-Gain des hautes fréquences                       |             |
| AO-Compression limitante                           |             |
| P- Puissance                                       |             |
| Entrée audio directe                               |             |
| Bobine téléphonique                                |             |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |             |
| SOUND FX +4A                                       | 310,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Gain des basses fréquences                         |             |
| Gain des hautes fréquences                         |             |
| Fréquences de coupure                              |             |
| Seuil de compression                               |             |
| Entrée audio directe                               |             |
| Bobine téléphonique                                |             |
| Coude filtrant double                              |             |
| SOUND FX +4PA                                      | 310,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Gain des basses fréquences                         |             |
| Gain des hautes fréquences                         |             |
| Fréquences de coupure                              |             |
| Seuil de compression                               |             |
| Entrée audio directe                               |             |
| Bobine téléphonique                                |             |
| Coude filtrant double                              |             |
| UE 10  | 242,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| T-Potentiomètre de tonalité passe haut             |             |
| P-Potentiomètre de sortie maximum                  |             |
| C-Potentiomètre du seuil de la compression         |             |
| C.A.V. compression d'entrée                        |             |
| Circuit « PUSH-PULL »                              |             |
| Bobine téléphonique                                |             |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |             |

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| UE 12-PP   | 250,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| T-Potentiomètre de tonalité passe haut             |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum                  |        |
| G-Gain   |        |
| Circuit «PUSH-PULL»                                |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| UE 12-PPL  | 250,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| T-Potentiomètre de tonalité passe haut             |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum                  |        |
| G-Gain   |        |
| Circuit «PUSH-PULL»                                |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| UM 60-AGCo   | 237,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| T-Potentiomètre de tonalité passe haut             |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum                  |        |
| C.A.V. compression de sortie (AGCo)                |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| UM 60-H  | 232,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| T-Potentiomètre de tonalité passe haut             |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum                  |        |
| C.A.V. compression de sortie (AGCi)                |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |
| UM 60-PP   | 232,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| T-Potentiomètre de tonalité passe haut             |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum                  |        |
| Circuit «PUSH-PULL»                                |        |
| Bobine téléphonique                                |        |
| Coude filtrant ou non filtrant                     |        |

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| US 80-PP A   | 289,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)   |        |
| L-Potentiomètre de tonalité passe haut   |        |
| H-Potentiomètre de tonalité passe bas  |        |
| G-Gain   |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum  |        |
| Bobine téléphonique  |        |
| Linéaire C.A.V. de sortie (AGCo)   |        |
| Entrée audio direct  |        |
| Coude filtrant ou non filtrant   |        |
| US 80-PPL A  | 289,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)   |        |
| L-Potentiomètre de tonalité passe haut   |        |
| H-Potentiomètre de tonalité passe bas  |        |
| G-Gain   |        |
| P-Potentiomètre de sortie maximum  |        |
| Bobine téléphonique  |        |
| Linéaire C.A.V. de sortie (AGCo)   |        |
| Entrée audio direct  |        |
| Coude filtrant ou non filtrant   |        |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix   |
| Coude de remplacement non filtrant   | 3,25   |
| Coude de remplacement filtrant   | 3,75   |
| Coude de remplacement filtrant double  | 4,25   |
| Tiroir de pile sécuritaire   | 10,00  |
| Option commutateur M-MT-O  | 20,00  |
| Ajout d'une prise audio après achat (séries UE et UM)  | 59,00  |
| Entrée audio directe (séries UE et UM)   | 17,50  |
| Modification pour conduction osseuse incluant le cordon (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)    | 85,00  |
| Courbe modifiée pour (UM 60-AGCo)  | 20,00  |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  | Prix   |
| Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone) (séries ICON et SOUND FX)               | 102,30 |
| Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone) (séries ICON et SOUND FX)            | 102,30 |
| Ensemble CROS (incluant entrée audio directe, cordon et microphone) (séries UE, UM et US)    | 82,30  |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio directe, cordon et microphone) (séries UE, UM et US) | 82,30  |
| Couvercle sécuritaire pour le contrôle de volume   | 10,00  |
| Sabot  | 30,00  |
| Unité de microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS                                     | 50,00  |
| Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS  | 18,00  |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                | Prix  |
|--|-------|
| Cordon simple avec atténuateur entre le système MF et le sabot           | 25,00 |
| Cordon simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot   | 42,00 |
| Cordon en « V » avec atténuateur entre le système MF et le sabot         | 40,00 |
| Cordon en « V » avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot | 62,00 |
| Cerceau ajustable (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)                      | 65,00 |
| Cerceau fixe (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)                           | 15,00 |
| Vibrateur osseux (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)                       | 47,50 |

§3. *Type de corps*

Nom du fournisseur: STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»

| MODÈLE: | Prix   |
|---------|--------|
| SB 1    | 400,00 |

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité
- Potentiomètre de gain
- Potentiomètre de sortie maximum
- Bobine d'induction haute performance
- Commutateur M-MT-T
- Cordon simple ou en « Y »
- Écouteur (bouton)
- Compatible avec vibreur osseux

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix |
|------------------------------------|------|
| S/O                                |      |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix  |
|---|-------|
| Écouteur (bouton) de remplacement         | 26,00 |
| Cordon de remplacement (simple)           | 12,00 |
| Cordon de remplacement en « Y »           | 16,00 |

§4. *Type sur lunettes*

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

| PROTHÈSES SUR LUNETTES | Prix |
|------------------------|------|
|                        | C.S. |

**SECTION II**  
**CATÉGORIE ANALOGIQUE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE**

*§1. Type intra-auriculaire*

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC. « AUDIO CONTROLE »

MODÈLES: **Prix**

ACI-21 (Harmony) à mémoire unique 420,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Ajustement du gain des basses (Glo)  
 Ajustement du gain des hautes (Ghi)  
 Ajustement du seuil de la compression (TK)  
 Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)  
 Ajustement du filtre à réjection (NF)  
 Ajustement de la sortie maximum (MPO)  
 Ajustement du volume (VC)  
 Deux canaux

ACI-22 (Harmony II) à mémoires multiples 490,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Ajustement du gain des basses (Glo)  
 Ajustement du gain des hautes (Ghi)  
 Ajustement du seuil de la compression (TK)  
 Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)  
 Ajustement du filtre à réjection (NF)  
 Ajustement de la sortie maximum (MPO)  
 Ajustement du volume (VC)  
 Ajustement du ratio de la compression des hautes (Crhi)  
 Deux canaux

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

ACI-23 (Harmony +) à mémoires multiples 560,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base ;  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Ajustement du gain des basses (Glo)  
 Ajustement du gain des hautes (Ghi)  
 Ajustement du seuil de la compression (TK)  
 Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)  
 Ajustement du filtre à réjection (NF)  
 Ajustement de la sortie maximum (MPO)  
 Ajustement du volume (VC)  
 Ajustement du ratio de la compression des hautes (Crhi)  
 Deux canaux

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Intellimic (microphone directionnel / omnidirectionnel) 100,00  
 Contrôle de volume externe 20,00  
 Profil bas 37,00  
 Demi-conque 53,00  
 Télécaptteur avec survolteur 42,00  
 Interrupteur marche/arrêt 25,00  
 Coquille douce 16,00  
 Microphone filtré 21,00  
 Modification « Canal Lock » 20,00

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

S/O

---

Nom du fournisseur: BERNAFON CANADA LTD. «BERNAFON»

| MODÈLE:  | Prix   |
|--|--------|
| AUDIOFLEX 200 VC à mémoires multiples                                  | 405,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                     |        |
| Prothèse de base ;   |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»                                |        |
| Canal à cloche   |        |
| Canal mou  |        |
| Coquille hypoallergénique  |        |
| Contrôle de volume surélevé  |        |
| Contrôle de volume à vis   |        |
| Poignée ou encoche d'extraction  |        |
| Pare-vent  |        |
| Garde cérumen  |        |
| Choix de couleurs  |        |
| Ajustement de la tonalité des basses fréquences                        |        |
| Ajustement de la tonalité des hautes fréquences                        |        |
| Ajustement de la sortie maximale                                       |        |
| Ajustement du seuil de déclenchement de la compression                 |        |
| Ajustement du gain   |        |
| Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo                                |        |
| 2 programmes   |        |
| Commutateur M-T  |        |
| Commutateur P1-P2  |        |
| Commutateur marche-arrêt   |        |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                    | Prix   |
| Demi-conque  | 55,00  |
| Profil bas   | 35,00  |
| Bobine téléphonique avec survolteur                                    | 45,00  |
| Entrée audio   | 60,00  |
| Microphone directionnel  | 100,00 |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                              | Prix   |
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)     | 125,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone ) | 125,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS                              | 20,00  |
| Télécommande RDC II  | 130,00 |
| Attache pour télécommande  | 3,00   |

Nom du fournisseur: OTICON «OTICON»

**MODÈLES :**

**Prix**

ERGO DEMI-CONQUE à mémoire unique 385,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- 2 micro «Wax Buster»
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie
- Contrôle de pente A-Gram / amplificateur classe D

ERGO P-CONQUE à mémoire unique 375,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- 2 micro «Wax Buster»
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie
- Contrôle de pente A-Gram / amplificateur classe D

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))**

**Prix**

Bobine téléphonique 53,00  
 Interrupteur marche/arrêt 36,00  
 Modification «Canal Flex» 63,00

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**

S/O

## §2. Type contour d'oreille

Nom du fournisseur: BERNAFON CANADA LTD. «BERNAFON»

### MODÈLES:

**Prix**

AUDIOFLEX 112 VC à mémoires multiples 450,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Ajustement de la tonalité des basses fréquences
- Ajustement de la tonalité des hautes fréquences
- Ajustement de la sortie maximale
- Ajustement du seuil de déclenchement de la compression
- Ajustement du gain
- Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo
- 2 programmes
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Coude non filtrant ou filtrant

AUDIOFLEX 120 à mémoires multiples 450,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Ajustement de la tonalité des basses fréquences
- Ajustement de la tonalité des hautes fréquences
- Ajustement de la sortie maximale
- Ajustement du seuil de déclenchement de la compression
- Ajustement du gain
- Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo
- 2 programmes
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Coude non filtrant ou filtrant

### OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix**

Coude de remplacement non filtrant (adulte ou enfant) 6,00  
 Coude de remplacement filtrant (adulte ou enfant) 6,00  
 Porte de pile sécuritaire 10,00

### ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

**Prix**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 125,00  
 Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone ) 125,00  
 Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS 20,00  
 Microphone de remplacement pour CROS, BI-CROS 95,00  
 Attache pour télécommande 3,00  
 Cordon 3,5 mm binaural 65,00  
 Cordon 3,5 mm simple 40,00  
 Cordon MF binaural 45,00  
 Cordon MF simple 25,00  
 Sabot pour entrée audio 30,00  
 Télécommande RDC II 130,00

Nom du fournisseur: OTICON «OTICON»

MODÈLES:

**Prix**

SWIFT 70 à mémoire unique 205,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)
- Coude mobile atténué ou non atténué

SWIFT 90 à mémoire unique 230,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)
- Coude mobile atténué ou non atténué

SWIFT 100 à mémoire unique 255,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)
- Coude mobile atténué ou non atténué

ERGO à mémoire unique 340,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique programmable
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie (PC, AGCo RAPIDE et AGCo LENT)
- Coude mobile atténué ou non atténué

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

ERGO POWER à mémoire unique 365,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Numériquement programmable

Amplificateur classe D

Entrée audio

Bobine téléphonique programmable

Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)

Gestionnaire de Larsen

Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie (PC, AGCo RAPIDE et AGCo LENT)

Coude mobile atténué ou non atténué

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement fixe non atténué 4,00

Coude de remplacement fixe atténué 5 dB 4,00

Coude de remplacement fixe atténué 9 dB 4,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Ensemble CROS ou BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 190,00

Sabot audio 39,00

---

Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LIMITED « PHONAK »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

PICONET 2 P2 AZ à mémoires multiples 629,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

3 mémoires

3 bandes

Choix de 5 traitements de signal (WDRC/SC+ART/SC/SPC/PC)

Système multi-microphonique AudioZoom

Contrôle de gain

Contrôle de sortie

Contrôle de volume

Interrupteur O-T-M

Coude filtrant ou non filtrant

Entrée audio directe

Bobine téléphonique

Circuit de classe D

Temps de relâche variable en basses fréquences

Choix de couleurs

| MODÈLES :   | Prix   |
|---|--------|
| SONO FORTE 2 P3 AZ à mémoires multiples                                     | 629,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)                          |        |
| 3 mémoires  |        |
| 3 bandes  |        |
| Choix de 5 traitements de signal (WDRC/SC+ART/SC/SPC/PC)                    |        |
| Système multi-microphonique AudioZoom                                       |        |
| Contrôle de gain  |        |
| Contrôle de sortie  |        |
| Contrôle de volume  |        |
| Interrupteur O-T-M  |        |
| Coude filtrant ou non filtrant  |        |
| Entrée audio directe  |        |
| Bobine téléphonique   |        |
| Circuit de classe D   |        |
| Temps de relâche variable en basses fréquences                              |        |
| Choix de couleurs   |        |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   | Prix   |
| Coude de remplacement non filtrant HE et mini HE                            | 4,00   |
| Coude de remplacement filtrant HE 680, mini HE 680, PD 1000 et mini PD 1000 | 4,00   |
| Interrupteur MA-T-O   | 10,00  |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                   | Prix   |
| Couvercle pour contrôle de volume   | 3,00   |
| Porte de pile sécuritaire   | 11,00  |
| Télécommande DHC-2 ou DHC-4   | 189,00 |
| Sabot   | 29,00  |
| Étui de cuir pour télécommande  | 18,00  |
| Étui rigide pour télécommande DHC-2   | 10,00  |
| Cordon lavallière pour télécommande DHC-2                                   | 3,00   |
| Cordon MF simple monaural (60 ou 75 cm)                                     | 25,00  |
| Cordon MF en « Y » binaural (60 ou 75 cm)                                   | 50,00  |
| Cordon direct 3,5 mm simple monaural (60 ou 150 cm)                         | 33,00  |
| Cordon direct 3,5 mm simple binaural (60 ou 150 cm)                         | 75,00  |
| Ensemble CROS ou BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone)             | 150,00 |
| Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS                                 | 21,00  |
| Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS                             | 125,00 |
| Cordon stéréo pour CROS   | 33,00  |

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»

MODÈLE: **Prix**

SEQUEL MC-MM à mémoires multiples 600,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Interrupteur M-T-O
- Entrée audio directe
- Coude filtrant ou non filtrant
- Bobine téléphonique haute performance
- Bouton poussoir pour accès aux mémoires
- Gain global
- Gain-Compression des graves
- Gain-Compression des aigües
- Fréquence de coupure
- Seuil de compression
- Sortie maximale

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

S/O

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

|  |       |
|--|-------|
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)     | 98,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone ) | 98,00 |
| Sabot d'entrée audio directe   | 36,00 |
| Cordon simple  | 12,00 |
| Cordon en « Y »  | 16,00 |

### SECTION III CATÉGORIE NUMÉRIQUE

#### §1. Type intra-auriculaire

Nom du fournisseur : AUDIO CONTROLE INC.

MODÈLE: **Prix**

Duo (ACI 25) 390,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix   |
|--------------------------------------|--------|
| Demi-conque                          | 53,00  |
| Interrupteur marche/arrêt            | 25,00  |
| Microphone directionnel (Intellimic) | 100,00 |
| Microphone filtré                    | 21,00  |
| Télécapteur programmable             | 50,00  |

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

S/O

Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTÉE

| MODÈLES : | Prix   |
|-----------|--------|
| WIN 202   | 295,00 |

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

NEO 202 343,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

| MODÈLES :  | <b>Prix</b> |
|--|-------------|
| FLAIR 200  | 320,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Prothèse de base                                   |             |
| Canal à cloche                                     |             |
| Canal mou  |             |
| Choix de couleurs                                  |             |
| Contrôle de volume à vis                           |             |
| Contrôle de volume surélevé                        |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |             |
| Coquille douce                                     |             |
| Coquille hypoallergénique                          |             |
| Garde cérumen                                      |             |
| Modification « canal lock »                        |             |
| Pare-vent  |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |             |
| Contrôle de volume analogique avec interrupteur    |             |
| SMILE 200  | 343,00      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |             |
| Prothèse de base                                   |             |
| Canal à cloche                                     |             |
| Canal mou  |             |
| Choix de couleurs                                  |             |
| Contrôle de volume à vis                           |             |
| Contrôle de volume surélevé                        |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |             |
| Coquille douce                                     |             |
| Coquille hypoallergénique                          |             |
| Garde cérumen                                      |             |
| Modification « canal lock »                        |             |
| Pare-vent  |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |             |
| Commutateur P1-P2                                  |             |
| <b>OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))</b>         | <b>Prix</b> |
| Bobine téléphonique avec interrupteur              | 45,00       |
| Bobine téléphonique automatique                    | 45,00       |
| Demi-conque  | 55,00       |
| Microphone directionnel                            | 75,00       |
| <b>ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))</b>    |             |
| Télécommande RCS (SMILE 200)                       | 130,00      |

Nom du fournisseur: INNOVATIONS SONIC CANADA INC.

| MODELES :  | Prix   |
|--|--------|
| NATURA 3   | 395,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| Bobine téléphonique programmable                   |        |
| Commutateur marche/arrêt                           |        |
| Contrôle de volume modifiable par logiciel         |        |
| Demi-conque  |        |
| NATURA 2 SE DIRECTIONNEL                           | 405,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| Bobine téléphonique programmable                   |        |
| Commutateur marche/arrêt                           |        |
| Contrôle de volume modifiable par logiciel         |        |
| Demi-conque  |        |
| Microphone directionnel                            |        |

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

NATURA 2SE 345,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Bobine téléphonique programmable
- Commutateur marche/arrêt
- Contrôle de volume modifiable par logiciel
- Demi-conque

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

S/O

---

Nom du fournisseur : OTICON

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

GO PLEINE CONQUE VC 344,45

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| GO DEMI-CONQUE VC                                  | 344,45 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| GO PLEINE CONQUE DIR (312)                         | 385,95 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| GO DEMI-CONQUE DIR (312)                           | 385,95 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| GO POWER PLEINE CONQUE (13)                        | 365,20 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| GO POWER DEMI-CONQUE (312)                         | 365,20 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| TEGO PLEINE CONQUE (312)                           | 369,35 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |

| MODÈLES :  | <b>Prix</b> |
|--|-------------|
| TEGO DEMI-CONQUE (312)   | 369,35      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)               |             |
| Prothèse de base   |             |
| Canal à cloche   |             |
| Canal mou  |             |
| Choix de couleurs  |             |
| Contrôle de volume à vis   |             |
| Contrôle de volume surélevé                                      |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »                        |             |
| Coquille douce   |             |
| Coquille hypoallergénique  |             |
| Garde cérumen  |             |
| Modification « canal lock »                                      |             |
| Pare-vent  |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                                  |             |
| TEGO PLEINE CONQUE (13)  | 369,35      |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)               |             |
| Prothèse de base   |             |
| Canal à cloche   |             |
| Canal mou  |             |
| Choix de couleurs  |             |
| Contrôle de volume à vis   |             |
| Contrôle de volume surélevé                                      |             |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »                        |             |
| Coquille douce   |             |
| Coquille hypoallergénique  |             |
| Garde cérumen  |             |
| Modification « canal lock »                                      |             |
| Pare-vent  |             |
| Poignée ou encoche d'extraction                                  |             |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                               | <b>Prix</b> |
| Bobine téléphonique avec interrupteur et survolteur programmable | 53,00       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                         |             |
| S/O  |             |

Nom du fournisseur: PHONAK CANADA LTÉE

MODÈLES:

**Prix**

AMIO 22

215,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Choix de couleurs  
 Contrôle de volume à vis  
 Contrôle de volume surélevé  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Coquille douce  
 Coquille hypoallergénique  
 Garde cérumen  
 Modification «canal lock»  
 Pare-vent  
 Poignée ou encoche d'extraction

VALEO 22

255,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Choix de couleurs  
 Contrôle de volume à vis  
 Contrôle de volume surélevé  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Coquille douce  
 Coquille hypoallergénique  
 Garde cérumen  
 Modification «canal lock»  
 Pare-vent  
 Poignée ou encoche d'extraction

VALEO 23 AZ

385,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Choix de couleurs  
 Contrôle de volume à vis  
 Contrôle de volume surélevé  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Coquille douce  
 Coquille hypoallergénique  
 Garde cérumen  
 Modification «canal lock»  
 Pare-vent  
 Poignée ou encoche d'extraction

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| VALEO 33   | 305,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)   |        |
| Prothèse de base   |        |
| Canal à cloche   |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs  |        |
| Contrôle de volume à vis   |        |
| Contrôle de volume surélevé  |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  |        |
| Coquille douce   |        |
| Coquille hypoallergénique  |        |
| Garde cérumen  |        |
| Modification « canal lock »  |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction  |        |
| PERSEO 22  | 300,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)   |        |
| Prothèse de base   |        |
| Canal à cloche   |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs  |        |
| Contrôle de volume à vis   |        |
| Contrôle de volume surélevé  |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  |        |
| Coquille douce   |        |
| Coquille hypoallergénique  |        |
| Garde cérumen  |        |
| Modification « canal lock »  |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction  |        |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix   |
| Bobine téléphonique programmable (Amio 22, Valeo 22 et Valeo 33)                               | 40,00  |
| Bobine téléphonique programmable (Valeo 23 AZ)   | 50,00  |
| Demi-conque (Amio 22, Valeo 22, Valeo 23 AZ et Perseo 22)                                      | 50,00  |
| Double microphones conjoints (Amio 22)   | 100,00 |
| Porte pile sécuritaire pour enfant (Perseo 22)   | 11,00  |
| Téléphone automatique « EasyPhone » (Valeo)  | 65,00  |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  |        |
| Commande à distance KeyPilot ou SoundPilot au choix (Perseo 22)                                | 100,00 |
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (Amio 22, Valeo 22 et Valeo 33)    | 175,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (Amio 22, Valeo 22 et Valeo 33) | 175,00 |

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS

MODÈLES: **Prix**

---

MUSIC PRO ITE 300,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen (système « No Wax » ou système de protection jetable contre le cérumen)
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Bouton mémoire
- Coquille transparente, enduit lustré
- Demi-conque

PRISMA 2 ITE 345,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen (système « No Wax » ou système de protection jetable contre le cérumen)
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Bouton mémoire
- Coquille transparente, enduit lustré
- Demi-conque

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

---

Bobine téléphonique ( via bouton mémoire ) 50,00

Bobine téléphonique automatique « Switchless » 75,00

Microphone directionnel 100,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

---

S/O

---

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO.

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| RADIANT CE   | 320,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| DUO CE   | 330,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |
| DUO AUTOCOIL CE                                    | 350,00 |
| Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) |        |
| Prothèse de base                                   |        |
| Canal à cloche                                     |        |
| Canal mou  |        |
| Choix de couleurs                                  |        |
| Contrôle de volume à vis                           |        |
| Contrôle de volume surélevé                        |        |
| Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »          |        |
| Coquille douce                                     |        |
| Coquille hypoallergénique                          |        |
| Garde cérumen                                      |        |
| Modification « canal lock »                        |        |
| Pare-vent  |        |
| Poignée ou encoche d'extraction                    |        |

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

|  |        |
|--|--------|
| Bobine d'induction programmable (RADIANT CE et DUO CE)                             | 45,00  |
| Demi-conque  | 60,00  |
| Système directionnel PDI (RADIANT CE et DUO CE)                                    | 125,00 |
| Système directionnel automatique sans commutateur (désactivable) (DUO AUTOCOIL CE) | 125,00 |

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

|   |        |
|---|--------|
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (RADIANT CE et DUO CE)    | 125,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (RADIANT CE et DUO CE) | 125,00 |

---

Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD.

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

UNISON ESSENTIAL 325,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

UNISON ESSENTIAL PUISSANT 385,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

UNISON 3 350,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

UNISON 6 400,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Bobine téléphonique avec survolteur 35,00  
 Bobine téléphonique automatique 70,00  
 Demi-conque (UNISON ESSENTIAL, UNISON 3 et UNISON 6) 50,00  
 Microphone directionnel (UNISON 3 et UNISON 6) 100,00

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

S/O

§2. *Type contour d'oreille*

Nom du fournisseur: BERNAFON CANADA LTÉE

| MODÈLES :   | Prix   |
|---|--------|
| WIN 102   | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| WIN 105   | 350,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| WIN 112   | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| NEO 102   | 315,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| NEO 112   | 315,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| FLAIR 110   | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| FLAIR 112   | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |
| FLAIR 115   | 350,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant<br>Tiroir pile verrouillable |        |

| MODÈLES :   | Prix   |
|---|--------|
| SMILE 110   | 315,00 |
| Incluant :  |        |
| Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant                              |        |
| Tiroir pile verrouillable   |        |
| SMILE 120   | 315,00 |
| Incluant :  |        |
| Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant                              |        |
| Tiroir pile verrouillable   |        |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix   |
| S/O   |        |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))   |        |
| Sabot d'entrée audio pour MF FMA3 (WIN et NEO)                                    | 60,00  |
| Sabot d'entrée audio pour TV DAI3 (WIN et NEO)                                    | 65,00  |
| Sabot d'entrée audio pour MF FMA2 (FLAIR et SMILE)                                | 30,00  |
| Ensemble CROS (incluant microphone, sabot et cordon de 31 cm) (FLAIR et SMILE)    | 125,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant microphone, sabot et cordon de 31 cm) (FLAIR et SMILE) | 125,00 |
| Télécommande RCS (SMILE)  | 130,00 |

Nom du fournisseur: INNOVATIONS SONIC CANADA INC.

| MODÈLES :  | Prix   |
|--|--------|
| NATURA 3   | 345,00 |
| Incluant :   |        |
| Bobine téléphonique programmable (courbe de réponse ajustable) |        |
| Contrôle de volume modifiable par logiciel                     |        |
| Coude filtrant, si disponible                                  |        |
| Coude régulier   |        |
| NATURA 2 SE DIRECTIONNEL                                       | 355,00 |
| Incluant :   |        |
| Bobine téléphonique programmable (courbe de réponse ajustable) |        |
| Coude filtrant, si disponible                                  |        |
| Coude régulier   |        |
| Microphone directionnel  |        |
| NATURA 2 SE  | 295,00 |
| Incluant :   |        |
| Bobine téléphonique programmable (courbe de réponse ajustable) |        |
| Coude filtrant, si disponible                                  |        |
| Coude régulier   |        |

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                    | Prix   |
|---|--------|
| S/O   |        |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                              |        |
| Sabot pour entrée audio   | 15,00  |
| Nom du fournisseur: OTICON  |        |
| MODÈLES:  | Prix   |
| GO CONTOUR VC   | 298,80 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier         |        |
| GO CONTOUR POWER  | 319,55 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier         |        |
| GO CONTOUR DIR  | 340,30 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier         |        |
| TEGO CONTOUR VC DIR   | 327,85 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier         |        |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                    | Prix   |
| S/O   |        |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                             |        |
| Sabot   | 39,00  |
| Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)    | 190,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) | 190,00 |

Nom du fournisseur: PHONAK CANADA LTÉE

| MODÈLES:  | Prix   |
|---|--------|
| MAXX 211  | 275,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier<br>Microphone commutable omnidirectionnel directionnel (Maxx 211 D) |        |
| MAXX 311 FORTE  | 275,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier   |        |
| POWER MAXX 411  | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier   |        |
| VALEO 211   | 280,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier   |        |
| VALEO 311   | 280,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier   |        |
| SUPERO 411  | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier   |        |
| SUPERO 412  | 300,00 |
| Incluant :<br>Coude filtrant, si disponible<br>Coude régulier   |        |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix   |
| Porte pile sécuritaire  | 11,00  |

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

|   |        |
|---|--------|
| Clip avec cordon pour enfant                            | 5,00   |
| Cordon MF simple (monaural) (60 ou 75 cm)               | 21,00  |
| Cordon MF en « Y » (binaural) (60 ou 75 cm)             | 39,00  |
| Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)    | 150,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone) | 150,00 |
| Cordon stéréo pour CROS                                 | 33,00  |
| Sabot   | 39,00  |
| Cordon direct 3,5 mm monaural (60 ou 150 cm)            | 33,00  |
| Cordon direct 3,5 mm binaural (60 ou 150 cm)            | 75,00  |

---

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS

**MODÈLES :** **Prix**


---

**MUSIC PRO** 300,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

**MUSIC PRO DIR** 350,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

**MUSIC PRO SP** 350,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

**Sabot audio** 35,00


---

Nom du fournisseur: STARKEY LABS-CANADA CO.

**MODÈLES :** **Prix**


---

**EVOLUTION PDIMM J13** 325,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier
- Coude pédiatrique (filtrant ou non)
- Porte de pile sécuritaire

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

DUO PDIMM J13 340,00

**Incluant :**

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier
- Coude pédiatrique (filtrant ou non)
- Porte de pile sécuritaire

ADVANTAGE XP PDIMM 340,00

**Incluant :**

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier
- Coude pédiatrique (filtrant ou non)
- Indicateur de côté
- Porte de pile sécuritaire

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

|  |        |
|--|--------|
| Sabot d'entrée audio directe                                       | 36,00  |
| Cordon simple  | 25,00  |
| Cordon en « Y »  | 30,00  |
| Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)               | 125,00 |
| Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone)            | 125,00 |
| Couvercles amovibles de couleurs FACES (avec ou sans ouverture)    | 6,00   |
| Couvercle de sécurité pour contrôle de volume (ADVANTAGE XP PDIMM) | 2,00   |

---

Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD.

---

**MODÈLE :** **Prix**


---

UNISON ESSENTIAL 300,00

**Incluant :**

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

|  |        |
|--|--------|
| Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, cordon et microphone)      | 102,30 |
| Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, cordon et microphone)   | 102,30 |
| Sabot  | 30,00  |
| Cordon en V avec atténuateur entre le système MF et le sabot           | 40,00  |
| Cordon en V avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot   | 62,00  |
| Cordon simple avec atténuateur entre le système MF et le sabot         | 25,00  |
| Cordon simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot | 42,00  |

**PARTIE II**

## AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION, LEURS OPTIONS, LEURS ACCESSOIRES ET LEURS PRIX

**SECTION I**

## CATÉGORIE TRANSMISSION DE TEXTES

*§1. Type décodeur*

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BÉTAVOX INC.                            |             |
| MARQUE :             | TRI VISION                              | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | DV-I                                    | 179,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Bloc d'alimentation  
Câble de branchement  
Contrôle à distance

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))        | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Bloc d'alimentation                       | S/F                   | 10,00                 |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Contrôle à distance                       | S/F                   | 49,00                 |
| Câble de branchement                      | S/F                   | 5,00                  |

*§2. Type téléscripteur avec imprimante*

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | ADAPTATECH INC.                         |             |
| MARQUE :             | AMERIPHONE                              | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | Q90D-I                                  | 506,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Adaptateur-chargeur  
Câble pour téléphone cellulaire  
Imprimante  
Mallette de transport

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Adaptateur-chargeur                 | S/F                   | 17,00                 |
| Imprimante                          | S/F                   | 175,00                |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|---|----------------|----------------|
| Autocollant haute visibilité              |   | 15,00          | 15,00          |
| Câble de recharge pour l'auto             |   | 22,00          | 22,00          |
| Câble pour téléphone cellulaire           |   | S/F            | 12,00          |
| Mallette de transport                     |   | S/F            | 17,00          |
| NOM DU FOURNISSEUR :                      | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |                |                |
| MARQUE :                                  | ULTRATEC                                |                | <b>Prix</b>    |
| MODÈLE :                                  | SUPERPRINT 4425                         |                | 630,00         |
| INCLUANT :                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                |                |
| Adaptateur-chargeur                       |   |                |                |
| Mallette de transport                     |   |                |                |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))        |   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Adaptateur-chargeur                       |   | S/F            | 25,00          |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Autocollant français                      |   | 15,00          | 15,00          |
| Mallette de transport                     |   | S/F            | 24,50          |
| NOM DU FOURNISSEUR :                      | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |                |                |
| MARQUE :                                  | ULTRATEC                                |                | <b>Prix</b>    |
| MODÈLE :                                  | MINIPRINT 425                           |                | 530,00         |
| INCLUANT :                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                |                |
| Adaptateur-chargeur                       |   |                |                |
| Mallette de transport                     |   |                |                |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))        |   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Adaptateur-chargeur                       |   | S/F            | 25,00          |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Autocollant français                      |   | 15,00          | 15,00          |
| Mallette de transport                     |   | S/F            | 24,50          |

|  |   |                       |                       |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :                         | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |                       |                       |
| MARQUE :                                     | ULTRATEC                                |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                                     | MINIPRINT 225                           |                       | 475,00                |
| INCLUANT :                                   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Mallette de transport |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))           |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur                          |   | S/F                   | 25,00                 |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))    |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Autocollant français                         |   | 15,00                 | 15,00                 |
| Mallette de transport                        |   | S/F                   | 24,50                 |

*§3. Type téléscripateur sans imprimante*

|   |   |                       |                       |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :  | ADAPTATECH INC.                         |                       |                       |
| MARQUE :  | AMERIPHONE                              |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :  | Q90D                                    |                       | 357,00                |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Câble pour téléphone cellulaire<br>Mallette de transport |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur   |   | S/F                   | 17,00                 |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                       |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Autocollant haute visibilité  |   | 15,00                 | 15,00                 |
| Câble de recharge pour l'auto   |   | 22,00                 | 22,00                 |
| Câble pour téléphone cellulaire   |   | S/F                   | 12,00                 |
| Mallette de transport   |   | S/F                   | 17,00                 |

|   |   |                       |                       |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :  | BERNAFON CANADA LTD.                    |                       |                       |
| MARQUE :  | ULTRATEC                                |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :  | COMPACT C                               |                       | 457,00                |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Câble pour téléphone cellulaire<br>Mallette de transport |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur   |   | S/F                   | 25,00                 |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                       |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Câble de remplacement pour téléphone cellulaire                                 |   | S/F                   | 25,00                 |
| Mallette de transport   |   | S/F                   | 25,00                 |
| NOM DU FOURNISSEUR :  | BERNAFON CANADA LTD.                    |                       |                       |
| MARQUE :  | ULTRATEC                                |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :  | MINICOM IV                              |                       | 299,00                |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Mallette de transport                                    |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur   |   | S/F                   | 25,00                 |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                       |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Autocollant français haute visibilité   |   | 16,00                 | 16,00                 |
| Mallette de transport   |   | S/F                   | 25,00                 |

|  |   |                       |                       |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :   | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |                       |                       |
| MARQUE :   | ULTRATEC                                |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :   | UNIPHONE 1000                           |                       | 340,00                |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Mallette de transport<br>Branchement direct |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                 |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur  |   | S/F                   | 25,00                 |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                           |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Mallette de transport  |   | S/F                   | 24,50                 |
| NOM DU FOURNISSEUR :   | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |                       |                       |
| MARQUE :   | ULTRATEC                                |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :   | UNIPHONE 1140                           |                       | 405,00                |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Mallette de transport<br>Branchement direct |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                 |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur  |   | S/F                   | 25,00                 |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                           |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Mallette de transport  |   | S/F                   | 24,50                 |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |             |
| MARQUE :             | ULTRATEC                                | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | EZCOM PRO                               | 285,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Branchement direct  
Mallette de transport

|                                    |                       |                       |
|------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|------------------------------------|-----------------------|-----------------------|

S/O

|   |                       |                       |
|---|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|

|                                 |       |       |
|---------------------------------|-------|-------|
| Câble pour téléphone cellulaire | 18,50 | 18,50 |
| Mallette de transport           | S/F   | 24,50 |
| Support pour téléphone          | 18,00 | 18,00 |

*§4. Type téléscripateur adapté à écran large*

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BERNAFON CANADA LTD.                    |             |
| MARQUE :             | AMERIPHONE                              | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | DIALOGUE III LVD                        | 904,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Adaptateur-chargeur  
Câble pour LVD  
Dialogue III avec connection LVD  
Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune  
Mallette de transport

|                                     |                       |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|

|   |     |        |
|---|-----|--------|
| Adaptateur-chargeur                                 | S/F | 25,00  |
| Dialogue III avec connection LVD                    | S/F | 543,00 |
| Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune | S/F | 361,00 |

|   |                       |                       |
|---|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|

|                                       |       |       |
|---------------------------------------|-------|-------|
| Autocollant français haute visibilité | 16,00 | 16,00 |
| Câble pour LVD                        | S/F   | 25,00 |
| Mallette de transport                 | S/F   | 25,00 |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BERNAFON CANADA LTD.                    |             |
| MARQUE :             | AMERIPHONE                              | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | DIALOGUE Q90 LVD                        | 717,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Adaptateur-chargeur  
 Câble pour imprimante 79028  
 Câble pour LVD  
 Dialogue Q90D  
 Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune  
 Mallette de transport

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                 | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Adaptateur-chargeur                                 | S/F            | 25,00          |
| Dialogue Q90D                                       | S/F            | 356,00         |
| Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune | S/F            | 361,00         |
| Imprimante pour Q90LVD avec câble 79028             | 210,00         | 210,00         |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Autocollant français haute visibilité     | 16,00          | 16,00          |
| Câble pour imprimante 79028               | S/F            | 25,00          |
| Câble pour LVD                            | S/F            | 25,00          |
| Mallette de transport                     | S/F            | 17,00          |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BERNAFON CANADA LTD.                    |             |
| MARQUE :             | ULTRATEC                                | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | SUPERPRINT LVD                          | 1 245,00    |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Adaptateur-chargeur  
 Écran large LVD avec lentille bleu-vert  
 Mallette de transport  
 Superprint 4425 avec ASCII et port LVD

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))     | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Adaptateur-chargeur                     | S/F            | 25,00          |
| Écran large LVD avec lentille bleu-vert | S/F            | 484,00         |
| Superprint 4425 avec ASCII et port LVD  | S/F            | 745,00         |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Autocollant français haute visibilité   | 16,00          | 16,00          |
| Lentilles de couleur bleue, jaune, verte, rouge, ambre, rose, lavande ou violette | 24,00          | 24,00          |
| Mallette de transport   | S/F            | 25,00          |

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : ULTRATEC **Prix**

MODÈLE : SUPERPRINT PRO80LVD 879,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur  
Mallette de transport  
Lentille bleu-vert

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|------------------------------------|----------------|----------------|
|------------------------------------|----------------|----------------|

|                     |     |       |
|---------------------|-----|-------|
| Adaptateur-chargeur | S/F | 25,00 |
|---------------------|-----|-------|

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Autocollant français haute visibilité     | 16,00          | 16,00          |
| Lentille ambre (220-036000)               | 25,00          | 25,00          |
| Lentille bleu-vert (220-034600) standard  | S/F            | 25,00          |
| Lentille rose (220-035900)                | 25,00          | 25,00          |
| Mallette de transport                     | S/F            | 25,00          |

*§5. Type téléscripateur adapté à afficheur braille*

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ

MARQUE : INDÉTERMINÉE

MODÈLE : INDÉTERMINÉ

|  |                     |
|--|---------------------|
| TÉLÉSCRIPTEURS ADAPTÉS À AFFICHEUR BRAILLE | <b>Prix</b><br>C.S. |
|--|---------------------|

**§6. Type téléscripateur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)**

|   |   |                       |                       |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :                                | LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC        |                       |                       |
| MARQUE :  | KROWN RESEARCH                          |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :  | POCKET SPEAK & READ VCO                 |                       | 292,50                |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| 2 Piles AA<br>Câble 2,5 mm<br>Mallette de transport |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                  |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O   |   |                       |                       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))            |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Câble 2,5 mm  |   |                       |                       |
|   |   | S/F                   | 2,00                  |

**§7. Type modem dédié au téléscripateur**

|  |   |                       |                       |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :   | TECHNOLOGIES AURISTAR INC.              |                       |                       |
| MARQUE :   | AURISTAR                                |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :   | SOFT TDD II                             |                       | 260,00                |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Alimentation murale<br>Câble audio<br>Câble boudiné pour combiné téléphonique<br>Disquette d'installation<br>Guide d'installation et d'utilisation |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O  |   |                       |                       |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Alimentation murale  |   |                       |                       |
|  |   | S/F                   | 15,00                 |
| Câble audio  |   |                       |                       |
|  |   | S/F                   | 7,00                  |
| Câble boudiné pour combiné téléphonique  |   |                       |                       |
|  |   | S/F                   | 7,00                  |
| CD-ROM d'installation  |   |                       |                       |
|  |   | 15,00                 | 15,00                 |

**SECTION II**

## CATÉGORIE TRANSMISSION DE SONS

*§1. Type amplificateur téléphonique*

|  |   |                       |                       |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :                     | BERNAFON CANADA LTD.                    |                       |                       |
| MARQUE :                                 | AMERIPHONE                              |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                                 | HA-30                                   |                       | 27,00                 |
| INCLUANT :                               | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Pile                                     |   |                       |                       |
| MODÈLE :                                 | PA-25                                   |                       | 32,00                 |
| INCLUANT :                               | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Étui                                     |   |                       |                       |
| Pile                                     |   |                       |                       |
| MODÈLE :                                 | P-300                                   |                       | 66,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))       |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| <hr/>                                    |   |                       |                       |
| S/O                                      |   |                       |                       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| <hr/>                                    |   |                       |                       |
| S/O                                      |   |                       |                       |
| <hr/>                                    |   |                       |                       |
| NOM DU FOURNISSEUR :                     | BERNAFON CANADA LTD.                    |                       |                       |
| MARQUE :                                 | PHONIC EAR LOGIA                        |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                                 | TA-80                                   |                       | 105,00                |
| INCLUANT :                               | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Pile                                     |   |                       |                       |
| Pochette                                 |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))       |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| <hr/>                                    |   |                       |                       |
| S/O                                      |   |                       |                       |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Cordon d'extension TA-80-3                 | 24,00          | 24,00          |
| Cordon en « Y » pour 2 silhouettes TA-80-5 | 30,00          | 30,00          |
| Cordon simple pour silhouette TA-80-2      | 24,00          | 24,00          |
| Pochette de support TA-80-4                | 15,00          | 15,00          |
| Silhouette TA-80-1                         | 24,00          | 24,00          |

NOM DU FOURNISSEUR : LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC

MARQUE : ULTRATEC **Prix**

MODÈLE : DIALOGUE XL-30 108,00

MODÈLE : DIALOGUE XL-40 138,00

MODÈLE : MEGA-PHONE 23,25

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Pile et courroie

MODÈLE : DIALOGUE XL-25 S 90,00

MODÈLE : TÉLÉPHONE EN LIGNE W 10-BP 45,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Piles AA (2)

MODÈLE : TÉLÉPHONE EN LIGNE W 10-AC 44,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur de courant

MODÈLE : AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE HA 40 39,50

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Pile de 9 volts

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|------------------------------------|----------------|----------------|
| S/O                                |                |                |

S/O

| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| S/O                                      |                |                |

S/O

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MARQUE : INDÉTERMINÉE  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

---

AMPLIFICATEURS TÉLÉPHONIQUES MAIN LIBRE **Prix C.S.**

---

*§2. Type système de modulation de fréquence*

NOM DU FOURNISSEUR : LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC  
 MARQUE : WILLIAMS SOUND **Prix**  
 MODÈLE : PFM350E EDUCATIONNEL 650,00  
 INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur  
 Récepteur  
 Microphone environnemental  
 Piles AA (2)

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Émetteur                            | S/F            | S/O            |
| Récepteur                           | S/F            | 160,00         |
| Chargeur de batteries AA – BAT KT5  | 60,00          | 60,00          |

| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Collier magnétique                       | 45,00          | 45,00          |

NOM DU FOURNISSEUR : PHONAK CANADA LIMITED  
 MARQUE : PHONAK **Prix**  
 MODÈLE : MICROVOX 1 395,00  
 INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)  
 Récepteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)  
 Antenne externe  
 Clip pour micro cravate  
 Cordon entrée audio directe pour branchement audio  
 Micro cravate omnidirectionnel (MM5) ou directionnel (MM4)  
 Module de fréquence

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                        | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Émetteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)               | S/F            | 660,00         |
| Récepteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)              | S/F            | 760,00         |
| Chargeur double  | 139,00         | 139,00         |
| Micro cravate omnidirectionnel (MM5) ou directionnel (MM4) | S/F            | 75,00          |
| Micro Boom   | 105,00         | 105,00         |
| Module de fréquence  | S/F            | 55,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))          | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Antenne externe                                    | S/F            | 19,00          |
| Casque d'écoute (COM-1)                            | 95,00          | 95,00          |
| Ceinture/harnais pour enfant                       | 5,00           | 5,00           |
| Clip pour micro cravate                            | S/F            | 10,00          |
| Collier magnétique (COM-1)                         | 85,00          | 85,00          |
| Cordon entrée audio directe pour branchement audio | S/F            | 35,00          |
| Cordon MF en « Y » binaural 60 ou 75 cm (PFM-1)    | 39,00          | 39,00          |
| Cordon MF simple monaural 60 ou 75 cm (PFM-1)      | 21,00          | 21,00          |
| Cordon pour écouteur 100 ohms                      | 21,00          | 21,00          |
| Cordon pour implant cochléaire (COM-1)             | 50,00          | 50,00          |
| Écouteur 100 ohms                                  | 34,00          | 34,00          |
| Étui de transport en cuir noir                     | 15,00          | 15,00          |
| 2 piles rechargeables « AA » NiMH                  | 13,00          | S/O            |

NOM DU FOURNISSEUR : PHONIC EAR LTD

MARQUE : PHONIC EAR **Prix**

MODÈLE : EASY LISTENER, PE 350S-REG 745,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

PE 350R-Reg récepteur (avec piles AT 544)  
 PE 300T-Reg émetteur MF (avec piles AT 544)  
 AT 066 tournevis  
 AT 076 cordon lavalière plastique  
 AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel  
 AT 164L micro cravate omnidirectionnel avec cordon  
 AT 534 transformateur-chargeur  
 AT 712 ceinture élastique noire  
 AT 771 étui de transport

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                       | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| PE 350R-Reg récepteur (avec piles AT 544)                 | S/F            | 405,00         |
| PE 300T-Reg émetteur MF (avec piles AT 544)               | S/F            | 279,00         |
| AT 164L micro cravate omnidirectionnel avec cordon        | S/F            | 43,00          |
| AT 291-L micro cravate directionnel avec cordon lavalière | 65,00          | 65,00          |
| AT 514 micro portatif pour émetteur                       | 202,50         | 202,50         |
| AT 529 antenne MF   | 13,50          | 13,50          |
| AT 534 transformateur-chargeur                            | S/F            | 18,00          |

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| AT 655 micro Boom                                  | 72,00          | 72,00          |
| AT 688-L micro cravate directionnel léger          | 63,00          | 63,00          |
| AT 720 micro de conférence                         | 81,00          | 81,00          |
| AT 814 micro à crochet d'oreille                   | 72,00          | 72,00          |
| AT 816 micro collier                               | 103,50         | 103,50         |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))          | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| AT 016 écouteur 100 ohms                           | 31,50          | 31,50          |
| AT 017 crochet d'oreille en nylon pour AT 016      | 3,15           | 3,15           |
| AT 019 crochet d'oreille en métal pour AT 016      | 11,70          | 11,70          |
| AT 066 tournevis                                   | S/F            | 3,00           |
| AT 076 cordon lavallière plastique                 | S/F            | 4,50           |
| AT 163B boucle magnétique                          | 18,00          | 18,00          |
| AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel  | S/F            | 6,30           |
| AT 291C pince pour micro directionnel              | 7,65           | 7,65           |
| AT 359 stéthoscope de vérification (stéthoclip)    | 9,90           | 9,90           |
| AT 532-5 cordon d'entrée audio auxiliaire          | 13,50          | 13,50          |
| AT 538 M écouteur monaural                         | 9,00           | 9,00           |
| AT 538 P éponge confort pour écouteur AT 538       | 0,50           | 0,50           |
| AT 538 S écouteur stéréo                           | 9,00           | 9,00           |
| AT 541 E écouteur style baladeur standard          | 27,00          | 27,00          |
| AT 559 adaptateur 2,5 mm à 3,5 mm                  | 5,40           | 5,40           |
| AT 594 étui à la hanche pour récepteur             | 4,50           | 4,50           |
| AT 606 écouteur style baladeur atténué             | 27,00          | 27,00          |
| AT 612 éponge confort (AT 541E, AT 606, AT 675)    | 2,70           | 2,70           |
| AT 646 cordon monaural DAI (60 et 75 cm)           | 19,80          | 19,80          |
| AT 647 cordon binaural DAI (60 et 75 cm)           | 39,60          | 39,60          |
| AT 655H bandeau pour micro AT 655                  | 7,20           | 7,20           |
| AT 688C pince pour micro AT 688                    | 4,50           | 4,50           |
| AT 712 ceinture élastique noire                    | S/F            | 4,50           |
| AT 721 cordon en « Y » pour adapter 2 micro AT 720 | 27,00          | 27,00          |
| AT 737 étui pour émetteur                          | 4,50           | 4,50           |
| AT 771 étui de transport                           | S/F            | 9,00           |
| AT 825 boucle d'écoute mono pour oreille           | 9,90           | 9,90           |
| AT 825 P éponge confort pour écouteur AT 825       | 1,00           | 1,00           |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | PHONIC EAR LTD                          |             |
| MARQUE :             | PHONIC EAR                              | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | SOLARIS, PE 575S-Reg                    | 1 413,00    |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

571T-Reg émetteur (avec piles AT 807 NiMH)  
 575R-Reg récepteur (avec piles AT 807 NiMH)  
 581C-Reg : Chargeur (avec AT 786 + AT 787)  
 AT 066 tournevis  
 AT 076 cordon lavallière plastique  
 AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel  
 AT 291-L micro cravate directionnel avec cordon  
 AT 712 ceinture élastique noire

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                 | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| 575R-Reg récepteur (avec piles AT 807 NiMH)         | S/F            | 720,00         |
| 571T-Reg émetteur (avec piles AT 807 NiMH)          | S/F            | 525,00         |
| 581C-Reg : Chargeur (avec AT 786 + AT 787)          | S/F            | 125,00         |
| AT 529 antenne MF                                   | 13,50          | 13,50          |
| AT 164-L micro cravate omnidirectionnel avec cordon | 40,50          | 40,50          |
| AT 291-L micro cravate directionnel avec cordon     | S/F            | 65,00          |
| AT 514 micro portatif                               | 202,50         | 202,50         |
| AT 534 transformateur-chargeur                      | 18,00          | 18,00          |
| AT 655 micro « boom »                               | 72,00          | 72,00          |
| AT 668-L micro crochet directionnel                 | 63,00          | 63,00          |
| AT 720 micro de conférence                          | 81,00          | 81,00          |
| AT 814 micro à crochet d'oreille                    | 72,00          | 72,00          |
| AT 816 micro collier                                | 103,50         | 103,50         |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))           | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| AT 016-100N écouteur 100 ohms                       | 31,50          | 31,50          |
| AT 017 crochet d'oreille en nylon pour AT 016       | 3,15           | 3,15           |
| AT 019 crochet d'oreille en métal pour AT 016       | 11,70          | 11,70          |
| AT 066 tournevis                                    | S/F            | 3,00           |
| AT 076 cordon lavallière plastique                  | S/F            | 4,50           |
| AT 163B boucle magnétique                           | 18,00          | 18,00          |
| AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel   | S/F            | 6,30           |
| AT 291 C pince pour micro directionnel              | 7,65           | 7,65           |
| AT 359 stéthoscope de vérification (stéthoclip)     | 9,90           | 9,90           |
| AT 532-5 cordon entrée audio auxiliaire             | 13,50          | 13,50          |
| AT 538 M écouteur mono                              | 9,00           | 9,00           |
| AT 538 P éponge confort pour écouteur AT 538        | 0,50           | 0,50           |
| AT 538 S écouteur stéréo                            | 9,00           | 9,00           |
| AT 559 adaptateur 2,5 mm à 3,5 mm                   | 5,40           | 5,40           |
| AT 594 étui à la hanche pour récepteur              | 4,50           | 4,50           |
| AT 612 éponge confort (AT 541E, AT 606, AT 675)     | 2,70           | 2,70           |
| AT 655 H bandeau pour micro AT 655                  | 7,20           | 7,20           |
| AT 668 C pince pour micro AT 668                    | 4,50           | 4,50           |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                       | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| AT 672 cordon monaural pour AT 016 (14 po, 20 po, 24 po, 30 po) | 14,85          | 14,85          |
| AT 673 cordon monaural DAI (14 po, 20 po, 24 po, 30 po)         | 22,50          | 22,50          |
| AT 674 cordon binaural DAI Y (14 po, 20 po, 24 po, 30 po)       | 36,00          | 36,00          |
| AT 675 A casque d'écoute atténué                                | 43,20          | 43,20          |
| AT 675 C cordon de connexion pour écouteur mono                 | 18,00          | 18,00          |
| AT 675 casque d'écoute non atténué                              | 43,20          | 43,20          |
| AT 676 cordon binaural pour AT 016 (14 po, 20 po, 24 po, 30 po) | 19,80          | 19,80          |
| AT 678 adaptateur pour harnais                                  | 27,90          | 27,90          |
| AT 681 étui de transport  | 22,50          | 22,50          |
| AT 700 cordon pour processeur d'implant cochléaire              | 39,95          | 39,95          |
| AT 712 ceinture élastique noire                                 | S/F            | 4,50           |
| AT 825 boucle d'écoute mono pour oreille                        | 9,90           | 9,90           |

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE: SENNHEISER

**Prix**

MODÈLE: SYSTÈME MF PERSONNEL 2015

1 469,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

SK 2015 émetteur

EK 2015 récepteur avec micro environnement intégré

BA 2015 accumulateurs rechargeables (2)

EZG 2015 pochette pour émetteur et récepteur

MAN 2015 PMF manuel d'instruction

ME 2015-0 microphone environnement pour émetteur

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| SK 2015 émetteur                                   | S/F            | 699,00         |
| EK 2015 récepteur avec micro environnement intégré | S/F            | 799,00         |
| L2015 chargeur pour 2 accumulateurs BA-2015        | 135,00         | 135,00         |
| ME 2015-0 microphone environnement pour émetteur   | S/F            | 95,00          |
| MKE 2015-2 microphone cravate lavalier             | 129,00         | 129,00         |
| MKE 2015-H micro serre tête                        | 109,00         | 109,00         |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))             | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| AUX 2013 câble pour branchement à des sources audio   | 30,00          | 30,00          |
| EBT 2015 micro-bouton 100 ohms                        | 59,00          | 59,00          |
| EZB 2015 sac à bandoulière                            | 139,00         | 139,00         |
| EZG 2015 pochette pour émetteur et récepteur          | S/F            | 39,00          |
| EZI 120 silhouette                                    | 39,00          | 39,00          |
| EZT 2015-20-S boucle d'induction avec câble de 20 cm  | 79,00          | 79,00          |
| EZT 2015-60-S boucle d'induction avec câble de 60 cm  | 79,00          | 79,00          |
| IE3 écouteur intra auriculaire                        | 99,00          | 99,00          |
| KA-40-E câble monaural 40 cm pour branchement auditif | 21,00          | 21,00          |
| KA-40-K câble monaural 40 cm pour silhouette          | 21,00          | 21,00          |
| KA-80-E câble monaural 80 cm pour branchement auditif | 21,00          | 21,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                       | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| KA-80-K câble monaural 80 cm pour silhouette                                    | 21,00          | 21,00          |
| KAB-40-E câble binaural 40 cm pour branchement auditif                          | 21,00          | 21,00          |
| KAB-40-K câble binaural 40 cm pour silhouette                                   | 21,00          | 21,00          |
| KAB-60-E câble binaural 60 cm pour branchement auditif                          | 21,00          | 21,00          |
| KAB-80-E câble binaural 80 cm pour branchement auditif                          | 21,00          | 21,00          |
| KAB-80-K câble binaural 80 cm pour silhouette                                   | 21,00          | 21,00          |
| NT 1-120 bloc d'alimentation pour chargeur                                      | 39,00          | 39,00          |
| PX 30 casque d'écoute stéréo  | 25,00          | 25,00          |
| PX100 écouteur de qualité supérieure  | 55,00          | 55,00          |
| TB-US pince pour microphone   | 6,00           | 6,00           |
| CI 5705 et CI 5815 câble pour implant cochléaire Clarion BTE                    | 299,00         | 299,00         |
| FEZ001 câble pour implant cochléaire Spectra numéro de série inférieur à 340000 | 189,00         | 189,00         |
| Z 27656 câble pour implant cochléaire série S, Spectra 22, Sprint ou Clarion    | 189,00         | 189,00         |
| Z60121 adaptateur pour processeur Nucleus 3G                                    | 75,00          | 75,00          |
| Z77095 câble pour implant cochléaire Esprit 22 / 24 et 3G                       | 189,00         | 189,00         |

### §3. Type amplificateur personnel

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : WILLIAMS SOUND

**Prix**

MODÈLE : POCKETALKER PRO

162,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Écouteur binaural avec cerceau  
 Étui de transport  
 Microphone enfichable  
 Rallonge pour microphone ou écouteur  
 Piles AA

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|------------------------------------|----------------|----------------|
| Microphone enfichable              | S/F            | 50,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Collier magnétique  | 84,00          | 84,00          |
| Cordon en « Y » pour 2 silhouettes  | 22,00          | 22,00          |
| Cordon simple pour silhouette   | 20,00          | 20,00          |
| Écouteur binaural avec cerceau  | S/F            | 30,00          |
| Ensemble rechargeable comprenant l'adaptateur-chargeur et 2 piles AA rechargeables NaMh | 50,00          | 50,00          |
| Étui de transport   | S/F            | 20,00          |
| Rallonge pour microphone ou écouteur  | S/F            | 15,00          |
| Silhouette  | 38,00          | 38,00          |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BÉTAVOX INC.                            |             |
| MARQUE :             | AUDEX                                   | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | SOUNDIRECTOR                            | 210,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Amplificateur SD 1  
 Câble de rallonge pour le microphone (10 pieds)  
 Casque d'écoute  
 Microphone enfichable  
 Piles alcalines (2)  
 Rallonge de 10 pieds pour le microphone

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Amplificateur SD 1                  | S/F            | 145,00         |
| Microphone enfichable               | S/F            | 33,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))       | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Collier magnétique                              | 70,00          | 70,00          |
| Cordon binaural pour silhouette                 | 65,00          | 65,00          |
| Cordon monaural pour silhouette                 | 40,00          | 40,00          |
| Silhouette                                      | 26,00          | 26,00          |
| Casque d'écoute                                 | S/F            | 25,00          |
| Câble de rallonge pour le microphone (10 pieds) | S/F            | 19,00          |

*§4. Type boucle magnétique*

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BERNAFON CANADA LTD.                    |             |
| MARQUE :             | PHONIC EAR LOGIA                        | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | MINICON                                 | 195,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Adaptateur d'alimentation  
 Câble de branchement direct et adaptateur  
 Fil de boucle 30 mètres  
 Microphone MIC 100

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Adaptateur d'alimentation           | S/F            | 30,00          |
| Microphone MIC 100                  | S/F            | 40,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Boucle pour chaise ou coussin             | 55,00          | 55,00          |
| Câble de branchement direct et adaptateur | S/F            | 30,00          |
| Fil de boucle 30 mètres                   | S/F            | 30,00          |

*§5. Type système d'amplification sans fil à infrarouge pour l'écoute de la télévision*

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : SENNHEISER **Prix**

MODÈLE : ENSEMBLE 810-120 299,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur TI 810-120  
 Récepteur stéthoscopique RI-810  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour RI 810 37080  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Émetteur TI 810-120                 | S/F            | 168,00         |
| Récepteur stéthoscopique RI-810     | S/F            | 156,00         |
| Adaptateur d'alimentation 72803     | S/F            | 23,00          |
| Microphone MKE 800 TV               | S/F            | 60,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Câble de raccord direct 77797             | S/F            | 17,00          |
| Câble RCA en « Y » 72415                  | S/F            | 6,00           |
| Coussins pour RI 810 37080                | S/F            | 3,00           |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BERNAFON CANADA LTD.                    |             |
| MARQUE :             | SENNHEISER                              | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | ENSEMBLE 810-120S                       | 319,00      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Émetteur TI 810-120  
 Récepteur RI-810-S  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour HD 202 85709  
 Coussins pour HD 437  
 Coussins pour PX-30, 40 ou PMX 60 34672  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Émetteur TI 810-120                 | S/F            | 168,00         |
| Récepteur RI-810-S                  | S/F            | 166,00         |
| Adaptateur d'alimentation 72803     | S/F            | 23,00          |
| Microphone MKE 800 TV               | S/F            | 60,00          |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Boucle d'induction EZT 1011                | 84,00          | 84,00          |
| Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-6 | 22,00          | 22,00          |
| Câble d'entrée audio binaural HZL 36-6     | 73,00          | 73,00          |
| Câble d'entrée audio monaural HZL 34-6     | 70,00          | 70,00          |
| Câble de raccord direct 77797              | S/F            | 17,00          |
| Câble monaural pour silhouette HZL 30-6    | 20,00          | 20,00          |
| Câble RCA en « Y » 72415                   | S/F            | 6,00           |
| Coussins pour HD 202 85709                 | S/F            | 18,00          |
| Coussins pour HD 437                       | S/F            | 13,00          |
| Coussins pour PX-30, 40 ou PMX 60 34672    | S/F            | 6,00           |
| Écouteur HD 202 supra auriculaire fermé    | 37,00          | 37,00          |
| Écouteur HD 437 supra auriculaire ouvert   | 45,00          | 45,00          |
| Écouteur PMX 60 derrière la tête           | 45,00          | 45,00          |
| Écouteur PX 30                             | 34,00          | 34,00          |
| Écouteur PX 40                             | 34,00          | 34,00          |
| Silhouette EZI 120                         | 38,00          | 38,00          |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BÉTAVOX INC.                            |             |
| MARQUE :             | WILLIAMS SOUND                          | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | WIR/125                                 | 267,40      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Émetteur infrarouge  
Récepteur au corps  
Câble stéréo  
Écouteur bouton monaural  
Microphone pour téléviseur  
Pile alcaline de 9 volts

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Émetteur infrarouge                 | S/F                   | 145,97                |
| Récepteur au corps                  | S/F                   | 93,67                 |
| Microphone pour téléviseur          | S/F                   | 32,34                 |

| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Cordon binaural pour silhouette           | 65,00                 | 65,00                 |
| Cordon monaural pour silhouette           | 40,00                 | 40,00                 |
| Câble stéréo                              | S/F                   | 10,00                 |
| Casque d'écoute de luxe HED 2021          | 20,00                 | 20,00                 |
| Collier magnétique                        | 60,00                 | 60,00                 |
| Écouteur bouton monaural                  | S/F                   | 16,17                 |
| Silhouette                                | 26,00                 | 26,00                 |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BÉTAVOX INC.                            |             |
| MARQUE :             | ALDS                                    | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | ALDS IR-STÉTHO                          | 240,67      |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Émetteur Audiolink IRT-951  
Récepteur stéthoscopique IRH-951  
Bloc-piles rechargeables AP97A (2)  
Câble stéréo  
Microphone pour téléviseur  
Transformateur pour émetteur

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Émetteur Audiolink IRT-951          | S/F                   | 65,64                 |
| Récepteur stéthoscopique IRH-951    | S/F                   | 131,27                |
| Microphone pour téléviseur          | S/F                   | 36,47                 |
| Transformateur pour émetteur        | S/F                   | 19,69                 |

| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Câble stéréo   | S/F            | 16,04          |
| NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.  |                |                |
| MARQUE : ALDS  |                | <b>Prix</b>    |
| MODÈLE : ALDS IR/200   |                | 284,43         |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Émetteur Audiolink IRT-951<br>Récepteur IRR-295<br>Câble stéréo<br>Chargeur pour récepteur<br>Microphone pour téléviseur<br>Piles rechargeables AAA NiMH (2)<br>Transformateur pour émetteur |                |                |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Émetteur Audiolink IRT-951   | S/F            | 65,64          |
| Récepteur IRR-295  | S/F            | 145,86         |
| Chargeur pour récepteur  | S/F            | 13,13          |
| Transformateur pour émetteur   | S/F            | 19,69          |
| Microphone pour téléviseur   | S/F            | 36,47          |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Collier magnétique   | 60,00          | 60,00          |
| Cordon pour silhouette (binaural)  | 65,00          | 65,00          |
| Cordon pour silhouette (monaural)  | 40,00          | 40,00          |
| Câble stéréo   | S/F            | 16,04          |
| Silhouette   | 26,00          | 26,00          |
| Casque d'écoute AE-92  | 20,00          | 20,00          |
| NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.  |                |                |
| MARQUE : AUDEX   |                | <b>Prix</b>    |
| MODÈLE : LIGHT LINK  |                | 295,00         |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Émetteur infrarouge<br>Récepteur avec collier magnétique intégré<br>Câble de branchement mono<br>Casque d'écoute<br>Microphone pour téléviseur<br>Piles alcalines (2)                        |                |                |

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))       | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| Émetteur infrarouge                       | S/F            | 130,00         |
| Récepteur avec collier magnétique intégré | S/F            | 140,00         |
| Microphone pour téléviseur                | S/F            | 40,00          |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Câble de branchement mono                 | S/F            | 5,00           |
| Casque d'écoute                           | S/F            | 25,00          |
| Cordon pour silhouette (binaural)         | 65,00          | 65,00          |
| Cordon pour silhouette (monaural)         | 40,00          | 40,00          |
| Silhouette                                | 26,00          | 26,00          |

**§6.** *Type système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision*

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MARQUE : INDÉTERMINÉE  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

|   |                     |
|---|---------------------|
| SYSTÈME D'AMPLIFICATION SANS FIL À MODULATION DE FRÉQUENCE POUR L'ÉCOUTE DE LA TÉLÉVISION | <b>Prix</b><br>C.S. |
|---|---------------------|

**§7.** *Type vibrotactile*

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MARQUE : INDÉTERMINÉE  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

|                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| AIDE VIBROTACTILE | <b>Prix</b><br>C.S. |
|-------------------|---------------------|

**SECTION III**  
CATÉGORIE CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT

*§1. Type visuel*

|   |   |                       |                       |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :  | BERNAFON CANADA LTD.  |                       |                       |
| MARQUE :  | AMERIPHONE  |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :  | AM-100 DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE<br>ET DE PORTE COMBINÉES |                       | 98,00                 |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                             |                       |                       |
| Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB<br>Pile de 12 volts |   |                       |                       |
| MODÈLE :  | AM-DB DÉTECTEUR BOUTON DE SONNERIE DE PORTE                         |                       | 66,00                 |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                             |                       |                       |
| Pile de 12 volts  |   |                       |                       |
| MODÈLE :  | AM-DX DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                                |                       | 66,00                 |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                             |                       |                       |
| Pile de 9 volts   |   |                       |                       |
| MODÈLE :  | AM-AX DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU                                     |                       | 66,00                 |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                             |                       |                       |
| Pile de 9 volts   |   |                       |                       |
| MODÈLE :  | AM-BX DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ                                   |                       | 66,00                 |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                             |                       |                       |
| Pile de 9 volts   |   |                       |                       |
| MODÈLE :  | AM-RX2 RÉCEPTEUR DE SIGNAUX   |                       | 70,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                              |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| <hr/>   |   |                       |                       |
| S/O   |   |                       |                       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                        |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| <hr/>   |   |                       |                       |
| Vibrateur sur 110 volts pour récepteur de signaux AM-RX2        |   | 45,00                 | 45,00                 |
| <hr/>   |   |                       |                       |

|  |  |             |
|--|--|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :                               | BERNAFON CANADA LTD.                                   |             |
| MARQUE :   | SILENT CALL  | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :   | DB1003-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                | 63,00       |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Pile de 9 volts                                    |  |             |
| MODÈLE :   | DB1003-2 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                | 63,00       |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Bouton de sonnette<br>Pile de 9 volts              |  |             |
| MODÈLE :   | DB1003-4 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                | 63,00       |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Pile de 12 volts                                   |  |             |
| MODÈLE :   | DBBRKT DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                  | 63,00       |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Pile de 12 volts                                   |  |             |
| MODÈLE :   | TEL 1002-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE          | 63,00       |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Doubleur de ligne téléphonique<br>Pile de 9 volts  |  |             |
| MODÈLE :   | 1008-3 DÉTECTEUR DE FUMÉE                              | 100,00      |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Pile de 9 volts                                    |  |             |
| MODÈLE :   | SM1005-4C DÉTECTEUR DE SONS                            | 114,00      |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                |             |
| Adaptateur-chargeur<br>Piles (2) AAA rechargeables |  |             |
| MODÈLE :   | SIDEKICK RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL<br>STROBOSCOPIQUE | 177,00      |
| MODÈLE :   | LAMPLIGHTER RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL                | 145,00      |
| MODÈLE :   | CRYSTAL RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL                    | 164,00      |

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))   | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Adaptateur-chargeur (SM1005-4C)  | S/F            | 24,00          |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Vibrateur sur 12 volts pour récepteur de signaux visuel Sidekick, Lamplighter et Crystal                 | 45,00          | 45,00          |
| Doubleur de ligne téléphonique pour TEL 1002-1   | S/F            | 4,00           |
| NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.  |                |                |
| MARQUE : SONIC ALERT   |                | <b>Prix</b>    |
| MODÈLE : DB100 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE/INTERCOM  |                | 94,74          |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Bouton de sonnerie à signal radio DB100T<br>Fil de raccordement<br>Récepteur DB100R                      |                |                |
| MODÈLE : DB200 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE/TÉLÉPHONE   |                | 128,20         |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Bouton de sonnerie à signal radio DB100T<br>Doubleur de ligne<br>Fil de raccordement<br>Récepteur DB200R |                |                |
| MODÈLE : DS70 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE LOCAL  |                | 44,43          |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Bouton de sonnette<br>Fil de raccordement  |                |                |
| MODÈLE : DS700 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE RÉSEAU  |                | 76,21          |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Bouton de sonnette<br>Fil de raccordement  |                |                |
| MODÈLE : DS700T CAPTEUR POUR INTERCOM  |                | 25,36          |
| MODÈLE : DS80 MONITEUR DE SONNERIE PORTE/TÉLÉPHONE LOCAL   |                | 64,64          |
| INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                |                |
| Bouton de sonnette<br>Doubleur de ligne<br>Fil de raccordement   |                |                |

|           |  | <b>Prix</b> |
|-----------|--|-------------|
| MODÈLE:   | DS800 MONITEUR DE SONNERIE PORTE/TÉLÉPHONE RÉSEAU                                      | 96,42       |
| INCLUANT: | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  |             |
|           | Bouton de sonnette<br>Doubleur de ligne<br>Fil de raccordement                         |             |
| MODÈLE:   | TR50 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE LOCAL   | 28,58       |
| INCLUANT: | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  |             |
|           | Doubleur de ligne  |             |
| MODÈLE:   | TR55 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE RÉSEAU  | 57,82       |
| INCLUANT: | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  |             |
|           | Doubleur de ligne  |             |
| MODÈLE:   | TR75 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE RÉSEAU<br>+ CONTRÔLE DE LAMPE                   | 64,64       |
| INCLUANT: | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  |             |
|           | Doubleur de ligne  |             |
| MODÈLE:   | TR100 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE<br>+ AVERTISSEUR SONORE HAUTE INTENSITÉ RÉSEAU | 51,93       |
| INCLUANT: | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  |             |
|           | Doubleur de ligne  |             |
| MODÈLE:   | BC400 MONITEUR DE PLEURS D'ENFANT  | 50,78       |
| MODÈLE:   | BC400S MONITEUR DE SONNERIE DE FEU   | 50,78       |
| MODÈLE:   | USS360 MONITEUR DE SONS AMBIANTS ET CONTRÔLE<br>DE LAMPE RÉSEAU                        | 57,14       |
| MODÈLE:   | BL300 RÉCEPTEUR DE SIGNAL STROBOSCOPIQUE   | 57,14       |
| MODÈLE:   | SA101 RÉCEPTEUR DE SIGNAL DE BASE  | 46,50       |
| INCLUANT: | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  |             |
|           | Benjamin pour ampoule  |             |
| MODÈLE:   | SA201 RÉCEPTEUR DE SIGNAL AVEC CONTRÔLE<br>DE LAMPE                                    | 57,14       |

| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|--|----------------|----------------|
| Bouton de sonnerie à signal radio DB100T (DB100 et DB200)                                | S/F            | 44,43          |
| Récepteur DB100R pour DB 100   | S/F            | 76,21          |
| Récepteur DB200R pour DB 200   | S/F            | 101,63         |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))  | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| Benjamin pour ampoule (SA 101)   | S/F            | 5,00           |
| Benjamin pour ampoule (SA 201, TR50, TR55, TR75, USS360)                                 | 5,00           | 5,00           |
| Bouton de sonnette (DS70, DS80, DS700, DS800)  | S/F            | 2,00           |
| Doubleur de ligne (DB200, DS80, DS800, TR50, TR55, TR75 et TR100)                        | S/F            | 4,00           |
| Fil de raccordement (DB100 et DB200)   | S/F            | 5,00           |
| Fil de raccordement (DS70, DS80, DS700, DS800)   | S/F            | 2,00           |
| Vibrateur SS120 V (DB100, DB200, DS700, DS800, TR50, TR55, TR75, TR100, USS360 et SA101) | 50,78          | 50,78          |

§2. Type tactile

|   |  |             |
|---|--|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :  | BERNAFON CANADA LTD.   |             |
| MARQUE :  | AMERIPHONE   | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :  | AM-100 DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES | 98,00       |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                          |             |
| Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB<br>Pile de 12 volts |  |             |
| MODÈLE :  | AM-DB DÉTECTEUR BOUTON DE SONNERIE DE PORTE                      | 66,00       |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                          |             |
| Pile de 12 volts  |  |             |
| MODÈLE :  | AM-DX DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                             | 66,00       |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                          |             |
| Pile de 9 volts   |  |             |
| MODÈLE :  | AM-AX DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU                                  | 66,00       |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                          |             |
| Pile de 9 volts   |  |             |
| MODÈLE :  | AM-BX DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ                                | 66,00       |
| INCLUANT :  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                          |             |
| Pile de 9 volts   |  |             |

|  |   | <b>Prix</b>           |
|--|---|-----------------------|
| MODÈLE:                                  | AM-PX RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE  | 95,00                 |
| INCLUANT:                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Pile rechargeable |   |                       |
| MODÈLE:                                  | AM-PXB RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE<br>(pour personne ayant une surdi-cécité) | 126,00                |
| INCLUANT:                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                                       |                       |
| Adaptateur-chargeur<br>Pile rechargeable |   |                       |
| MODÈLE:                                  | AM-RX2 RÉCEPTEUR DE SIGNAUX   | 70,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))       |   | <b>Prix à l'achat</b> |
|  |   | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O                                      |   |                       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |   | <b>Prix à l'achat</b> |
|  |   | <b>Prix au rempl.</b> |
| Vibrateur sur 110 volts pour AM-RX2      |   | 45,00                 |
|  |   | 45,00                 |
| NOM DU FOURNISSEUR:                      | BERNAFON CANADA LTD.  |                       |
| MARQUE:                                  | SILENT CALL   | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE:                                  | DB1003-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                                       | 63,00                 |
| INCLUANT:                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                                       |                       |
| Pile de 9 volts                          |   |                       |
| MODÈLE:                                  | DB1003-2 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                                       | 63,00                 |
| INCLUANT:                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                                       |                       |
| Bouton de sonnette<br>Pile de 9 volts    |   |                       |
| MODÈLE:                                  | DB1003-4 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE                                       | 63,00                 |
| INCLUANT:                                | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)                                       |                       |
| Pile de 12 volts                         |   |                       |

|  |   | <b>Prix</b>           |
|--|---|-----------------------|
| MODÈLE:  | DBBRKT DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE   | 63,00                 |
| INCLUANT:  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                       |
| Pile de 12 volts                                       |   |                       |
| MODÈLE:  | TEL1002-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE                                      | 63,00                 |
| INCLUANT:  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                       |
| Pile de 9 volts<br>Doubleur de ligne téléphonique      |   |                       |
| MODÈLE:  | 1008-3 DÉTECTEUR DE FUMÉE   | 100,00                |
| INCLUANT:  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                       |
| Pile de 9 volts  |   |                       |
| MODÈLE:  | SM1005-4C DÉTECTEUR DE SONS   | 114,00                |
| INCLUANT:  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                       |
| Piles (2) AAA rechargeables<br>Adaptateur-chargeur     |   |                       |
| MODÈLE:  | GOOD VIBRATIONS RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE                                      | 163,00                |
| INCLUANT:  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                       |
| Pile rechargeable 8.4 volts                            |   |                       |
| MODÈLE:  | VIBRA CALL RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE<br>(pour personne ayant une surdi-cécité) | 191,00                |
| INCLUANT:  | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)   |                       |
| Pile rechargeable 8.4 volts                            |   |                       |
| OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                    | <b>Prix à l'achat</b>   | <b>Prix au rempl.</b> |
| Adaptateur-chargeur ( SM1005-4C)                       | S/F   | 24,00                 |
| Adaptateur-chargeur (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)      | 24,00   | 24,00                 |
| Chargeur « Sleep Alert » (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL) | 113,00  | 113,00                |
| ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))              | <b>Prix à l'achat</b>   | <b>Prix au rempl.</b> |
| Doubleur de ligne téléphonique (TEL1002-1)             | S/F   | 4,00                  |
| Vibrateur sur 12 volts (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)   | 45,00   | 45,00                 |

## §3. Type réveille-matin adapté visuel

|                                    |                      |                       |                       |
|------------------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :               | BERNAFON CANADA LTD. |                       |                       |
| MARQUE :                           | AMERIPHONE           |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                           | WAKE ASSURE          |                       | 58,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) |                      | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |

S/O

|  |  |                       |                       |
|--|--|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |  | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|--|--|-----------------------|-----------------------|

S/O

|                                    |                      |                       |                       |
|------------------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :               | BERNAFON CANADA LTD. |                       |                       |
| MARQUE :                           | HAL HEN              |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                           | DELUXE               |                       | 62,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) |                      | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |

S/O

|  |  |                       |                       |
|--|--|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |  | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|--|--|-----------------------|-----------------------|

S/O

|                      |   |  |             |
|----------------------|---|--|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BÉTAVOX INC.                            |  |             |
| MARQUE :             | SONIC ALERT                             |  | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | SB1000 CADRAN ADAPTÉ                    |  | 63,50       |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |  |             |

Pile 9 volts

|                                    |  |                       |                       |
|------------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) |  | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|------------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|

S/O

|  |  |                       |                       |
|--|--|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |  | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|--|--|-----------------------|-----------------------|

S/O

§4. Type réveille-matin adapté tactile

|                                    |                 |                       |                       |
|------------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :               | ADAPTATECH INC. |                       |                       |
| MARQUE :                           | AMERIPHONE      |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                           | WAKE ASSURE     |                       | 75,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) |                 | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |

S/O

|  |  |                       |                       |
|--|--|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |  | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|--|--|-----------------------|-----------------------|

S/O

|                                    |   |                       |                       |
|------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :               | BERNAFON CANADA LTD.                    |                       |                       |
| MARQUE :                           | AMERIPHONE                              |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                           | BIG TIME                                |                       | 48,00                 |
| INCLUANT :                         | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Vibrateur 12 volts                 |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |

S/O

|  |  |                       |                       |
|--|--|-----------------------|-----------------------|
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) |  | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|--|--|-----------------------|-----------------------|

S/O

|                                    |   |                       |                       |
|------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :               | BERNAFON CANADA LTD.                    |                       |                       |
| MARQUE :                           | GLOBAL DEVICES                          |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :                           | VIBRALARM                               |                       | 45,00                 |
| INCLUANT :                         | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Vibrateur 12 volts                 |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |

S/O

| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
|---|----------------|----------------|
| S/O   |                |                |
| NOM DU FOURNISSEUR :      BERNAFON CANADA LTD.                          |                |                |
| MARQUE :                      SILENT CALL                               |                | Prix           |
| MODÈLE :                      AWAKE MASTER                              |                | 27,00          |
| INCLUANT :                      (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                |                |
| Pile  |                |                |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                      | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| S/O   |                |                |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| S/O   |                |                |
| NOM DU FOURNISSEUR :      LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC              |                |                |
| MARQUE :                      ULTRATEC                                  |                | Prix           |
| MODÈLE :                      SHAKE AWAKE                               |                | 34,50          |
| INCLUANT :                      (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                |                |
| 2 piles AA  |                |                |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                      | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| S/O   |                |                |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                                | Prix à l'achat | Prix au rempl. |
| S/O   |                |                |

## §5. Type réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité)

|  |   |                       |                       |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| NOM DU FOURNISSEUR :   | ADAPTATECH INC.                         |                       |                       |
| MARQUE :   | AMERIPHONE                              |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :   | BIG TIME                                |                       | 70,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                   |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O  |   |                       |                       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                             |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O  |   |                       |                       |
| NOM DU FOURNISSEUR :   | ADAPTATECH INC.                         |                       |                       |
| MARQUE :   | AMERIPHONE                              |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :   | WAKE ASSURE                             |                       | 75,00                 |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                   |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O  |   |                       |                       |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                             |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| S/O  |   |                       |                       |
| NOM DU FOURNISSEUR :   | BÉTAVOX INC.                            |                       |                       |
| MARQUE :   | SONIC ALERT                             |                       | <b>Prix</b>           |
| MODÈLE :   | SB1000SS CADRAN ADAPTÉ                  |                       | 101,57                |
| INCLUANT :   | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |                       |                       |
| Cadran adapté SB1000<br>Pile de 9 volts<br>Vibrateur 12 volts SS12VW |   |                       |                       |
| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))                                   |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Cadran adapté SB1000   |   | S/F                   | 63,50                 |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))                             |   | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Vibrateur 12 volts SS12VW  |   | S/F                   | 38,07                 |

|                      |   |             |
|----------------------|---|-------------|
| NOM DU FOURNISSEUR : | BÉTAVOX INC.                            |             |
| MARQUE :             | SONIC ALERT                             | <b>Prix</b> |
| MODÈLE :             | SB300SS CADRAN ADAPTÉ GROS AFFICHAGE    | 57,14       |
| INCLUANT :           | (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE) |             |

Bloc d'alimentation  
Pile de 9 volts  
Vibrateur 12 volts SS12VW

| OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))       | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Bloc d'alimentation                      | S/F                   | 10,00                 |
| ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) | <b>Prix à l'achat</b> | <b>Prix au rempl.</b> |
| Vibrateur SS12SW                         | S/F                   | 38,07                 |

### **PARTIE III**

#### **SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS**

##### **SECTION I**

##### **PROTHÈSES AUDITIVES**

|   | <b>Tarifs</b> |
|---|---------------|
| Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 <sup>er</sup> al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés) | 273,72        |
| + si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 <sup>e</sup> al. de ce règlement)   | 47,16         |
| + si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 <sup>e</sup> al. de ce règlement)                 | 22,52         |
| <b>En cas de décès</b>  |               |
| Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)   | 9,24          |
| Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)  | 133,96        |
| <b>Réparation</b> (après la période de garantie)  |               |
| Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 <sup>e</sup> al. de ce règlement)   | 9,24          |
| <b>Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire</b> (après 1 <sup>re</sup> année)   |               |
| Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 <sup>e</sup> al. de ce règlement)   | 9,24          |
| Tube  | 2,00          |
| Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)  | 16,50         |
| Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)   | 9,25          |
| Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)   | 6,00          |
| Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)   | 47,16         |
| Prise d'empreinte de la coquille (a. 26. de ce règlement)   | 22,52         |

**SECTION II**  
AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION**Tarifs****Services** (a. 30, 1<sup>er</sup> al. de ce règlement)

|  |        |
|--|--------|
| Décodeur   | 62,92  |
| Téléscripteur (avec ou sans imprimante)  | 83,90  |
| Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)  | 115,36 |
| Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)                               | 83,90  |
| Modem dédié au téléscripteur   | 115,36 |
| Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)  | 41,95  |
| Système de modulation de fréquence   | 104,87 |
| Amplificateur personnel  | 62,92  |
| Boucle magnétique  | 157,31 |
| Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision<br>(à infrarouge ou à modulation de fréquence) | 73,41  |
| Aide vibrotactile  | 62,92  |
| Détecteur de sonnerie de téléphone   | 62,92  |
| Détecteur de sonnerie de porte   | 73,41  |
| Détecteur de sonnerie d'alarme de feu  | 62,92  |
| Détecteur de pleurs de bébé ou de sons   | 10,49  |
| Réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)                            | 52,44  |

**Réparation** (après la période de garantie)

|  |       |
|--|-------|
| Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 <sup>er</sup> al. de ce règlement) | 10,49 |
|--|-------|



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages afin d'assurer une rémunération juste et équitable du vice-président et des autres membres lorsqu'ils agissent en tant que président d'une audition.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nadine Martin, avocate, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6; par téléphone au numéro 514 842-2591 ou 1 800 361-7288; par télécopieur au numéro 514 842-3138; ou par courrier électronique à l'adresse nmartin@chad.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

### Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

**1.** Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1° 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour ;

2° 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46248

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du

\* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages approuvé par le décret n° 1038-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4134) n'a pas été modifié depuis son approbation.

comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière afin d'assurer une rémunération juste et équitable du vice-président et des autres membres lorsqu'ils agissent en tant que président d'une audition.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Marie-Élaine Farley, avocate, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6; par téléphone au numéro 514 282-5777 ou 1 800 361-9989; par télécopieur au numéro 514 282-2225; ou par courrier électronique à l'adresse mefarley@chambresf.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière\***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

**1.** Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1<sup>o</sup> 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour;

2<sup>o</sup> 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46244

## **Projet de règlement**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### **Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de tarif vise à augmenter et restructurer les tarifs payés pour le transport, la garde et la conservation des cadavres. Celui-ci aura des impacts positifs sur les maisons funéraires, dont certaines sont des PME, en prévoyant une rémunération actualisée et mieux adaptée aux tâches effectuées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Cyntia Morin, Bureau du coroner, édifice Le Delta 2, bureau 390, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 5B1; au numéro de téléphone 418 643-1846, poste 239; par télécopieur au numéro 418 643-6174; ou par courrier électronique à cyntia.morin@m.sp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

\* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1037-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4133), n'a pas été modifié depuis son approbation.

## Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n<sup>o</sup> 907-92 du 17 juin 1992, reçoit, le cas échéant, pour le transport d'un cadavre à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les montants suivants :

1<sup>o</sup> 100 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 76 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public ; toutefois, lorsque l'état du cadavre le justifie et nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement, le transporteur reçoit 125 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 101 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public ;

2<sup>o</sup> 60 \$ par cadavre additionnel transporté lors d'un déplacement ;

3<sup>o</sup> 17 \$ l'heure à compter de la deuxième heure, jusqu'à concurrence de 136 \$ par préposé, pour le temps d'attente ou le travail de son préposé lors de l'examen ou de la prise de possession du cadavre.

Les frais de séjour et de subsistance du transporteur sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ».

**2.** La morgue désignée en vertu de l'article 32 de la loi reçoit 30 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 30 \$ par période de 24 heures complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 30 \$ pour chaque visite du coroner ou de la personne autorisée durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

**3.** Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 470-2001 du 25 avril 2001.

**4.** Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46343



## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Directeur général des élections — Tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Découvreurs et de la Capitale**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Découvreurs et de la Capitale

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être tenues le 4 juin 2006 dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs et dans la circonscription n° 10 de la Commission scolaire de la Capitale conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre des élections partielles prévues dans la Commission scolaire des Découvreurs et dans la Commission scolaire de la Capitale;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans la Commission scolaire des Découvreurs et dans la Commission scolaire de la Capitale:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la présente décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

Le 8 mai 2006

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

46240



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 341-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été édicté par le décret numéro 340-2006 du 26 avril 2006;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) accorder des subventions aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit mettre en œuvre un Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles relativement à la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation des installations de récupération ou de valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, dans la perspective d'optimiser les performances des municipalités en matière de réduction, de récupération et de valorisation des matières résiduelles en tenant compte des besoins financiers des municipalités à ce chapitre, les normes de ce programme ont fait l'objet d'un accord préalable entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans l'exercice de ses fonctions, redistribuera aux municipalités admissibles 85 % des redevances qui seront reçues en application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes redistribuées dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles représenteront une somme annuelle moyenne supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser une subvention annuelle totale équivalent à 85 % des redevances reçues en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, en conformité avec les termes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une subvention annuelle totale équivalent à 85 % des redevances reçues en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles;

QUE ces subventions soient versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon des normes substantiellement semblables à celles apparaissant au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 345-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour accorder une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 31 500 000 \$

ATTENDU QUE CAE inc. compte réaliser, à Montréal, un projet de recherche et développement visant la conception et le développement de nouvelles technologies de simulation, soit le projet Phoenix – Technologies stratégiques de simulation;

ATTENDU QUE CAE inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 31 500 000 \$ pour le projet de recherche et développement Phoenix – Technologies stratégiques de simulation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pour accorder une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc., d'un montant maximal de 31 500 000 \$, pour le projet de recherche et développement Phoenix – Technologies stratégiques de simulation;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière remboursable par redevances soient prises à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46190

Gouvernement du Québec

## Décret 357-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-2006 du 5 avril 2006

ATTENDU QUE le 5 avril 2006 le gouvernement a adopté le décret numéro 292-2006 concernant le mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relatif aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 292-2006 du 5 avril 2006 soit modifié par la suppression, dans son dispositif, des mots « d'octroi de contrat en mode ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46207

Gouvernement du Québec

## Décret 358-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 724 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 14 mars 2003, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 705 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QUE par le décret n° 632-2003 du 4 juin 2003, le gouvernement a approuvé le règlement n° 705, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer des emprunts au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 724, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'effectuer une refonte administrative du règlement n° 705 et de modifier les autorisations accordées à certains représentants d'Hydro-Québec d'agir et de signer des documents dans le cadre de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 724 soit approuvé, que soit confirmé le régime d'emprunts précité et que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n° 724 d'Hydro-Québec (le «règlement»), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret n° 632-2003 du 4 juin 2003 en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont le montant total des prix initiaux des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets émis et en circulation sous l'autorité du règlement n° 705 ou des règlements antérieurs remplacés par le règlement n° 705) ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies; et

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement à échéance du capital des billets, de la prime, s'il en est, et des intérêts sur ceux-ci et renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, action ou mise en demeure préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou de la garantie des billets;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 632-2003 du 4 juin 2003 sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu dudit décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46208

Gouvernement du Québec

## **Décret 359-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT l'approbation du règlement n<sup>o</sup> 723 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 698, tel que modifié par son règlement n<sup>o</sup> 702 du 8 novembre 2002 (le «règlement n<sup>o</sup> 698»), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation en vertu du régime d'emprunts de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement (le «régime d'emprunts de papier commercial au Canada»), ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1421-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002 (collectivement les «décrets antérieurs d'autorisation»), le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n<sup>o</sup> 698, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer des emprunts au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 723, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent

décret, afin d'effectuer une refonte administrative du règlement n<sup>o</sup> 698 et de modifier les autorisations accordées à certains représentants d'Hydro-Québec d'agir et de signer des documents dans le cadre de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n<sup>o</sup> 723 soit approuvé, que soit confirmé le régime d'emprunts précité et que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n<sup>o</sup> 723 d'Hydro-Québec (le «règlement n<sup>o</sup> 723») soit approuvé et que soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1421-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, de ses billets à court terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement n<sup>o</sup> 723, n'exécède pas 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada ; et

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou de la garantie des billets ;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1421-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46209

Gouvernement du Québec

## **Décret 360-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT l'approbation du règlement n<sup>o</sup> 725 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la

valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE le 15 décembre 1993, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 597, tel que modifié par ses règlements n<sup>o</sup> 615 du 14 décembre 1994, n<sup>o</sup> 629 du 3 août 1995, n<sup>o</sup> 654 du 19 décembre 1996, n<sup>o</sup> 671 du 12 juin 1998, n<sup>o</sup> 688 du 23 août 2000 et n<sup>o</sup> 702 du 8 novembre 2002 (collectivement les « règlements antérieurs d'autorisation »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 1763-94 du 14 décembre 1994, n<sup>o</sup> 1097-95 du 16 août 1995, n<sup>o</sup> 682-97 du 21 mai 1997, n<sup>o</sup> 921-98 du 8 juillet 1998, n<sup>o</sup> 1114-2000 du 20 septembre 2000 et n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002 (collectivement les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a approuvé les règlements antérieurs d'autorisation, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital, des intérêts et des montants additionnels pouvant devenir dus à l'égard des billets ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer des emprunts au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec ;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 725, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'effectuer une refonte administrative des règlements antérieurs d'autorisation et de modifier les autorisations accordées à certains représentants d'Hydro-Québec d'agir et de signer des documents dans le cadre de ce régime ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n<sup>o</sup> 725 soit approuvé, que soit confirmé le régime d'emprunts précité et que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des billets et de tout montant additionnel ou intérêt sur ceux-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n<sup>o</sup> 725 d'Hydro-Québec (le « règlement »), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisé à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets émis et en circulation sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation), calculé tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des billets, de l'intérêt sur ceux-ci et de tous les montants additionnels payables à leurs détenteurs selon les modalités des billets et qu'il renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunt ou de la garantie des billets ;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 1763-94 du 14 décembre 1994, n<sup>o</sup> 1097-95 du 16 août 1995, n<sup>o</sup> 682-97 du 21 mai 1997, n<sup>o</sup> 921-98 du 8 juillet 1998, n<sup>o</sup> 1114-2000 du 20 septembre 2000 et n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46210

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT l'approbation du règlement n<sup>o</sup> 722 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transac-

tions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 697, tel que modifié par son règlement n<sup>o</sup> 702 du 8 novembre 2002 (le « règlement n<sup>o</sup> 697 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement (le « régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis »), ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002 (collectivement les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a approuvé le règlement n<sup>o</sup> 697, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer des emprunts au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec ;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 722, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'effectuer une refonte administrative du règlement n<sup>o</sup> 697 et de modifier les autorisations accordées à certains représentants d'Hydro-Québec d'agir et de signer des documents dans le cadre de ce régime ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n<sup>o</sup> 722 soit approuvé, que soit confirmé le régime d'emprunts précité et que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n<sup>o</sup> 722 d'Hydro-Québec (le « règlement n<sup>o</sup> 722 ») soit approuvé et que soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial au Canada, de ses billets à court terme payables en monnaie légale du Canada, conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisé à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée telle que prévue au règlement n<sup>o</sup> 722, n'excède pas 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada ; et

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement à échéance du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci et renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, profêt, action ou mise en demeure préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou de la garantie des billets ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46211

Gouvernement du Québec

## **Décret 362-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46212

Gouvernement du Québec

### Décret 364-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des dépenses des membres du comité de sélection formé en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition, ces membres ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du comité sont rémunérés et ont droit au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le président et les membres du comité de sélection des personnes aptes à exercer la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales, qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit, respectivement, à des honoraires de 250 \$ et 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public nommé président ou membre du comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés, desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur; le secteur public est celui défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 au 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE les membres du comité soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46213

Gouvernement du Québec

### Décret 365-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction du barrage de la Chute-Allard;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard est situé dans les cantons Lavallée et Weymontachingue, dans la circonscription foncière de La Tuque;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes par l'adoption du décret numéro 379-2005 du 20 avril 2005 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et son refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 février 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Centrale Chute-Allard – Clauses techniques particulières – Lot C-02 – Bétonnage des barrages-poids gauche et droit et travaux connexes – Section 2», signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et André Trudel, ingénieurs, Tecslult inc.;

2. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Traitement des fondations – Bras nord – Barrage-poids droit – Barrage-poids gauche – injection – Vue en plan et Coupes», portant le numéro 6562-70901-001-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Giovanni Osellame, géologue, et Redha Kara, ingénieur, Tecslult inc.;

3. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids droit – Bras nord – Plan – Coupes – Détails», portant le numéro 6562-70903-009-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

4. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids droit – Bras nord – Élévation amont – Élévation aval», portant le numéro 6562-70903-010-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

5. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids droit – Bras nord – Coupes – Détails», portant le numéro 6562-70903-011-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

6. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Bras nord – Plan – Coupes – Détails», portant le numéro 6562-70903-012-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

7. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Bras nord – Élévation amont – Élévation aval», portant le numéro 6562-70903-013-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

8. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Bras nord – Coupes – Détails», portant le numéro 6562-70903-014-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

9. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Agencement général – Barrages-poids droit et gauche – Bras nord – Plan – Coupes», portant le numéro 6562-70909-006-01-A-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 30 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslult inc.;

10. Un devis intitulé «Aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard – Bétonnage de la centrale et travaux connexes – Clauses techniques particulières – Lot No C-02 – Section 1», signé et scellé le 30 septembre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

11. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale et prise d'eau – Bétonnage et charpente métallique – Vue d'ensemble», portant les numéros 6562-70303-002-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70303-002-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

12. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Plan général de l'aménagement», portant le numéro 6562-70309-005-01-G-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par MM. André Trudel, ingénieur, Tecslut inc., et Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;

13. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Injections de rideau», portant le numéro 6562-70401-001-01-A-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

14. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Passage hydraulique», portant le numéro 6562-70403-001-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

15. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Plan – Coupe niv. 337,61 – Bétonnage», portant les numéros 6562-70403-002-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70403-002-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc.;

16. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Plan – Coupe niv. 343,91», portant le numéro 6562-70403-003-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

17. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Plan du tablier niv. 348,13 – Bétonnage», portant les numéros 6562-70403-004-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70403-004-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

18. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Élévation amont – Bétonnage», portant les numéros 6562-70403-005-01-A-CB-

0-T710W-01-SM et 6562-70403-005-02-A-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

19. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Élévation aval – Bétonnage», portant les numéros 6562-70403-006-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70403-006-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc.;

20. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Prise d'eau – Coupes et détails – Bétonnage», portant les numéros 6562-70403-007-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70403-007-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

21. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plan des aspirateurs – Bétonnage – Feuille 1 de 2», portant le numéro 6562-70502-027-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

22. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plan des aspirateurs – Bétonnage – Feuille 2 de 2», portant le numéro 6562-70502-027-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc.;

23. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plancher des turbines niv. 320,20 – Bétonnage», portant les numéros 6562-70502-028-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70502-028-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

24. Des plans intitulés «Centrale – Plancher intermédiaire niv. 327,80 – Bétonnage», portant les numéros 6562-70502-029-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70502-029-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

25. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plancher des alternateurs niv. 333,84 – Bétonnage – Feuille 1 de 2», portant le numéro 6562-70502-030-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc.;

26. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plancher des alternateurs niv. 333,84 – Bétonnage Feuille 2 de 2», portant le

numéro 6562-70502-030-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

27. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plancher aire de service niv. 338,74 – Bétonnage – Feuille 1 de 2», portant le numéro 6562-70502-031-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

28. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plancher aire de service niv. 338,74 – Bétonnage – Feuille 2 de 2», portant le numéro 6562-70502-031-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

29. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe transversale à l'axe des groupes – Bétonnage», portant le numéro 6562-70502-034-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

30. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe transversale entre les groupes – Bétonnage», portant le numéro 6562-70502-035-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

31. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe longitudinale – Axe «C» – Bétonnage», portant les numéros 6562-70502-036-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70502-036-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

32. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe longitudinale – Axe «D» – Bétonnage», portant les numéros 6562-70502-037-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70502-037-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

33. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe longitudinale – Axe «B» – Bétonnage», portant les numéros 6562-70502-038-01-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70502-038-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

34. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe longitudinale – Vannes d'aspirateurs – Bétonnage – Feuille 1 de 2», portant le

numéro 6562-70502-039-01-A-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

35. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupe longitudinale – Vannes d'aspirateurs – Bétonnage – Feuille 2 de 2», portant le numéro 6562-70502-039-02-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

36. Des plans intitulés «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Coupes diverses – Bétonnage», portant les numéros 6562-70502-040-01-B-CB-0-T710W-01-SM à 6562-70502-040-03-B-CB-0-T710W-01-SM et 6562-70502-040-04-0-CB-0-T710W-01-SM, signés et scellés le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

37. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Mezzanine niv. 343,74 – Bétonnage», portant le numéro 6562-70503-002-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

38. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Mezzanine niv. 348,13 – Bétonnage», portant le numéro 6562-70503-003-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

39. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Centrale – Plancher niv. 348,13 – Bétonnage», portant le numéro 6562-70503-004-01-B-CB-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 31 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque, soit accordée aux

conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46214

Gouvernement du Québec

### Décret 366-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction des sections barrage-poids gauche et prise d'eau du barrage des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QUE le barrage des Rapides-des-Cœurs est situé dans le Canton Rhéaume, dans la circonscription foncière de La Tuque ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les

infrastructures et les équipements connexes par l'adoption du décret numéro 379-2005 du 20 avril 2005 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et son refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 février 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Centrale Rapides-des-Cœurs – Clauses techniques particulières – Lot R-02 – Bétonnage du barrage-poids gauche et travaux connexes – Section 2 », signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et André Trudel, ingénieurs, Tecslut inc. ;

2. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Traitement des fondations – Barrage-poids gauche – Injection – Vue en plan et coupes », portant le numéro 1427-70901-001-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Giovanni Osellame, géologue et Redha Kara, ingénieur, Tecslut inc. ;

3. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Plan – Coupes – Détails », portant le numéro 1427-70903-020-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslut inc. ;

4. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Élévation amont et aval », portant le numéro 1427-70903-021-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslut inc. ;

5. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Coupes – Détails », portant le numéro 1427-70903-022-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecslut inc. ;

6. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids gauche – Coupes », portant le numéro 1427-70903-023-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecsuit inc. ;

7. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Agencement général – Barrage-poids gauche – Plan – Coupes », portant le numéro 1427-70909-006-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 15 juin 2005 par MM. Ronald Julien et Louis-Georges Lacombe, ingénieurs, Tecsuit inc. ;

8. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique des Rapides-des-cœurs – Bétonnage de la centrale et travaux connexes – Clauses techniques particulières – Lot N<sup>o</sup> R-02 – Section 1 », signé et scellé le 29 septembre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

9. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale et prise d'eau – Bétonnage et charpente métallique – Vue d'ensemble », portant les numéros 1427-70303-005-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70303-005-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

10. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Secteur de la centrale – Agencement des ouvrages », portant le numéro 1427-70309-007-01-E-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

11. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Injections de rideau », portant le numéro 1427-70401-001-01-B-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

12. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Passage hydraulique », portant le numéro 1427-70403-001-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

13. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Plan – Coupe niv. 289,40 – Bétonnage », portant les numéros 1427-70403-002-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70403-002-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

14. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Plan – Coupe niv. 297,26 – Bétonnage », portant le numéro 1427-70403-003-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

15. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Plan du tablier niv. 301,63 – Bétonnage », portant les numéros 1427-70403-004-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70403-004-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

16. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Élévation amont – Bétonnage », portant les numéros 1427-70403-005-01-B-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70403-005-02-B-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

17. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Élévation aval – Bétonnage », portant les numéros 1427-70403-006-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70403-006-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

18. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Prise d'eau – Coupes et détails – Bétonnage », portant les numéros 1427-70403-007-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70403-007-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

19. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plan des aspirateurs – Bétonnage – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 1427-70502-004-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

20. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plan des aspirateurs – Bétonnage – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 1427-70502-004-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

21. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plancher des turbines niv. 269,46 – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-005-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70502-005-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

22. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plancher intermédiaire niv. 277,06 – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-006-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70502-006-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

23. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plancher des alternateurs niv. 283,10 – Bétonnage – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 1427-70502-007-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

24. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plancher des alternateurs niv. 283,10 – Bétonnage – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 1427-70502-007-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

25. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Plancher aire de service niv. 288,00 – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-008-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70502-008-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

26. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe transversale à l'axe des groupes – Bétonnage », portant le numéro 1427-70502-011-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

27. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe transversale entre les groupes – Bétonnage », portant le numéro 1427-70502-012-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

28. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe longitudinale – Axe « C » – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-014-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70502-014-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

29. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe longitudinale – Axe « D » – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-015-01-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70502-015-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

30. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe longitudinale – Axe « B » – Bétonnage – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 1427-70502-016-

01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

31. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe longitudinale – Axe « B » – Bétonnage – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 1427-70502-016-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

32. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe longitudinale – Vannes d'aspirateurs – Bétonnage – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 1427-70502-017-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par Mme Maria Megafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

33. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupe longitudinale – Vannes d'aspirateurs – Bétonnage – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 1427-70502-017-02-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

34. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Salle des machines – Coupes et détails – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-018-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

35. Des plans intitulés « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Coupes diverses – Bétonnage », portant les numéros 1427-70502-018-01-C-CB-0-T709W-02-SM, 1427-70502-018-03-C-CB-0-T709W-01-SM et 1427-70502-018-04-0-CB-0-T709W-01-SM, signés et scellés le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

36. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Mezzanine niv. 293,00 – Bétonnage », portant le numéro 1427-70503-001-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

37. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Mezzanine niv. 297,26 – Bétonnage », portant le numéro 1427-70503-002-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc. ;

38. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale – Planchers niv. 301,63 – Bétonnage », portant le numéro 1427-70503-003-01-C-CB-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 18 octobre 2005 par M. André Beaudet, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46215

Gouvernement du Québec

### **Décret 367-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils

ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1116-2004 du 2 décembre 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, biologiste à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46216

Gouvernement du Québec

### **Décret 368-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT l'approbation d'une entente intergouvernementale canadienne relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

ATTENDU QUE le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est un groupe de travail composé de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable des espèces floristiques et des communautés naturelles, et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, responsable des espèces fauniques;

ATTENDU QUE le CDPNQ effectue des travaux de recherche, d'analyse et d'acquisition de connaissances sur les espèces et les éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ opère un système de gestion de données servant à recueillir, à consigner, à analyser et à diffuser l'information sur les éléments de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ fait partie du réseau panaméricain NatureServe qui comprend actuellement 74 centres de données sur la conservation et qu'il est aussi membre de la bannière canadienne NatureServe Canada;

ATTENDU QUE NatureServe Canada et Environnement Canada ont signé une entente sur la coopération, le support et le partage de l'information relative à la mise en œuvre des programmes de conservation des espèces en péril, des programmes de gestion des espèces sauvages et des programmes de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de collaborer et de partager l'information traitée par le CDPNQ, de s'impliquer dans son développement, d'améliorer l'expertise et les ressources qui lui sont consacrées, et ont l'intention de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire transférer des fonds au gouvernement du Québec en vue de financer les activités du CDPNQ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun, à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de la cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46217

Gouvernement du Québec

## **Décret 369-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une modification aux modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt consenti à Novabus Corporation

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993, mandaté la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Novabus Corporation un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 900 000 \$, remboursable dans 10 ans à compter de la date de la production commerciale du premier autobus à plancher bas par cette entreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que, dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécutif

tion d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec édicte que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la continuité des activités manufacturières des usines québécoises de Novabus Corporation, Prévost Car inc. a acquis, le 30 avril 1999, la totalité des actifs et assumé l'ensemble des dettes et obligations de cette entreprise ;

ATTENDU QUE le 4 novembre 1999, Novabus Corporation a été dissoute ;

ATTENDU QUE, suite à la dissolution de l'entreprise Novabus Corporation, Novabus est devenue une division de Prévost Car inc. ;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre à Prévost Car inc. de réaliser deux projets concernant le développement d'un autobus articulé et l'adaptation du système de propulsion hybride, il y a lieu de mandater Investissement Québec pour qu'elle puisse convenir avec cette entreprise de nouvelles modalités pour le remboursement du prêt déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993 ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 septembre 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE, dans le but de permettre à Prévost Car inc. de réaliser deux projets concernant le développement d'un autobus articulé et l'adaptation du système de propulsion hybride, Investissement Québec soit mandaté pour convenir avec cette entreprise de nouvelles modalités de remboursement du prêt déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993, aux termes desquels ce prêt sera remboursable en 35 versements mensuels égaux et consécutifs de 80 555 \$, le terme du premier versement étant fixé au 31 octobre 2008, et un dernier versement de 80 575 \$ au 30 septembre 2011 ;

QUE ces nouvelles modalités de remboursement soient stipulées conditionnelles à ce que :

1<sup>o</sup> le projet concernant le développement d'un autobus articulé soit réalisé à l'intérieur d'une période de 42 mois, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

2<sup>o</sup> le projet concernant l'adaptation du système de propulsion hybride soit réalisé à l'intérieur d'une période de 20 mois, débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 .

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46218

Gouvernement du Québec

### **Décret 370-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$ à Les Pêcheries Marinard ltée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée projette de poursuivre ses activités de transformation de la crevette à Rivière-au-Renard, et ce, dans un contexte de marché difficile ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la poursuite de ses opérations et sauver la saison de pêche actuellement en cours ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de Les Pêcheries Marinard ltée aura des retombées importantes sur l'économie régionale ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme de contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46219

Gouvernement du Québec

### **Décret 371-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une entente entre la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46220

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 314-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été modifié par un accord signé le 31 mars 2005 qui a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 297-2005 du 30 mars 2005 ;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution a pris fin le 31 mars 2006 et qu'il prévoit qu'il peut être reconduit aux conditions et pour les périodes convenues entre les parties ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de reconduire cet accord jusqu'au 30 septembre 2006 et de lui verser une somme additionnelle de 466 642 \$ au cours de cette période ;

ATTENDU QUE les modifications à l'Accord de contribution permettront de poursuivre sans interruption la mise à niveau de l'infrastructure technologique du ministère de la Culture et des Communications dédiée au patrimoine et des informations d'intérêt pour le grand public ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 27 mars 2006, émis un avis favorable aux modifications de l'Accord ;

ATTENDU QUE la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la

Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46221

Gouvernement du Québec

## **Décret 373-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès du registraire des entreprises

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1) énonce que le registraire des entreprises peut nommer ou s'adjoindre des experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Samson, conseiller spécial à la Surintendance de la solvabilité à l'Autorité des marchés financiers, a été nommé expert par le registraire des entreprises pour la période du 11 mai 2006 au 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la rémunération et les autres conditions de travail de monsieur Alain Samson soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Alain Samson comme expert auprès du registraire des entreprises

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1)

### 1. OBJET

Le registraire des entreprises a nommé monsieur Alain Samson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme expert auprès du registraire des entreprises, ci-après appelé le registraire.

Sous l'autorité du registraire et en conformité avec les lois et les règlements du registraire, il exerce tout mandat que lui confie le registraire.

Monsieur Samson exerce ses fonctions au bureau du registraire à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 mai 2006 pour se terminer le 31 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Samson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Samson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 568 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Samson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Samson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Samson sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Samson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le registraire.

### 4.3 Frais de représentation

Le registraire remboursera à monsieur Samson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Samson peut démissionner de son poste d'expert auprès du registraire des entreprises, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Samson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de surintendant des intermédiaires de marché et d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samson se termine le 31 mars 2007. Dans le cas où le registraire a l'intention de renouveler son mandat à titre d'expert, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'expert auprès du registraire des entreprises, monsieur Samson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de surintendant des intermédiaires de marché et d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ALAIN SAMSON

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

46222

Gouvernement du Québec

## Décret 375-2006, 3 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) agit dans des domaines qui revêtent un intérêt particulier pour le Québec vu sa spécificité et ses compétences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord pour définir la représentation du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada à l'UNESCO et pour déterminer les modalités de la participation du Québec aux travaux, réunions et conférences de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46238



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 2006-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-034 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2005-034 du 4 août 2005 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel;

CONSIDÉRANT que d'autres terrains sont également nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Mirabel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-034 et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Mirabel;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-034 du 4 août 2005 d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel et identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31G/09, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

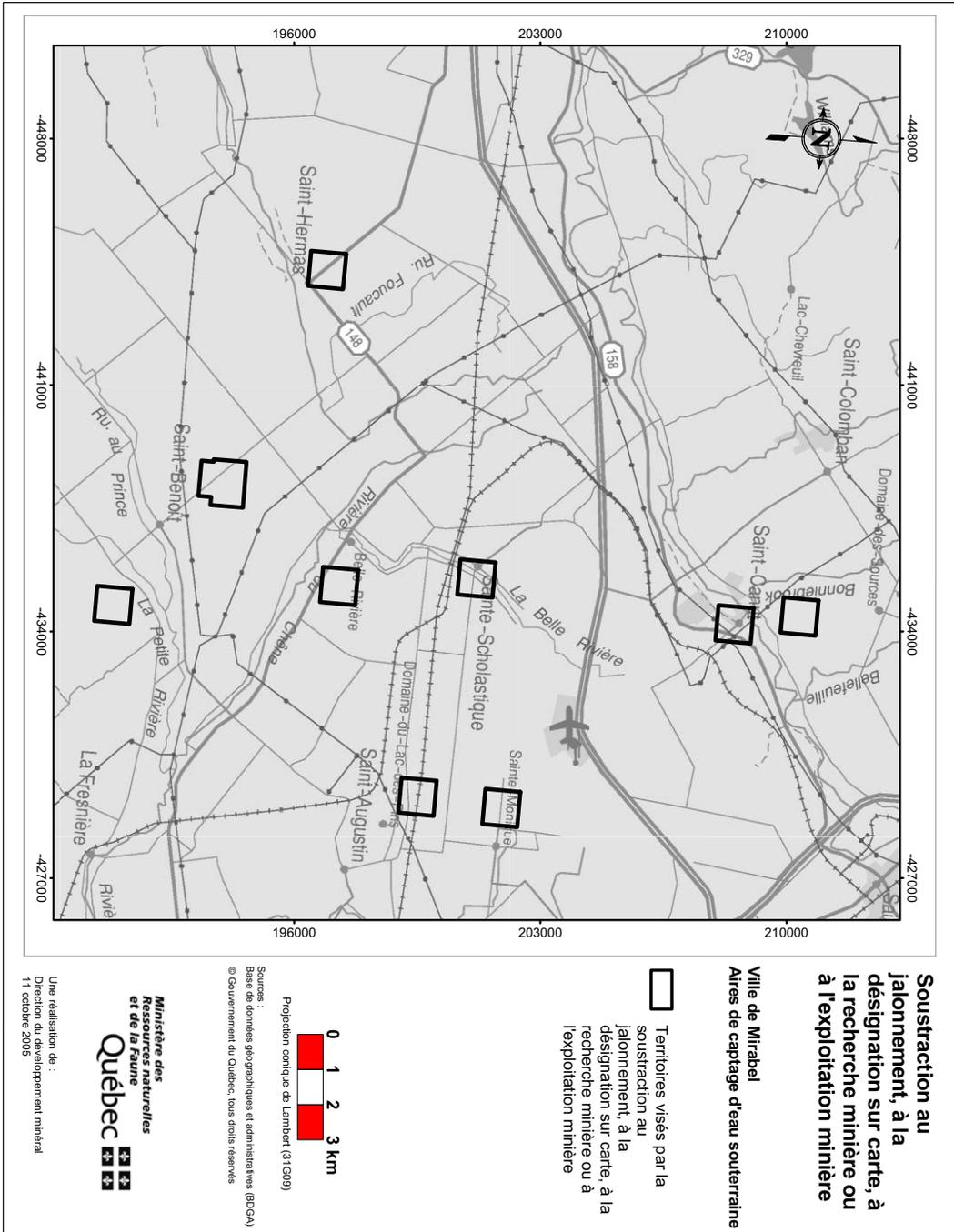
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31G/09, 31H/12 et 31H/13, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 11 octobre 2005 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

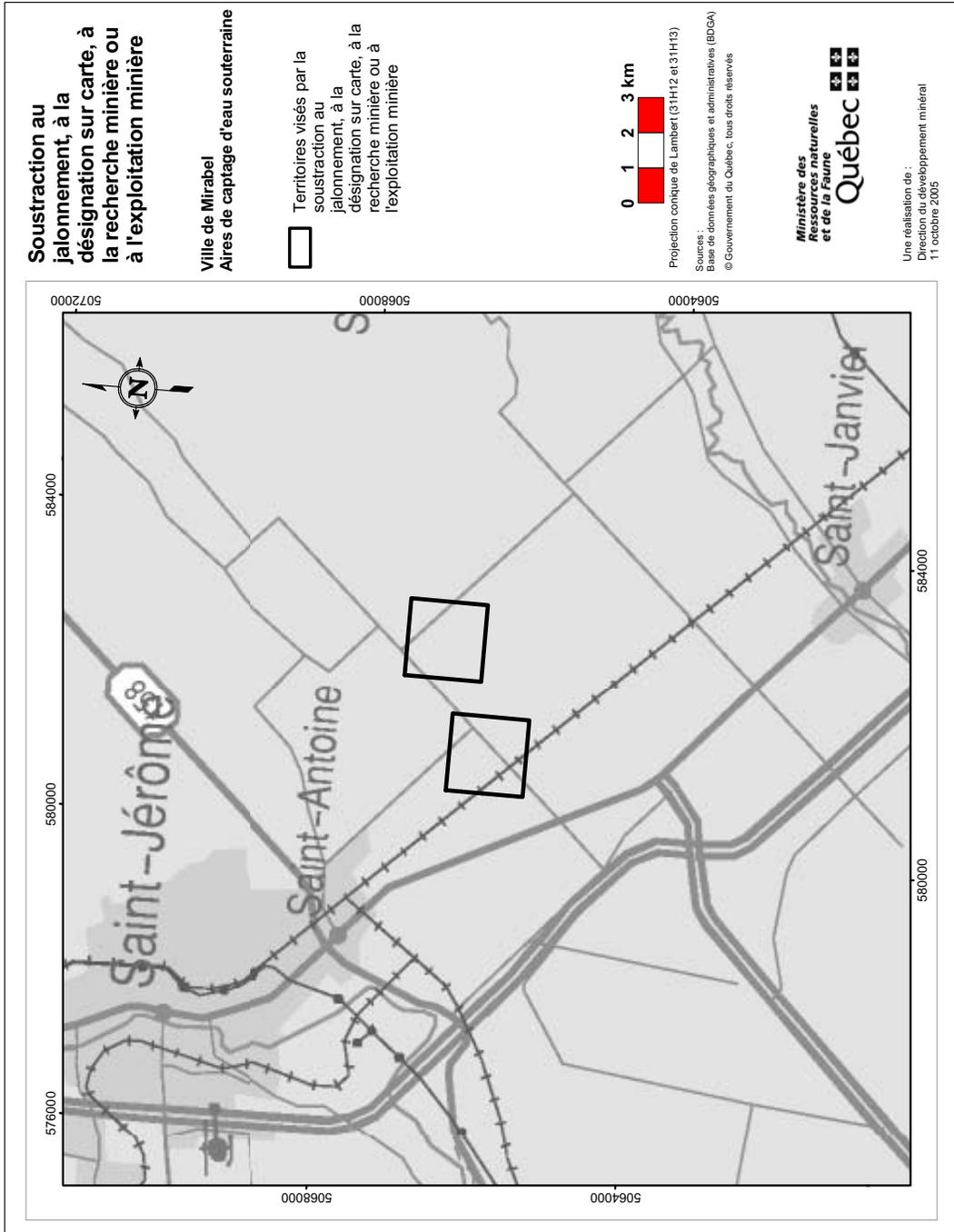
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

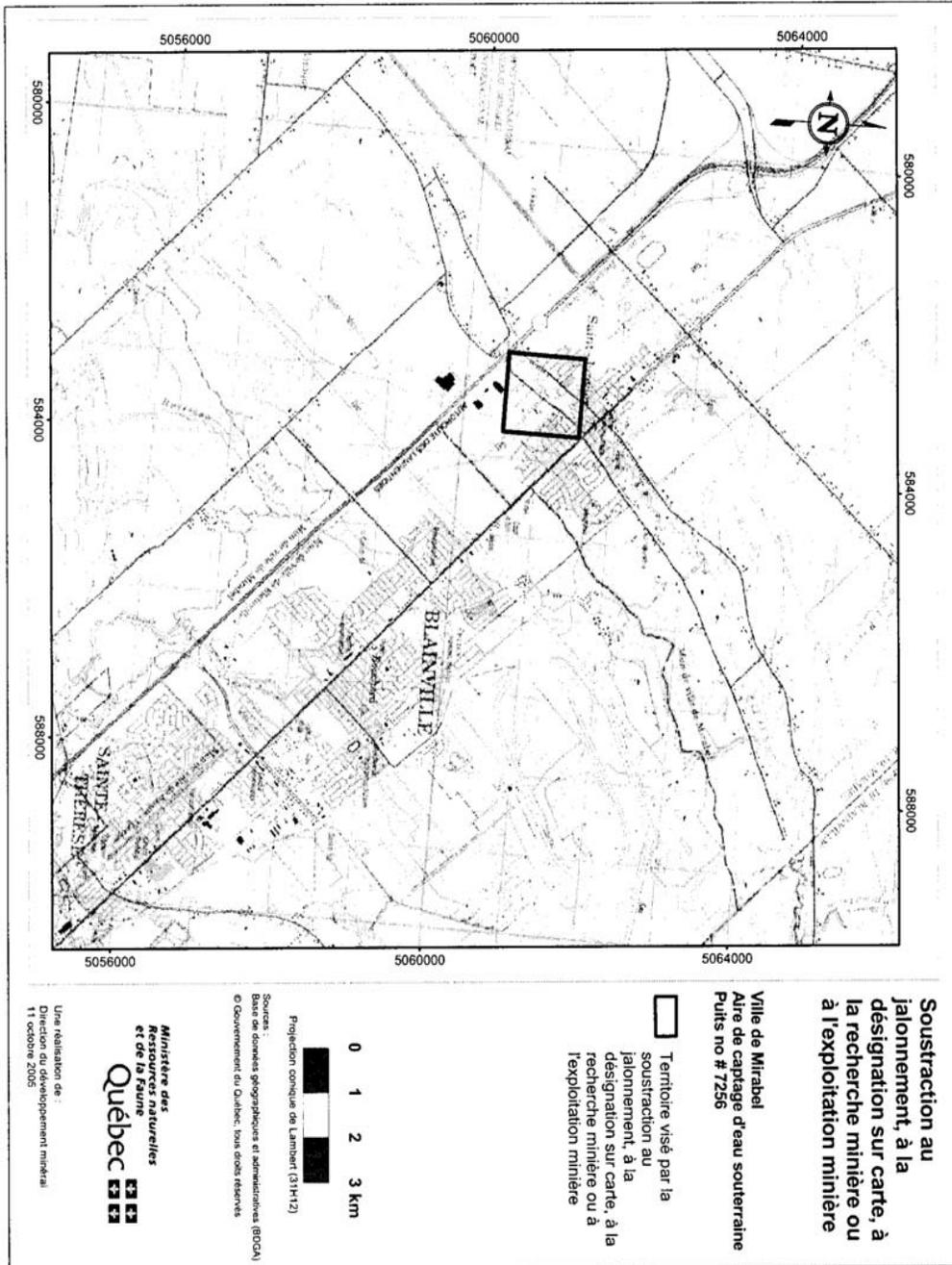
Québec, le 11 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---









**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0018-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 mai 2006, un glissement de terrain majeur est survenu dans une zone à risque de coulée argileuse, à proximité du rang Saint-Alexis, dans la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et engendrent une coulée argileuse pouvant compromettre la sécurité de certaines résidences du rang Saint-Alexis et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts jugent que les occupants ne pourront réintégrer leur résidence rapidement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet a dû engager des dépenses afin d'assurer la sécurité de ses citoyens;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska.

Québec, le 9 mai 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46241

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0019-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2006**

CONCERNANT une nouvelle prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n<sup>o</sup> 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n<sup>o</sup> 1030-2003 du 24 septembre 2003, par lequel le gouvernement a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, dont la Municipalité de Gros-Mécatina;

VU l'échéance fixée au 31 octobre 2005 pour la réalisation des travaux visés par ce programme, notamment la relocalisation des bâtiments et des personnes menacés par des risques d'avalanches;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en prolonger au besoin la période d'application;

CONSIDÉRANT que, le 26 février 2004, une corniche de neige qui s'était formée au sommet du talus situé derrière la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, en raison d'un blizzard, s'est décrochée, y causant de lourds dommages s'apparentant à ceux pouvant être causés par une avalanche;

CONSIDÉRANT qu'un expert en avalanches a conclu que cette résidence était menacée par d'autres décrochements de corniches de neige pouvant survenir lors de tempêtes hivernales et mettre en danger sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de cette résidence pour lui permettre, d'ici le 31 décembre 2006, de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle de sa famille;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006 la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n<sup>o</sup> 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n<sup>o</sup> 832-2001, et modifié par le décret n<sup>o</sup> 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n<sup>o</sup> 1030-2003 du 24 septembre 2003, afin de permettre l'octroi d'une aide financière au propriétaire de la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina.

Québec, le 10 mai 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46249

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 2006-019 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé des Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'article 54 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) suivant lequel toute propriété privée dont les caractéristiques présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut être reconnue comme réserve naturelle;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé-des-Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé-des-Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, des terrains situés dans les circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21L/12 et 31I/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 16 décembre 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2002 PG 622, 2002 PG 652 et 2002 PG 672 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

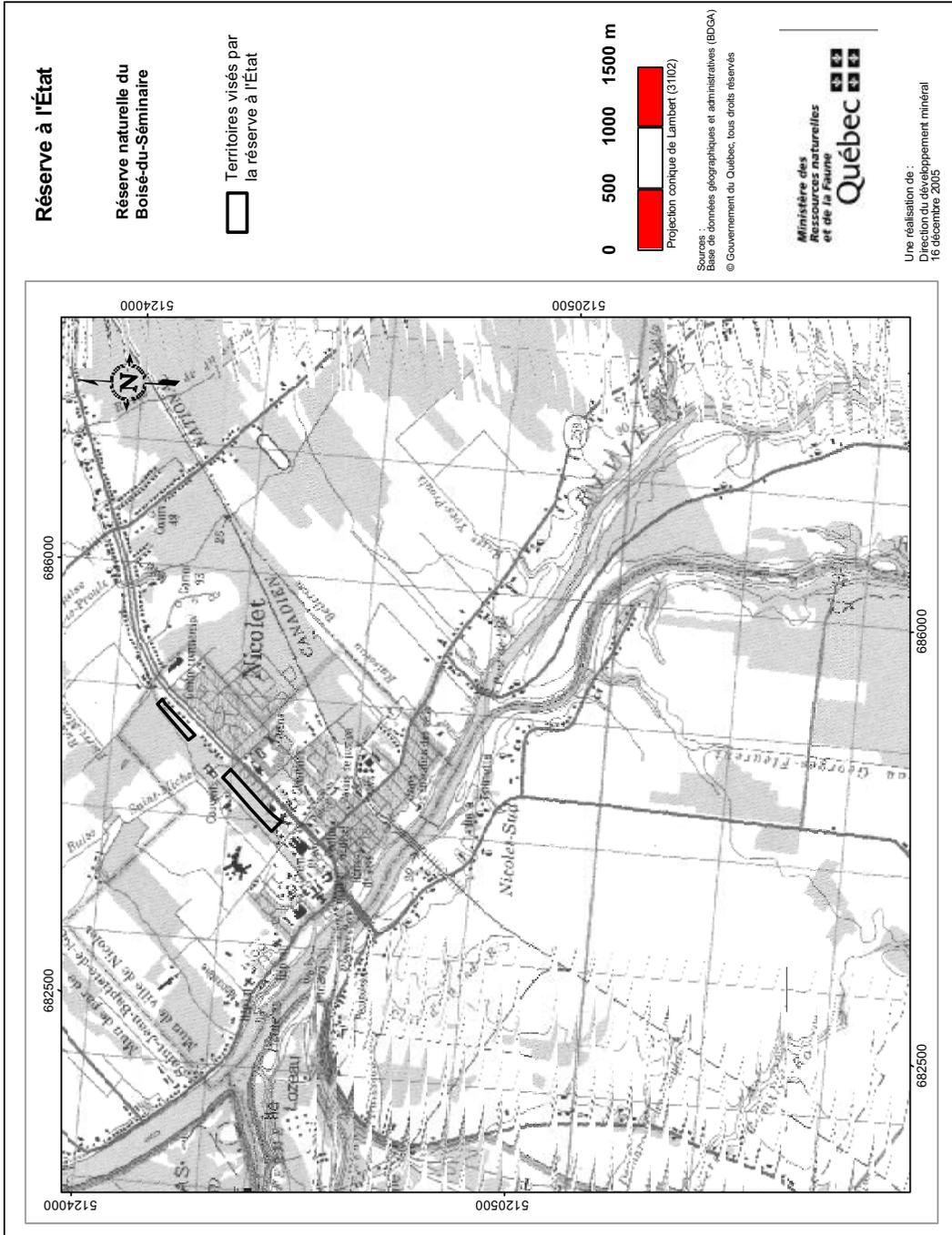
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, des terrains situés dans les circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22D/06 et 31I/05, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 16 décembre 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

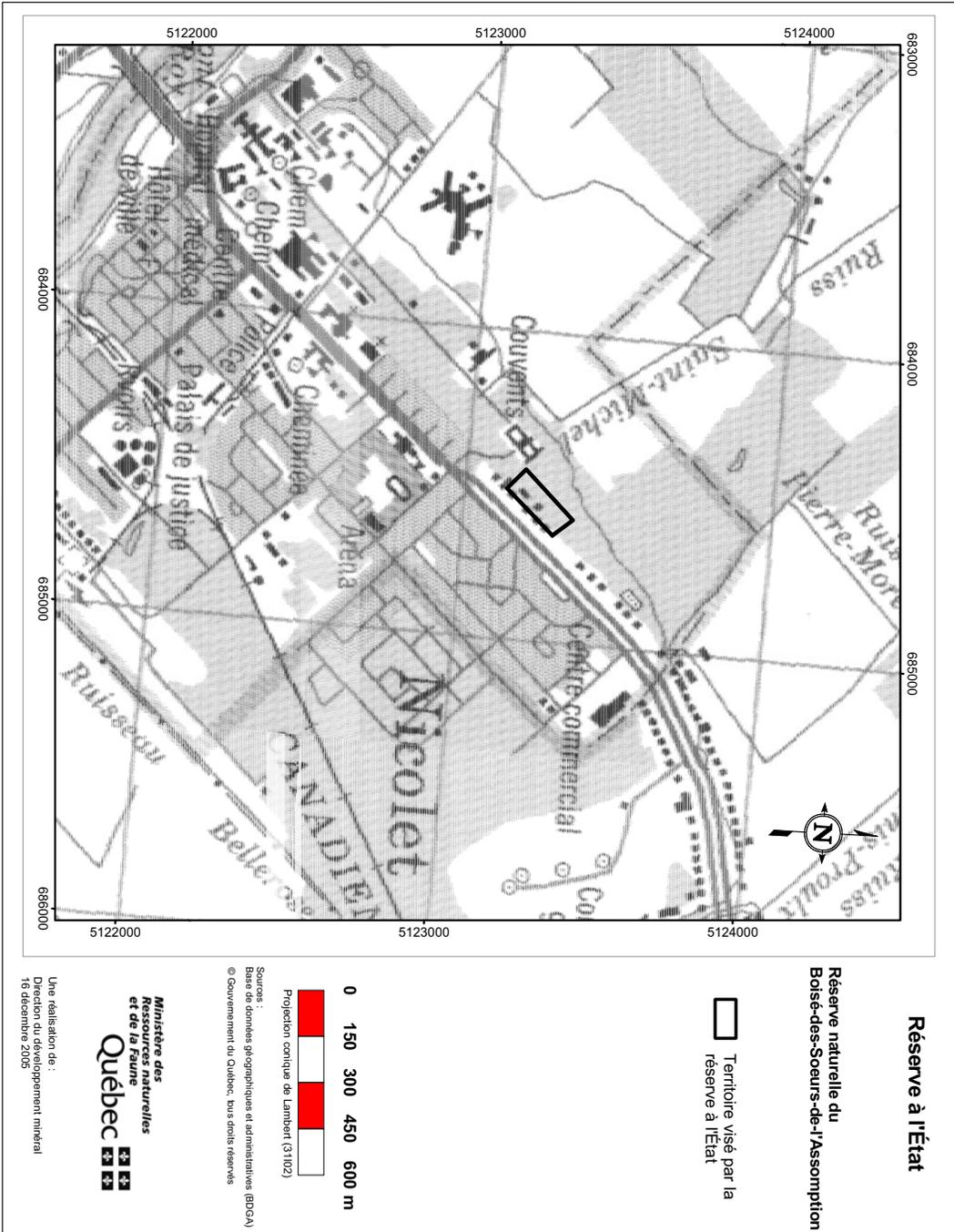
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 mai 2006

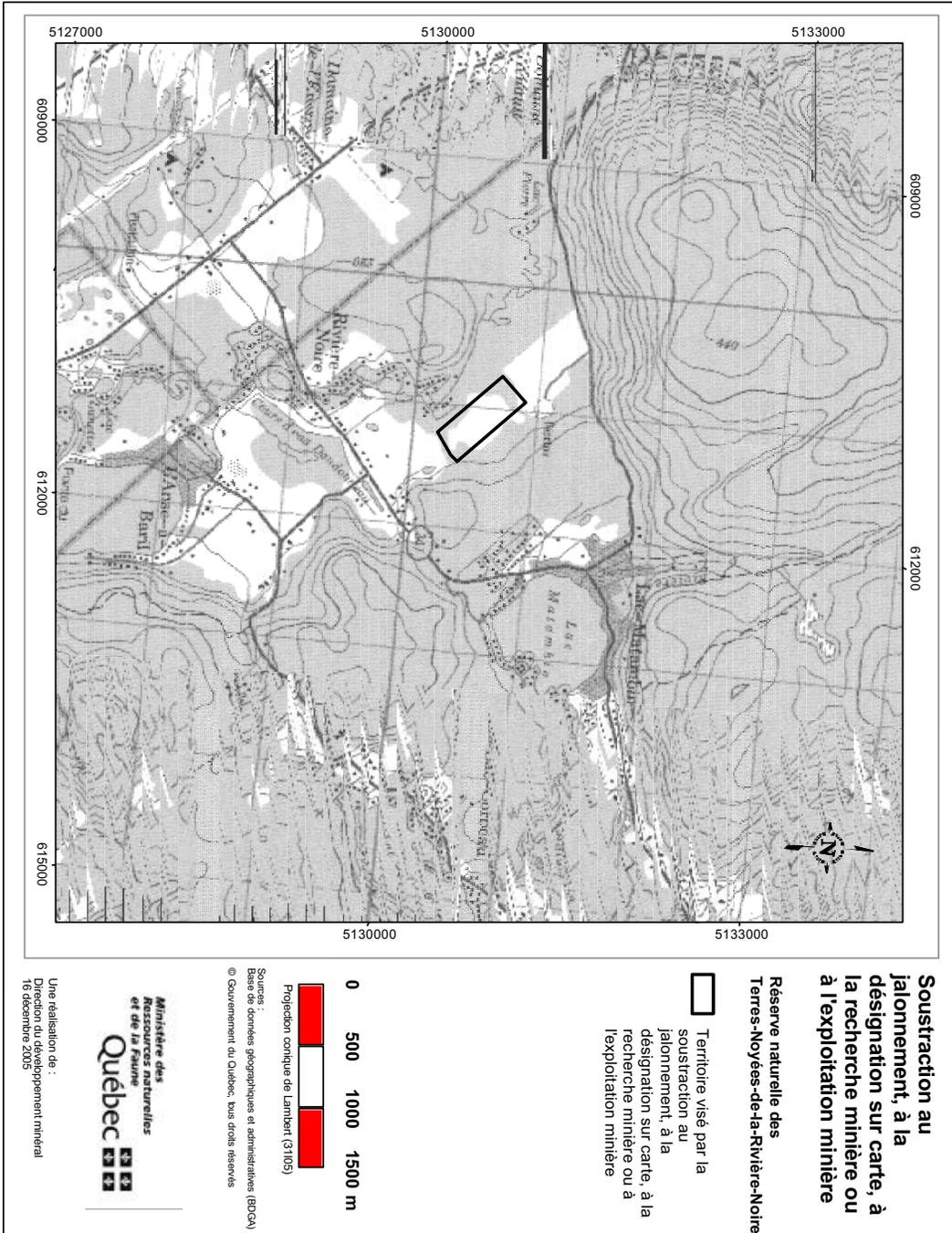
*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

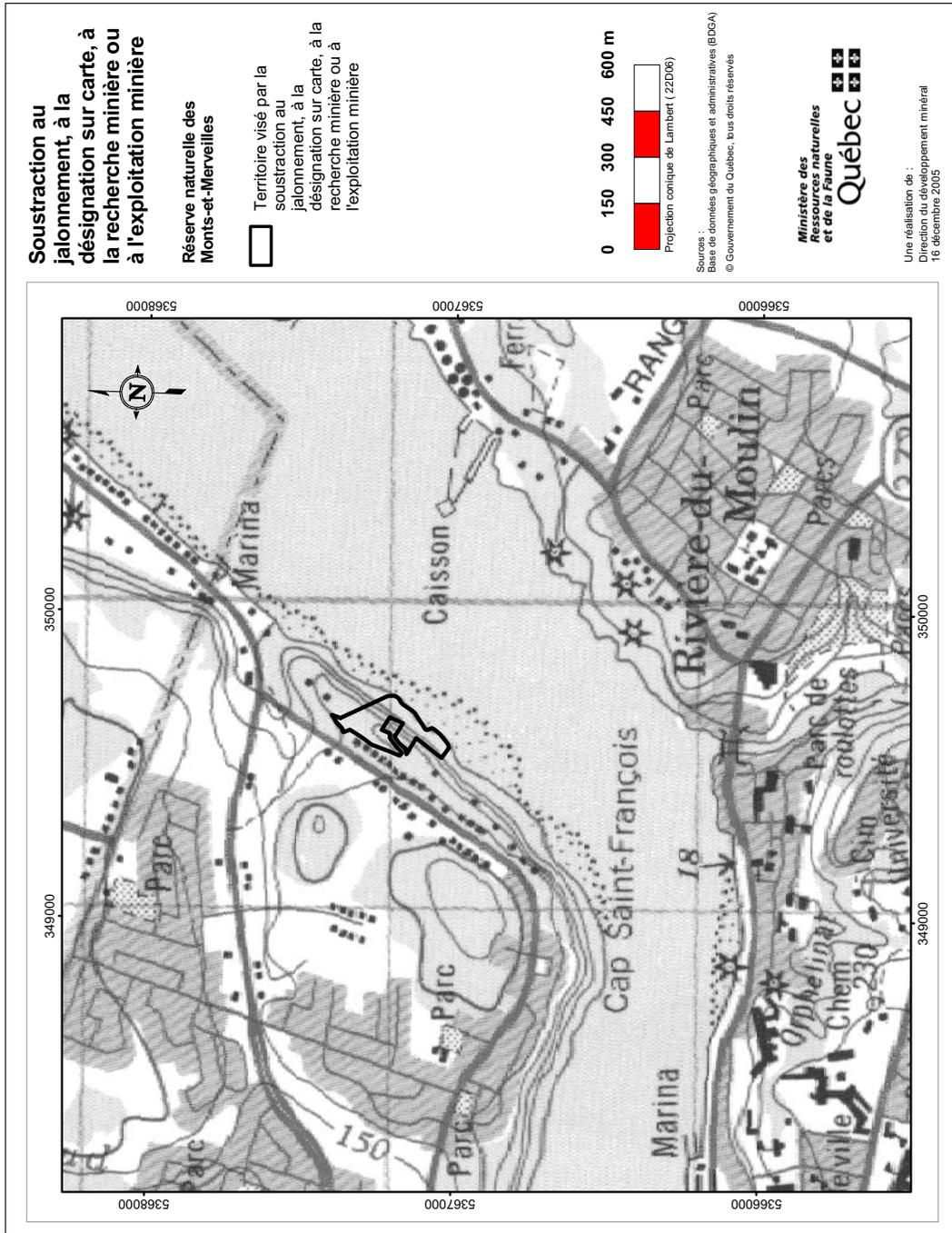
---











**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 2006-018 du ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 11 mai 2006**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 221/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 10 février 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

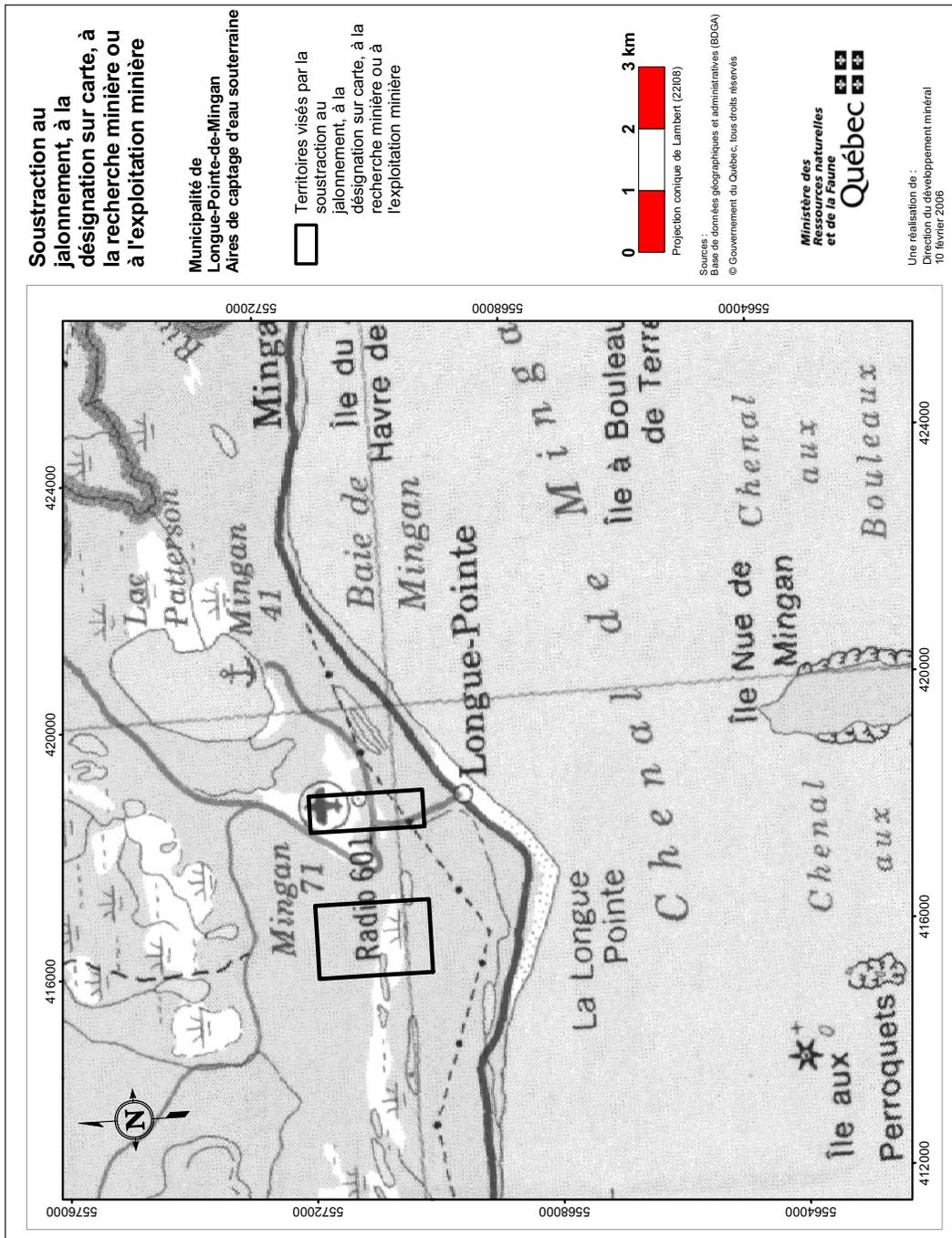
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

---





## Avis

### Avis

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, que les plans des habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-2005 du 17 août 2005 et énumérées à l'annexe du présent avis, ont été dressés.

Copie des plans de chacun des habitats floristiques peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant par écrit à monsieur Patrick Beauchesne, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, ou par téléphone au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro 418 646-6169, ou encore par courriel à [patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca](mailto:patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca)

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

### ANNEXE

#### LISTE DES 30 HABITATS FLORISTIQUES, PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, DANS L'ORDRE NUMÉRIQUE CROISSANT

| N <sup>o</sup> | Occurrence | Région administrative              | MRC                | Municipalité      | Tenure   | Nom des habitats                                      | Ha.    | Minutes |
|----------------|------------|------------------------------------|--------------------|-------------------|----------|---|--------|---------|
| 1              | 6371       | (01) Bas-Saint-Laurent             | La Matapédia       | Lac-Casault, NO   | publique | Habitat floristique de la Tourbière-de-Lac-Casault    | 91,39  | 14 901  |
| 2              | 6383       | (01) Bas-Saint-Laurent             | Rimouski-Neigette  | Saint-Valérien, P | publique | Habitat floristique de la Tourbière-de-Saint-Valérien | 13,14  | 14 902  |
| 3              | 10117      | (03) Capitale-Nationale            | La Côte-de-Beaupré | Boischatel, M     | publique | Habitat floristique des Marches-Naturelles            | 5,22   | 531     |
| 4              | 9954       | (03) Capitale-Nationale            | Portneuf           | Pont-Rouge, V     | publique | Habitat floristique des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry  | 3,5    | 514     |
| 5              | 4696       | (09) Côte-Nord                     | Entité hors MRC    | Blanc-Sablon, M   | publique | Habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald*           | 181,92 | 534     |
| 6              | 6378       | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | La Haute-Gaspésie  | Mont-Albert, NO   | publique | Habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert    | 3,09   | 533     |

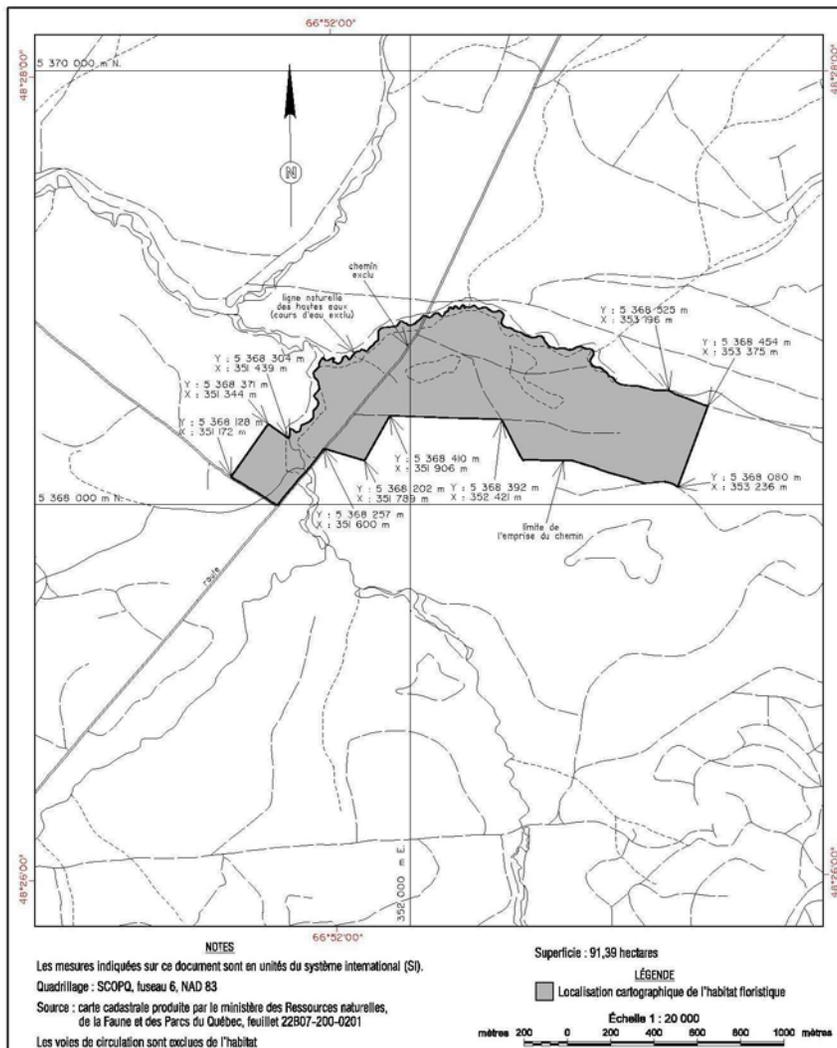
| N <sup>o</sup> | Occurrence       | Région administrative              | MRC             | Municipalité                                       | Tenure   | Nom des habitats  | Ha.    | Minutes |
|----------------|------------------|------------------------------------|-----------------|--|----------|---|--------|---------|
| 7              | 4988             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Bonaventure     | Bonaventure, V                                     | publique | Habitat floristique du Barchois-de-Bonaventure                | 38,67  | 14 893  |
| 8              | 6526 B           | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Avignon         | Ristigouche-Partie-Sud-Est, M/Pointe-à-la-Croix, M | publique | Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau         | 112,41 | 523     |
| 9              | 6526 A           | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Avignon         | Pointe-à-la-Croix, M                               | publique | Habitat floristique du Marais-de-Listuguj                     | 93,51  | 523     |
| 10             | 4671             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Entité hors MRC | Îles-de-la-Madeleine, M (Havre-aux-Maisons)        | publique | Habitat floristique des Sillons                               | 178,49 | 540     |
| 11             | 4673             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Entité hors MRC | Îles-de-la-Madeleine, M (Havre-aux-Maisons)        | publique | Habitat floristique de la Dune-du-Nord                        | 259,33 | 535     |
| 12             | 4678             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Entité hors MRC | Îles-de-la-Madeleine, M (L'île-du-Havre-Aubert)    | publique | Habitat floristique de la Tourbière-du-Lac-Maucôque           | 40,16  | 538     |
| 13             | 4135             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Entité hors MRC | Îles-de-la-Madeleine, M (L'île-du-Havre-Aubert)    | publique | Habitat floristique de la Baie-du-Havre-aux-Basques           | 367,12 | 539     |
| 14             | 4142             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Entité hors MRC | Îles-de-la-Madeleine, M (Grande-Entrée)            | publique | Habitat floristique du Bassin-aux-Huitres                     | 10,94  | 536     |
| 15             | 4143             | (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Entité hors MRC | Îles-de-la-Madeleine, M (Fatima)                   | publique | Habitat floristique du Barchois-de-Fatima                     | 7,45   | 537     |
| 16             | 9041             | (12) Chaudière-Appalaches          | L'Amiante       | Saint-Joseph-de-Coleraine, M                       | publique | Habitat floristique des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou | 52,05  | 522     |
| 17             | 3635, 7438       | (12) Chaudière-Appalaches          | Bellechasse     | Saint-Michel-de-Bellechasse, M                     | publique | Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye    | 14,3   | 14 883  |
| 18             | 3610, 5002, 7425 | (12) Chaudière-Appalaches          | Montmagny       | Berthier-sur-Mer, P                                | publique | Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-Verte                 | 24,92  | 14 881  |
| 19             | 3633             | (12) Chaudière-Appalaches          | Montmagny       | Cap-Saint-Ignace, M                                | publique | Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-du-Cap                | 23,72  | 14 882  |
| 20             | 4018             | (12) Chaudière-Appalaches          | Entité hors MRC | Lévis, V (Saint-Nicolas)                           | publique | Habitat floristique de l'Anse-Ross                            | 8,36   | 532     |

| N <sup>o</sup> | Occurrence | Région administrative | MRC                   | Municipalité            | Tenure                | Nom des habitats  | Ha.     | Minutes |
|----------------|------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|---|---------|---------|
| 21             | 6405       | (13) Laval            | Laval                 | Laval, V                | publique / municipale | Habitat floristique de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre         | 1,25    | 519     |
| 22             | 6002       | (15) Laurentides      | Thérèse-De Blainville | Rosemère, V             | publique              | Habitat floristique du Marais-de-l'Île-des-Juifs          | 4,09    | 14 898  |
| 23             | 6350       | (15) Laurentides      | Argenteuil            | Brownsburg-Chatham, V   | publique              | Habitat floristique des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham | 9,22    | 14 900  |
| 24             | 3723       | (15) Laurentides      | Antoine-Labelle       | Notre-Dame-du-Laus, M   | publique              | Habitat floristique de l'Érablière-de-la-Baie-Durand      | 162,35  | 14 884  |
| 25             | 5277-5286  | (16) Montérégie       | Vaudreuil-Soulanges   | Coteau-du-Lac, M        | publique              | Habitat floristique des Îles-Arthur-et-Bienville          | 28,73   | 516     |
| 26             | 5996       | (16) Montérégie       | Vaudreuil-Soulanges   | L'Île-Perrot, V         | publique              | Habitat floristique du Chenal-Proulx                      | 2,32    | 14 897  |
| 27             | 6000       | (16) Montérégie       | Vaudreuil-Soulanges   | Vaudreuil-Dorion, V     | publique              | Habitat floristique du Marais-de-l'Île-Avelle             | 4,89    | 520     |
| 28             | 6547       | (16) Montérégie       | Le Bas-Richelieu      | Sainte-Anne-de-Sorel, P | publique              | Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix          | 13,57   | 14 903  |
| 29             | 9487       | (16) Montérégie       | Le Haut-Richelieu     | Mont-Saint-Grégoire, M  | privée                | Habitat floristique du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire       | 7,94    | 525     |
| 30             | 5992, 3503 | (17) Centre-du-Québec | Bécancour             | Bécancour, V            | publique              | Habitat floristique de la Rivière-Godefroy                | 16,5    | 515     |
| <b>TOTAL</b>   |            |                       |                       |                         |                       |   | 1780,55 |         |

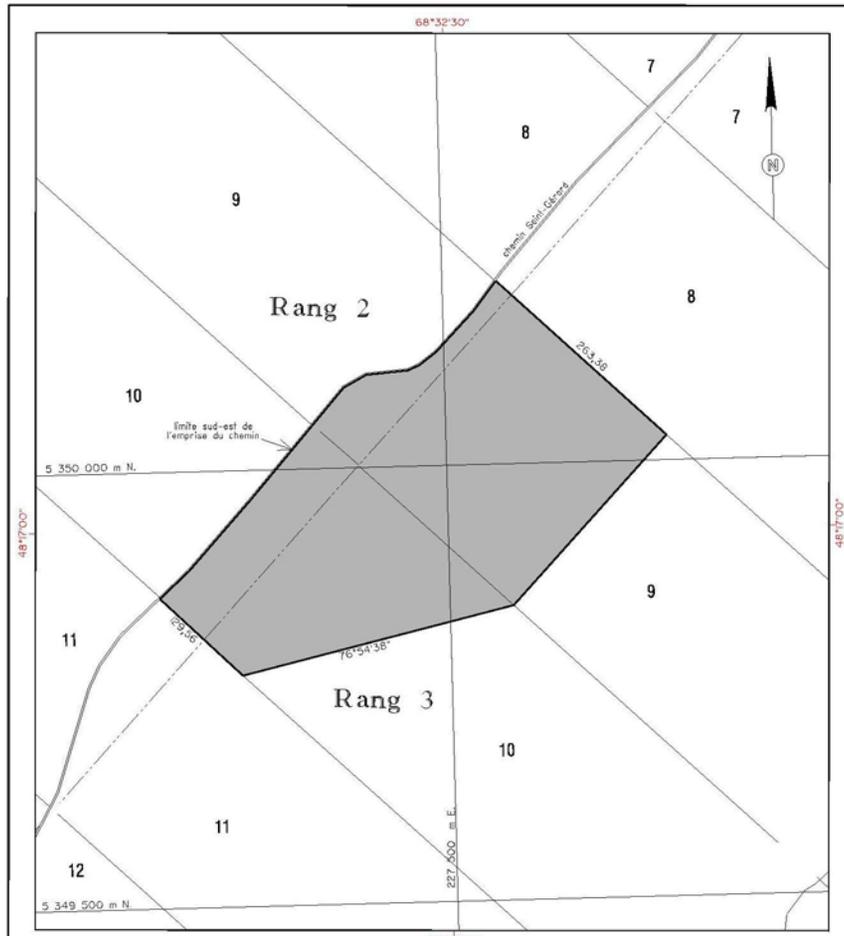
Afin de mieux protéger les espèces menacées ou vulnérables concernées par les habitats floristiques susmentionnés, la seule identification de ces espèces correspond à un numéro d'occurrence.

\* Cette appellation fait référence au botaniste qui a découvert l'espèce floristique menacée ou vulnérable qui se trouve dans l'habitat.

CT: Canton, M: Municipalité, NO: Territoire non organisé, P: Paroisse, V: Ville



| Habitat floristique de la<br>Tourbière-de-Lac-Casault   |  | <b>Environnement</b><br><b>Québec</b>  |  |
|---|--|--|--|
| Espèce : valériane des tourbières ( <i>Valeriana uliginosa</i> )  |  | Signé à Québec, le 13 février 2004   |  |
| Cadastre :  | canton de la Vérandrye                 | Minute : 14 901  |  |
| Circ. foncière :  | La Matapédia                           | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité :  | Territoire non organisé de Lac-Casault | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre  |  |
| M.R.C. :  | La Matapédia                           | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. :   | Bas-Saint-Laurent                      | L'original de ce document<br>est conservé au ministère<br>de l'Environnement |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec   |  |  |  |
| N <sup>o</sup> d'occurrence : 6371  |  |  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 6, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillet 22C07-200-0102

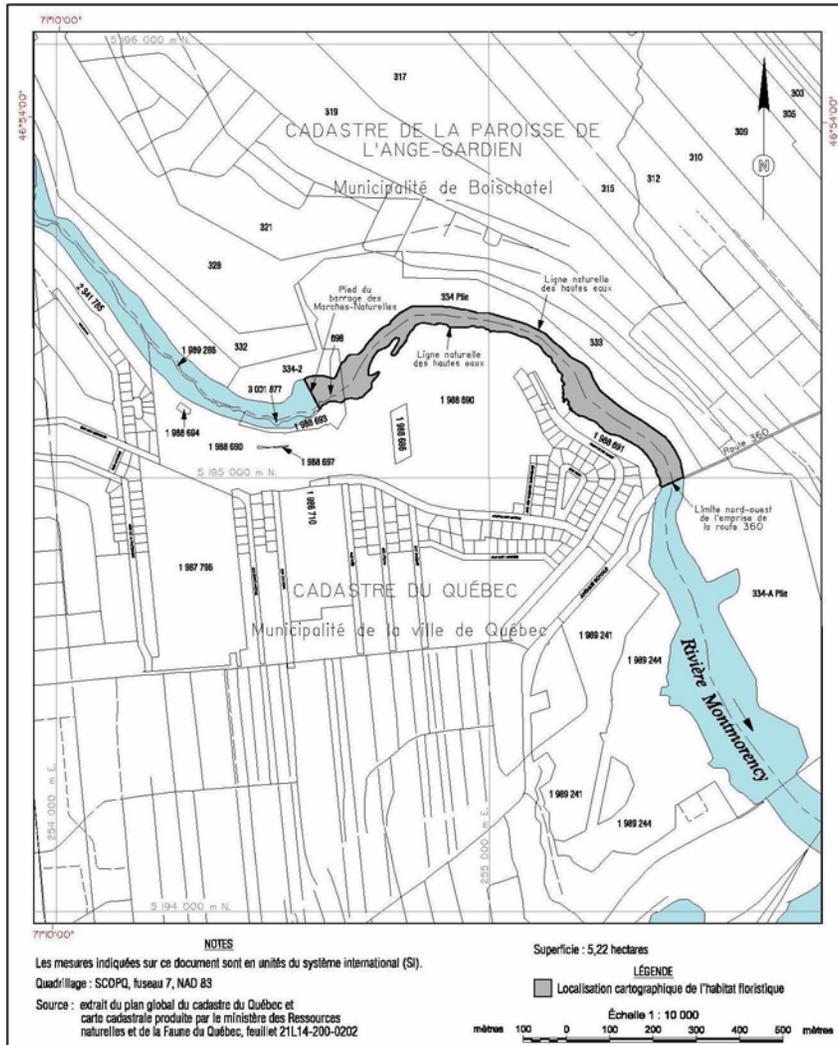
**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Superficie : 13,14 hectares

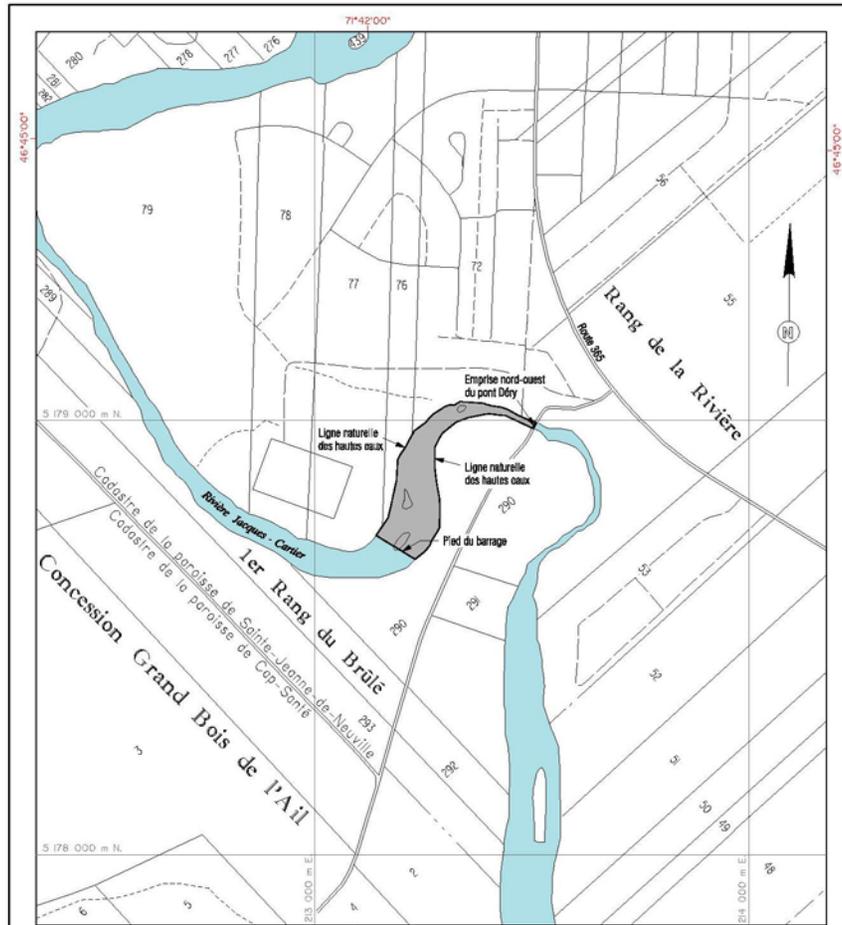
Échelle 1 : 5 000

mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

|   |                            |  |  |
|---|----------------------------|--|--|
| <b>Habitat floristique de la<br/>Tourbière-de-Saint-Valérien</b>  |                            | <b>Environnement<br/>Québec</b>  |  |
| Espèce : valériane des tourbières ( <i>Valeriana uliginosa</i> )  |                            | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |  |
| Cadastre : canton de Duquesne   | Circ. foncière : Rimouski  | Minute : 14 902  |  |
| Municipalité : paroisse de Saint-Valérien   | M.R.C. : Rimouski-Neigette | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Région adm. : Bas-Saint-Laurent   |                            | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre                                    |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 6383   |                            | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                            | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |  |



|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <b>Habitat floristique des Marches-Naturelles</b>  |  | <b>Développement durable, Environnement et Parcs Québec</b>   |  |
| Espèce : vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher ( <i>Erigeron philadelphicus</i> subsp. <i>provancheri</i> )   |  | Signé à Québec, le 27 juin 2005   |  |
| Cadastres : du Québec et paroisse de L'Ange-Gardien<br>Circ. foncières : Québec et Montmorency<br>Municipalités : ville de Québec (arrond. Beauport) et Boischatel<br>M.R.C. : hors M.R.C. et La Côte-de-Beaupré<br>Communauté métropolitaine : Québec<br>Région administrative : Capitale-Nationale |  | Minute : 531<br><br>Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 10 117  |  | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  |  | L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.                |  |



**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPO, fuseau 7, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillets 21112-200-0202 et 21113-200-0102

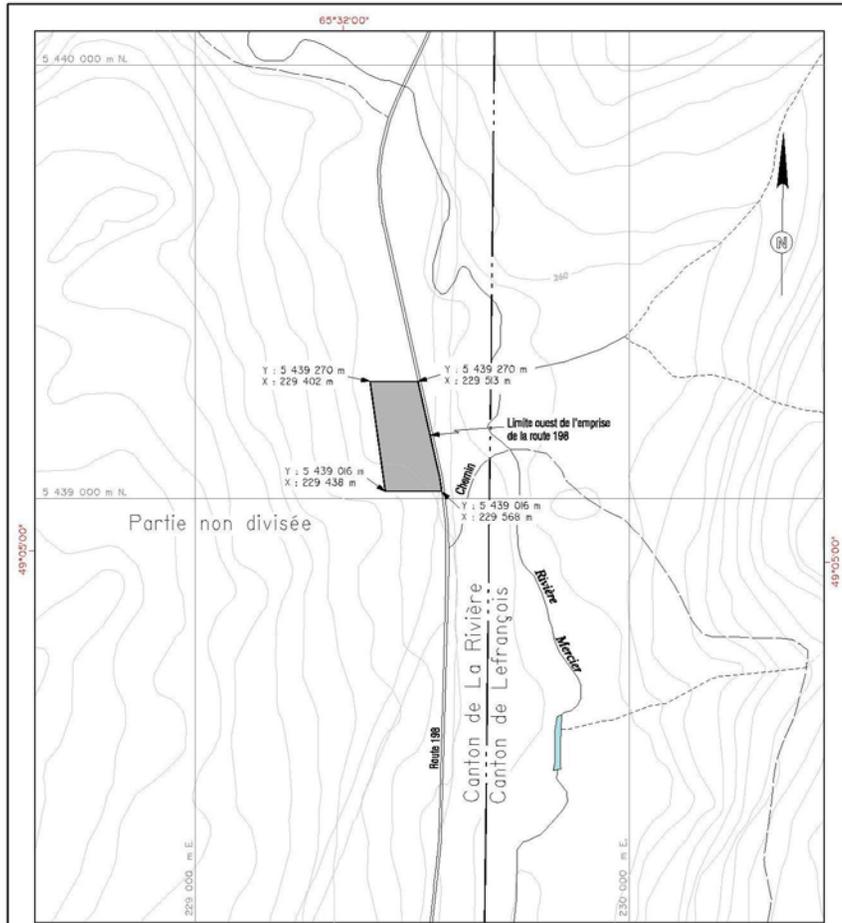
Superficie : 3,50 hectares

**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 10 000  
 mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres

|   |                           |  |   |
|---|---------------------------|--|---|
| <b>Habitat floristique des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry</b>   |                           | <b>Environnement Québec</b>  |   |
| Espèce : vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher ( <i>Erigeron philadelphicus</i> subsp. <i>provancheri</i> )      |                           | Signé à Québec, le 30 octobre 2003                                     |   |
| Cadastre : paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville  | Circ. foncière : Portneuf | Minute : 514   | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |
| Municipalité : ville de Pont-Rouge  | M.R.C. : Portneuf         | Par : _____  |   |
| Région adm. : Capitale-Nationale  |                           | Dossier : 5142-02-04   |   |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 9954   |                           | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |   |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                           |  |   |





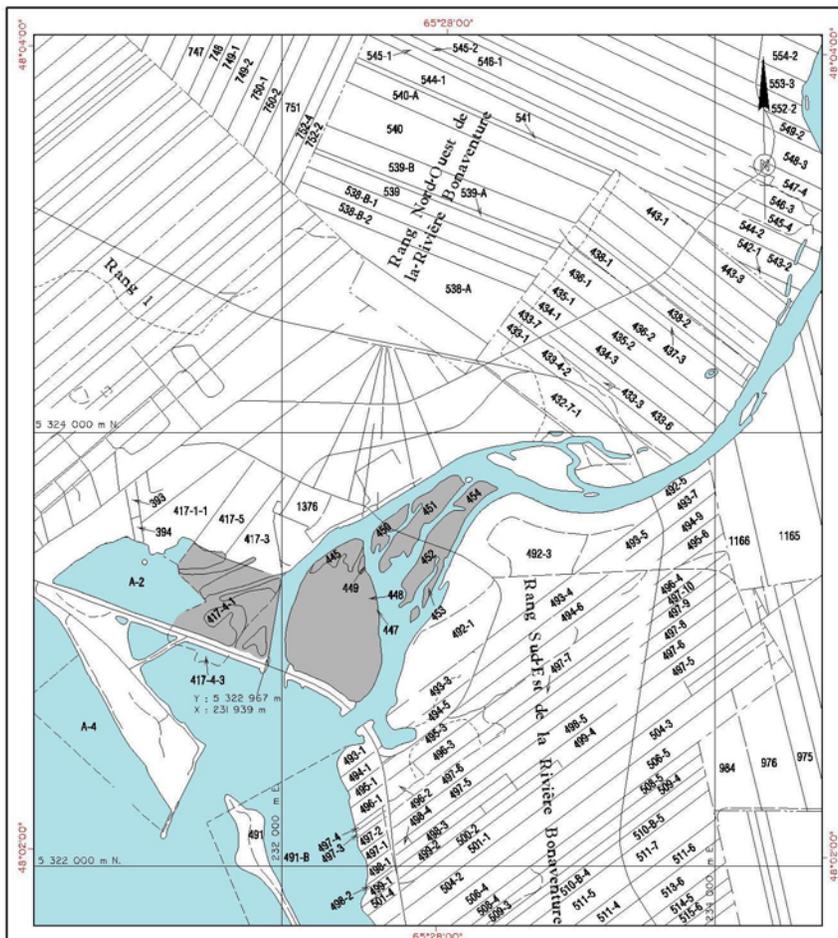
NOTES  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPO, fuseau 5, NAD 83  
 Source : carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillet 22H04-200-01D2

Superficie : 3,09 hectares

LÉGENDE  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 10 000  
 mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>Habitat floristique de la<br/>Tourbière-de-Mont-Albert</b>   |  | <b>Développement durable,<br/>Environnement et Parcs<br/>Québec</b>   |  |
| Espèce : valériane des tourbières ( <i>Valeriana uliginosa</i> )  |  | Signé à Québec, le 27 juin 2005   |  |
| Cadastre : canton de La Rivière   |  | Minute : 533  |  |
| Arpentage primitif : canton de La Rivière   |  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>   |  |
| Circ. foncière : Sainte-Anne-des-Monts  |  | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre   |  |
| Municipalité : territoire non organisé (Mont-Albert)  |  | Centre d'expertise hydrique du Québec   |  |
| M.R.C. : La Haute-Gaspésie  |  | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Région adm. : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine   |  | L'original de ce document est<br>conservé au ministère du<br>Développement durable, de<br>l'Environnement et des Parcs. |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 6378   |  |   |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |   |  |

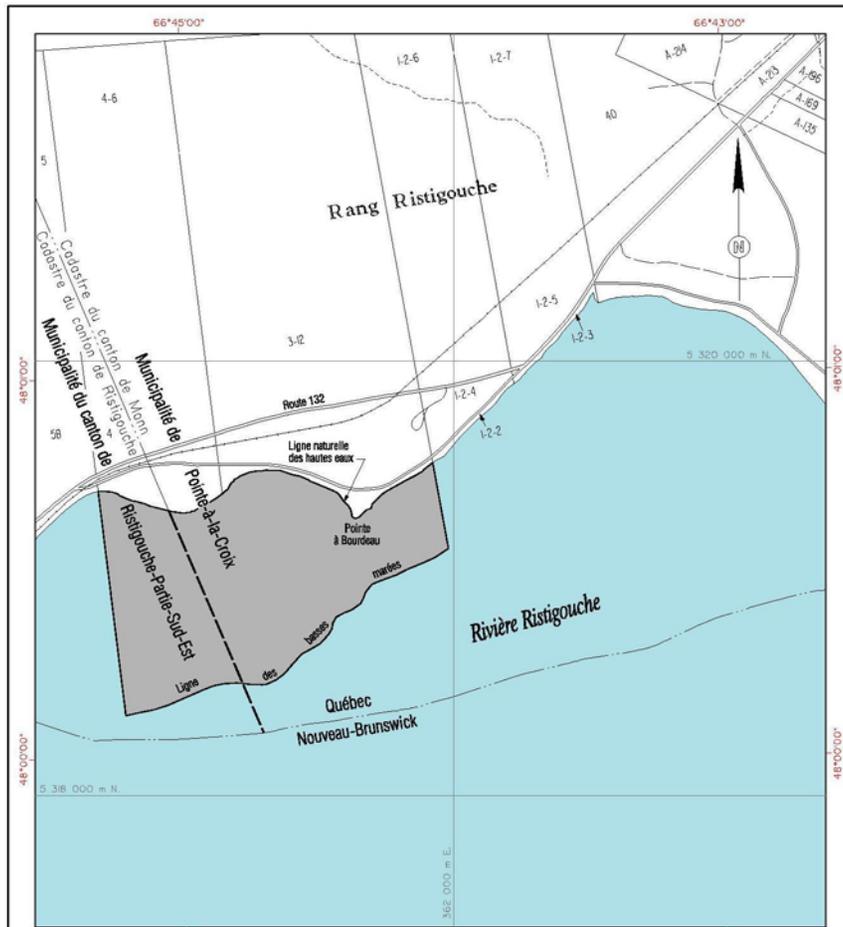


**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 5, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillet 22A03-200-0101

**LÉGENDE**  
 Superficie : 38,67 hectares  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

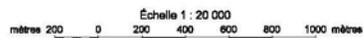
Échelle 1 : 20 000  
 mètres 200 0 200 400 600 800 1000 mètres

| <b>Habitat floristique du Barachois-de-Bonaventure</b>   |  | <b>Environnement Québec</b>   |  |
|--|--|---|--|
| Espèce : gentianopsis élané variété de Macoun<br>( <i>Gentianopsis procera</i> subsp. <i>macounii</i> var. <i>macounii</i> )   |  | Signé à Québec, le 13 février 2004  |  |
| Cadastre : canton d'Hamilton<br>Circ. foncière : Bonaventure 1<br>Municipalité : ville de Bonaventure<br>M.R.C. : Bonaventure<br>Région adm. : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine |  | Minute : 14 893<br>Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 4988  |  | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement                |  |

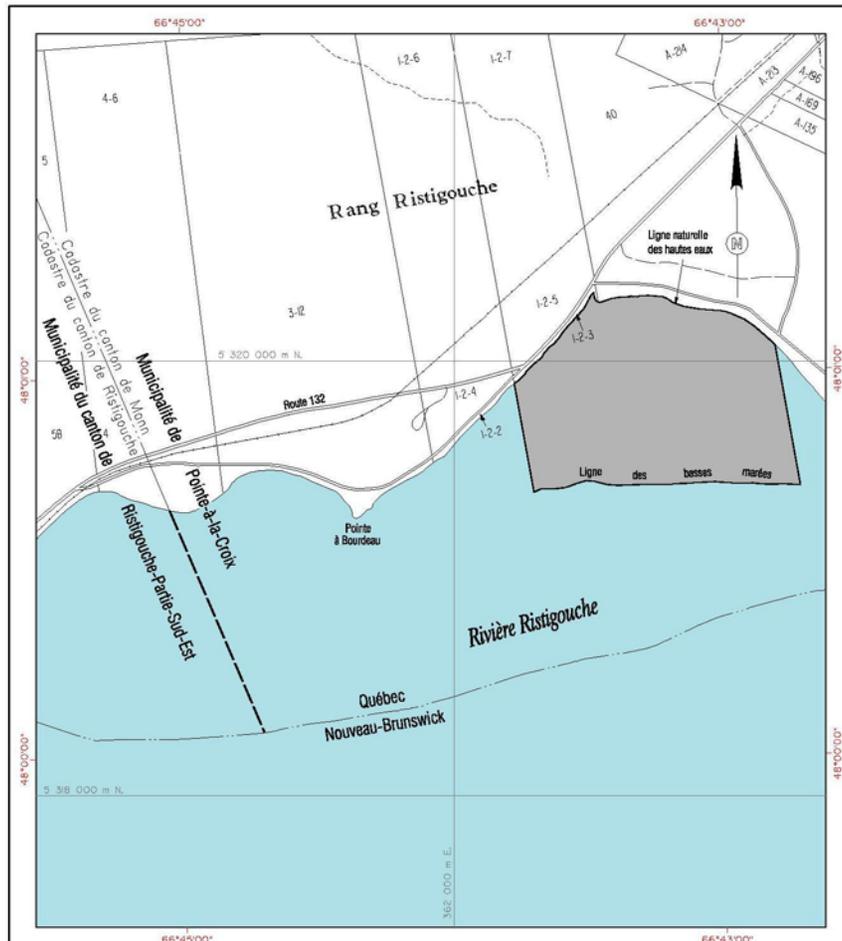


**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCDPO, fuseau 6, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillets 22802-200-0101 et 22802-200-0102

Superficie : 112,41 hectares  
**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique



|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>Habitat floristique du<br/>                 Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau</b>   |  | <b>Environnement<br/>                 Québec</b>  |  |
| Espèce : sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires<br>( <i>Sagittaria montevidensis</i> subsp. <i>spongiosa</i> )  |  | Signé à Québec, le 4 novembre 2003  |  |
| Cadastres : canton de Mann et canton de Ristigouche<br>Circ. foncière : Bonaventure no 2<br>Municipalités : Pointe-à-la-Croix<br>et canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est<br>M.R.C. : Avignon<br>Région adm. : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine |  | Minute : 523<br>Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 6526 B   |  | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur<br>les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  |  | L'original de ce document<br>est conservé au ministère<br>de l'Environnement  |  |



NOTES

Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCDPO, fuseau 6, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillets 22802-200-0101 et 22802-200-0102

Superficie : 93,51 hectares

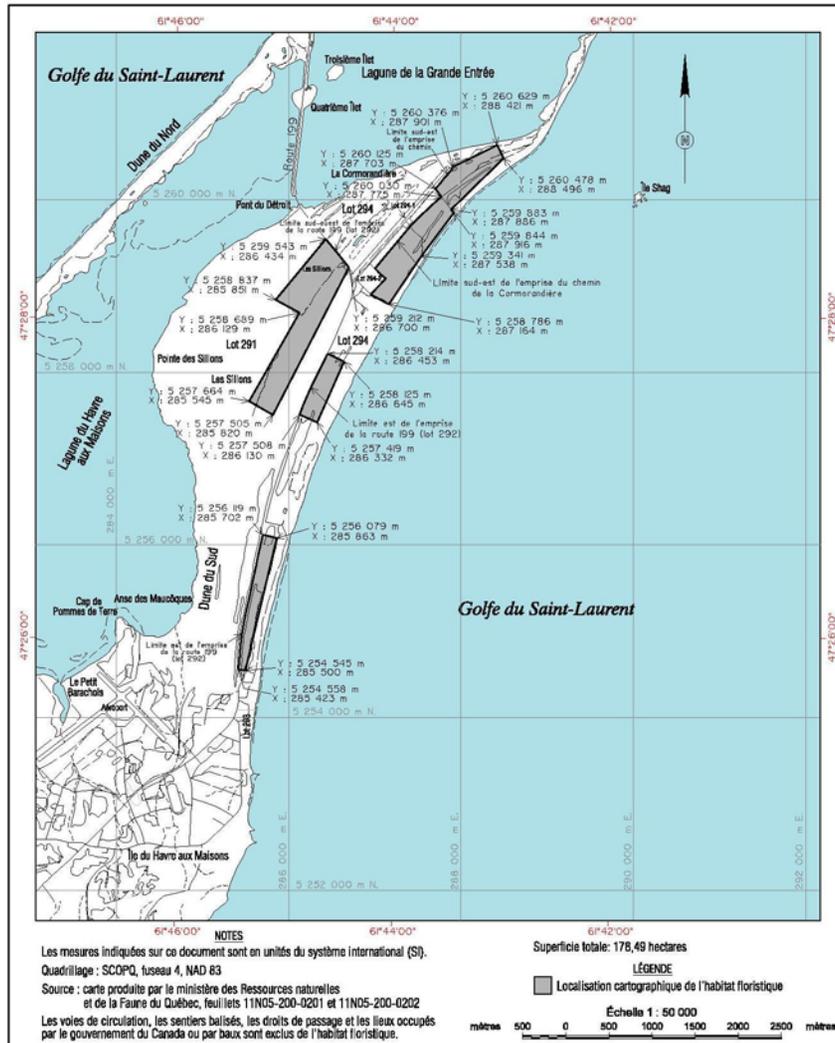
LÉGENDE

■ Localisation cartographique de l'habitat floristique

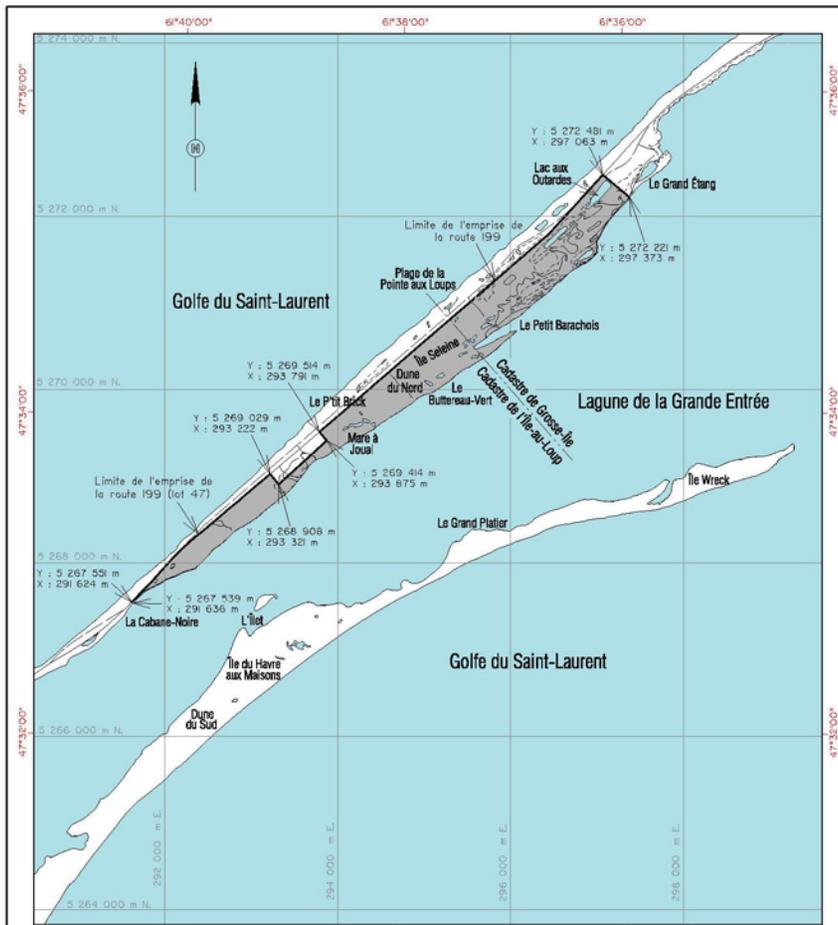
Échelle 1 : 20 000

mètres 200 0 200 400 600 800 1000 mètres

|   |   |                                    |   |
|---|---|------------------------------------|---|
| <b>Habitat floristique du Marais-de-Listuguj</b>  |   | <b>Environnement Québec</b>        |   |
| Espèce : sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires ( <i>Sagittaria montevidensis</i> subsp. <i>spongiosa</i> )     |   | Signé à Québec, le 4 novembre 2003 |   |
| Cadastré : canton de Mann   | Circ. foncière : Bonaventure no 2   | Minute : 524                       | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |
| Municipalité : Pointe-à-la-Croix  | M.R.C. : Avignon  | Par : _____                        |   |
| Région adm. : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine   | Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 6526 A | Dossier : 5142-02-04               | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement                              |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |   |                                    |   |



|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Habitat floristique des Sillons</b>  |   | <b>Développement durable,<br/>Environnement et Parcs<br/>Québec</b>  |  |
| Espèce : corème de Conrad ( <i>Corema conradii</i> )  |   | Signé à Québec, le 29 juin 2005  |  |
| Cadastré :  | Île-du-Havre-aux-Maisons (Île-Allright) | Minute : 540   |  |
| Circ. foncière :  | Îles-de-la-Madeleine                    | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité :  | Les Îles-de-la-Madeleine                | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec                                     |  |
| M.R.C. :  | Hors M.R.C.                             | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 4671   |   | L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |   |  |  |



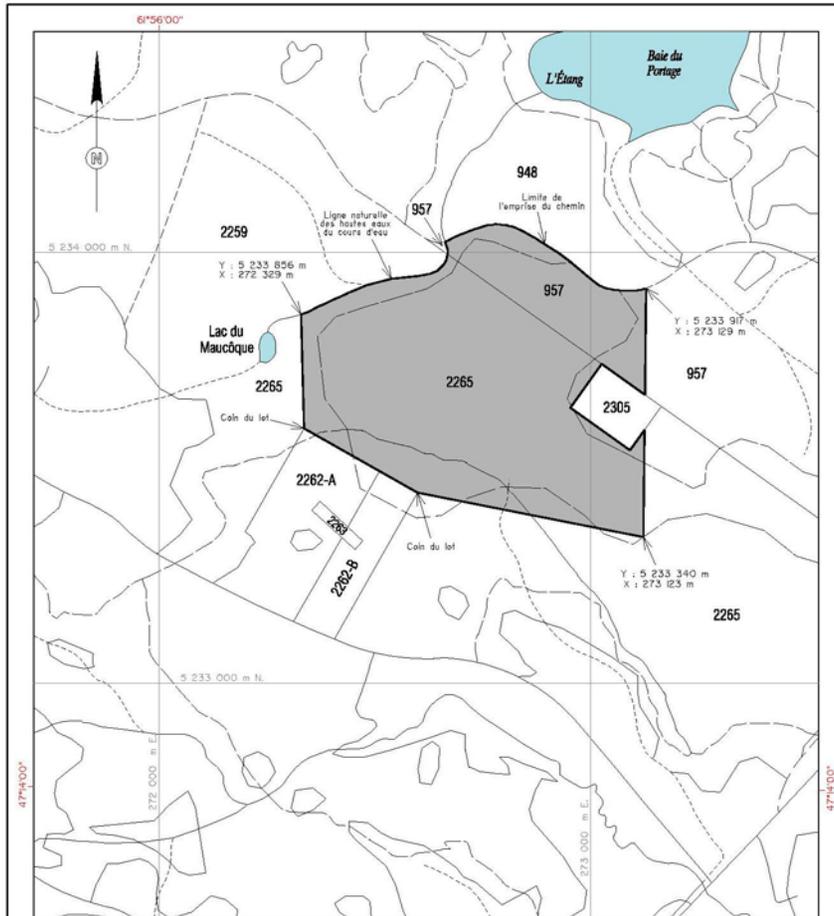
**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 4, NAD 83  
 Source : carte produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillet 11N12-200-0102  
 Les voies de circulation et les sentiers balisés sont exclus de l'habitat floristique.

Superficie : 259,33 hectares

**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 50 000  
 mètres 500 0 500 1000 1500 2000 2500 mètre

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Habitat floristique de la Dune-du-Nord</b>   |  | <b>Développement durable,<br/>Environnement et Parcs<br/>Québec</b>  |  |
| Espèce : corème de Conrad ( <i>Corema conradii</i> )  |  | Signé à Québec, le 28 juin 2005  |  |
| Cadastres : Grosse-Île et Île-au-Loup   |  | Minute : 535   |  |
| Circ. foncière : Îles-de-la-Madeleine   |  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité : Les Îles-de-la-Madeleine   |  | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec                                     |  |
| M.R.C. : Hors M.R.C.  |  | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine   |  | L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 4673                                     |  |  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



**NOTES**

Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 4, NAD 83  
 Source : carte produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuille 11N04-200-0201  
 Les voies de circulation, les sentiers balisés et les cours d'eau sont exclus de l'habitat floristique.

Superficie : 40,16 hectares

**LÉGENDE**  
 [Shaded Area] Localisation cartographique de l'habitat floristique

Echelle 1 : 10 000  
 mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres

|  |                                   |   |  |
|--|-----------------------------------|---|--|
| <b>Habitat floristique de la<br/>Tourbière-du-Lac-Maucôque</b>   |                                   | <b>Développement durable,<br/>Environnement et Parcs<br/>Québec</b>   |  |
| Espèce : gaylussaquier nain variété de Bigelow<br>( <i>Gaylussacia dumosa</i> var. <i>bigeloviana</i> )                            |                                   | Signé à Québec, le 29 juin 2005   |  |
| Cadastre :   | Île-du-Havre-Aubert (Île-Armerst) | Minute : 538  |  |
| Circ. foncière :   | Îles-de-la-Madeleine              | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>   |  |
| Municipalité :   | Les Îles-de-la-Madeleine          | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec  |  |
| M.R.C. :   | Hors M.R.C.                       | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Région adm. : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine  |                                   |   |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 4678  |                                   | L'original de ce document est<br>conservé au ministère du<br>Développement durable, de<br>l'Environnement et des Parcs. |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur<br>les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                                   |   |  |





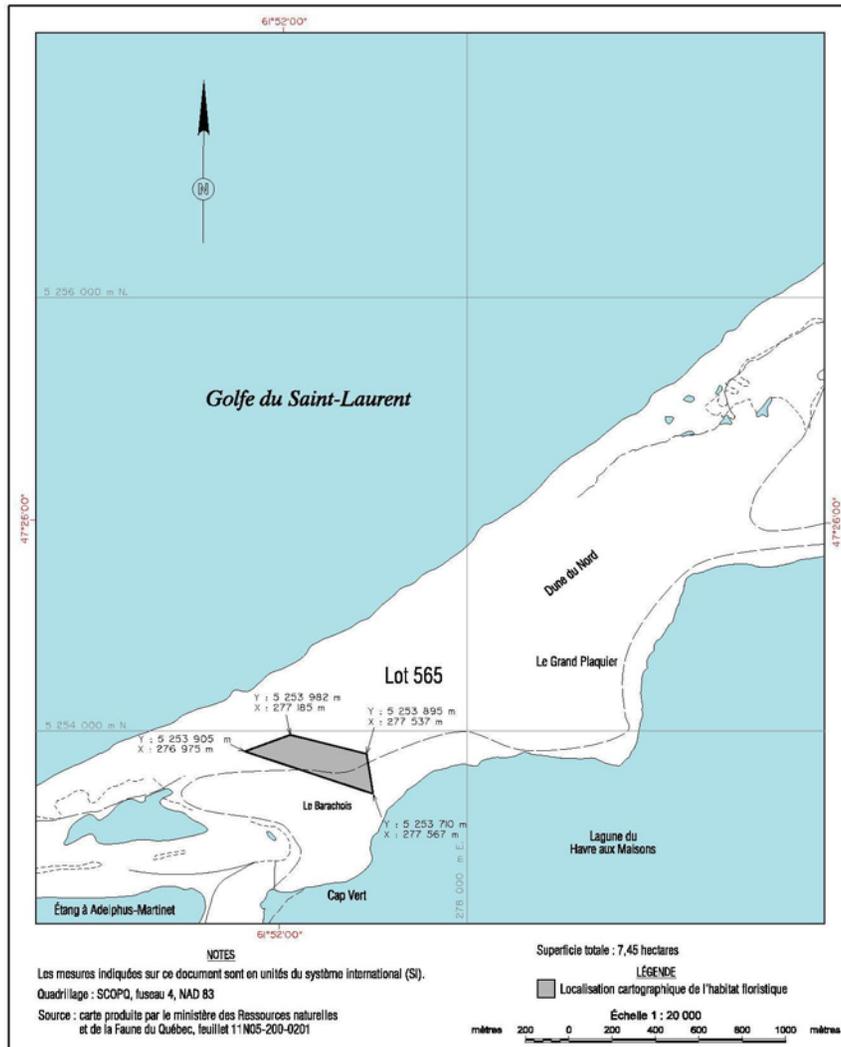
**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 4, NAD 83  
 Source : carte produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillet 11N12-200-01D2  
 Les voies de circulation et les sentiers balisés sont exclus de l'habitat floristique

Superficie totale : 10,94 hectares

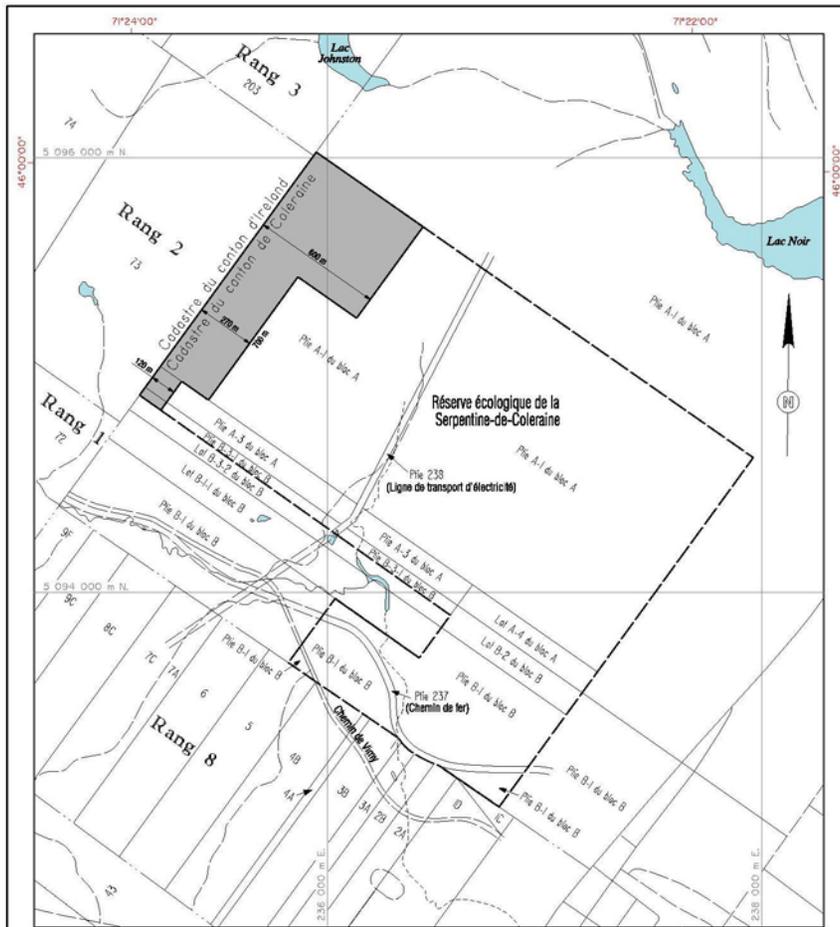
**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 20 000  
 mètres 200 0 200 400 600 800 1000 mètres

|   |                                 |  |  |
|---|---------------------------------|--|--|
| <b>Habitat floristique du Bassin-aux-Huîtres</b>  |                                 | <b>Développement durable, Environnement et Parcs Québec</b>  |  |
| Espèce : aster du Saint-Laurent ( <i>Symphotrichum laurentianum</i> )   |                                 | Signé à Québec, le 28 juin 2005  |  |
| Cadastre :  | Île-Coffin                      | Minute : 536   |  |
| Circ. foncière :  | Îles-de-la-Madeleine            | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité :  | Les Îles-de-la-Madeleine        | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec                                     |  |
| M.R.C. :  | Hors M.R.C.                     | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. :   | Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine | L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 4142                                     |                                 |  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                                 |  |  |



|   |                                 |  |  |
|---|---------------------------------|--|--|
| <b>Habitat floristique du Barchois-de-Fatima</b>  |                                 | <b>Développement durable,<br/>Environnement et Parcs<br/>Québec</b>  |  |
| Espèce : aster du Saint-Laurent ( <i>Symphotrichum laurentianum</i> )   |                                 | Signé à Québec, le 28 juin 2005  |  |
| Cadastre :  | Île-du-Cap-aux-Meules           | Minute : 537   |  |
| Circ. foncière :  | Îles-de-la-Madeleine            | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité :  | Les Îles-de-la-Madeleine        | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec                                     |  |
| M.R.C. :  | Hors M.R.C.                     | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. :   | Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine |  |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 4143   |                                 | L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                                 |  |  |



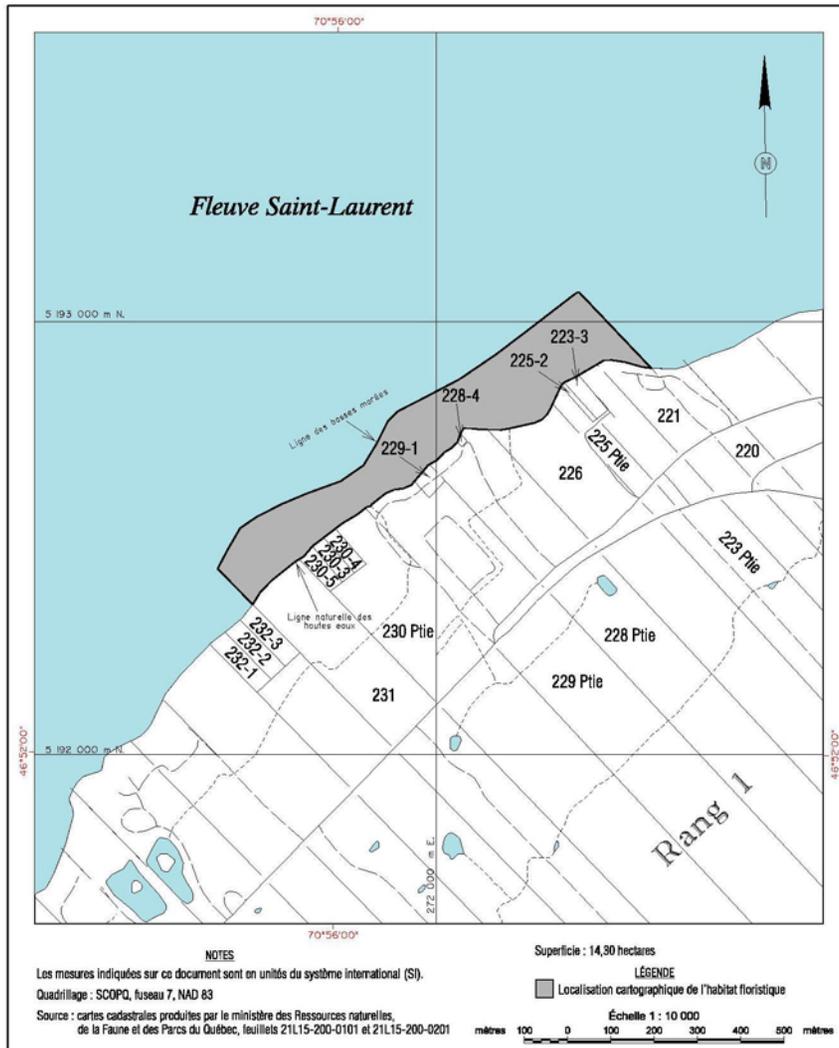
**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCDPQ, fuseau 7, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillets 21E14-200-0201 et 21L03-200-0101

Superficie : 52,05 hectares

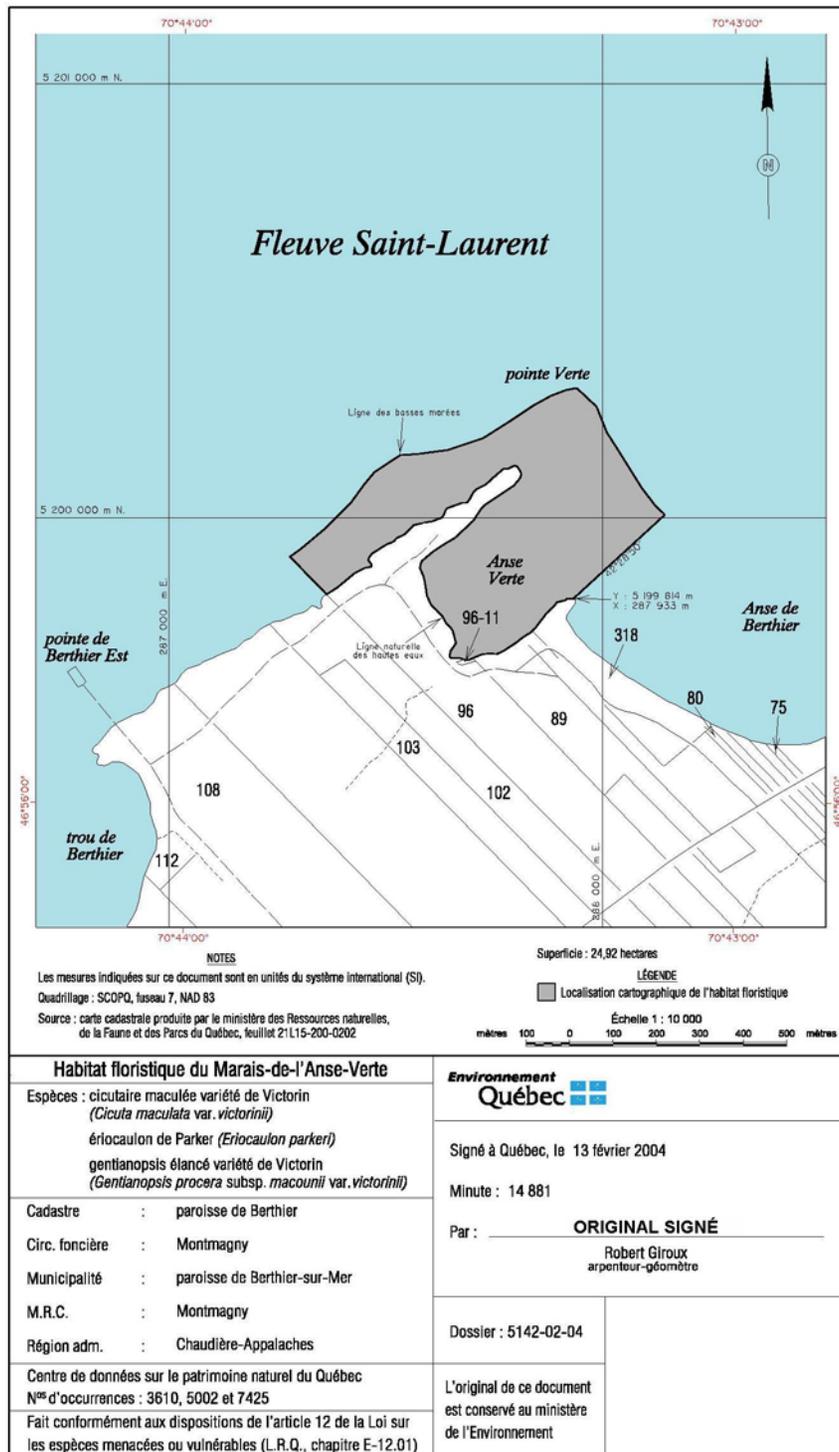
**LÉGENDE**  
 [Carré gris] Localisation cartographique de l'habitat floristique  
 [Ligne pointillée] Limite de la réserve écologique

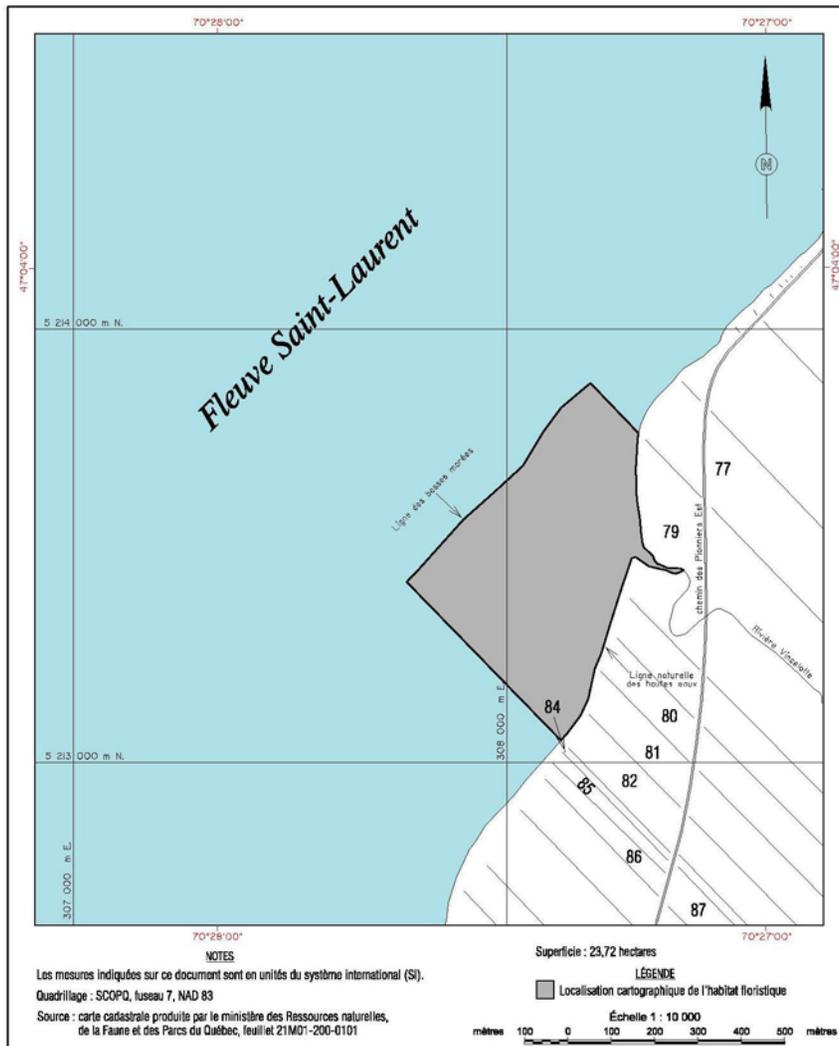
Echelle 1 : 20 000  
 mètres 200 0 200 400 800 1000 mètres

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>Habitat floristique des<br/>                 Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou</b>   |  | <b>Environnement<br/>                 Québec</b>  |  |
| Espèce : aspïdote touffue ( <i>Aspidotis densa</i> )  |  | Signé à Québec, le 3 novembre 2003  |  |
| Cadastre : canton de Coleraine<br>Circ. foncière : Thetford<br>Municipalité : Saint-Joseph-de-Coleraine<br>M.R.C. : L'Amiante<br>Région adm. : Chaudière-Appalaches |  | Minute : 522<br>Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 9041   |  | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)                                     |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement  |  |

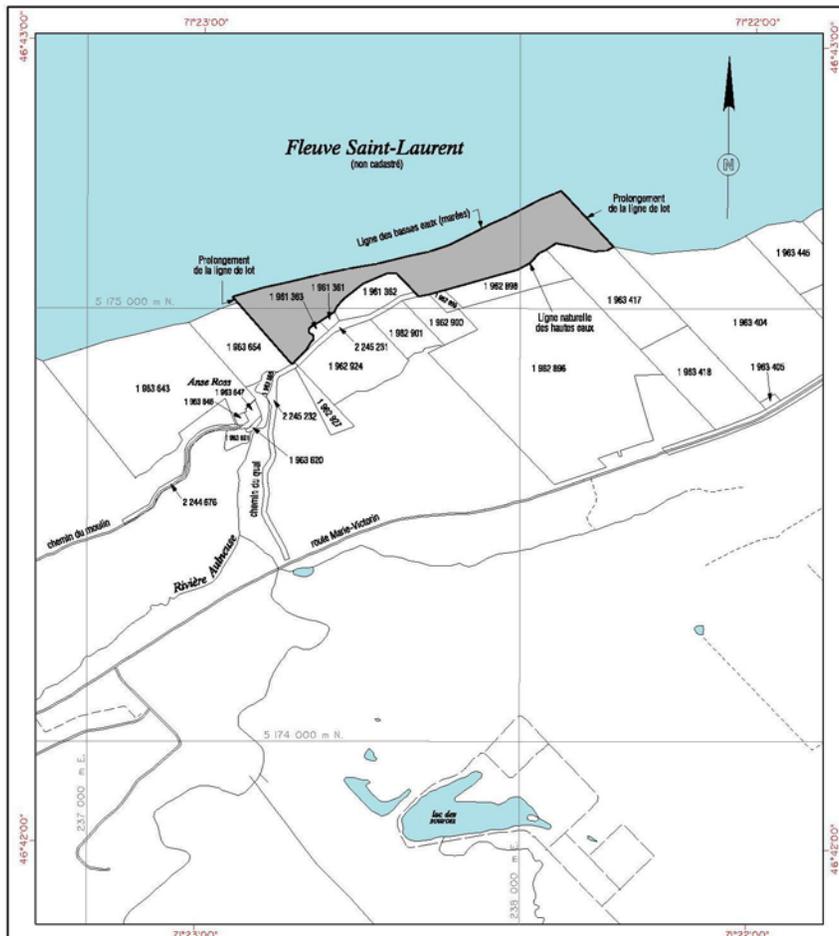


|  |                             |  |                       |
|--|-----------------------------|--|-----------------------|
| <b>Habitat floristique du<br/>Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye</b>  |                             | <b>Environnement<br/>Québec</b>  |                       |
| Espèces : ciculaire maculée variété de Victorin<br>( <i>Cicuta maculata</i> var. <i>victorinii</i> )<br>ériocaulon de Parker ( <i>Eriocaulon parkeri</i> ) |                             | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |                       |
| Cadastré :   | paroisse de Saint-Michel    | Minute :   | 14 883                |
| Circ. foncière :   | Bellechasse                 | Par :  | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b> |
| Municipalité :   | Saint-Michel-de-Bellechasse | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre                                    |                       |
| M.R.C. :   | Bellechasse                 | Dossier :  | 5142-02-04            |
| Région adm. :  | Chaudière-Appalaches        | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |                       |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>os</sup> d'occurrences : 3635 et 7438  |                             |  |                       |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)                            |                             |  |                       |





|   |                              |  |                                     |
|---|------------------------------|--|-------------------------------------|
| <b>Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-du-Cap</b>   |                              | <b>Environnement Québec</b>  |                                     |
| Espèce : cicutaire maculée variété de Victorin ( <i>Cicuta maculata</i> var. <i>victorinii</i> )                                |                              | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |                                     |
| Cadastre :  | paroisse de Cap-Saint-Ignace | Minute :   | 14 882                              |
| Circ. foncière :  | Montmagny                    | Par :  | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>               |
| Municipalité :  | Cap-Saint-Ignace             |  | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre |
| M.R.C. :  | Montmagny                    | Dossier :  | 5142-02-04                          |
| Région adm. :   | Chaudière-Appalaches         |  |                                     |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 3633   |                              | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |                                     |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                              |  |                                     |



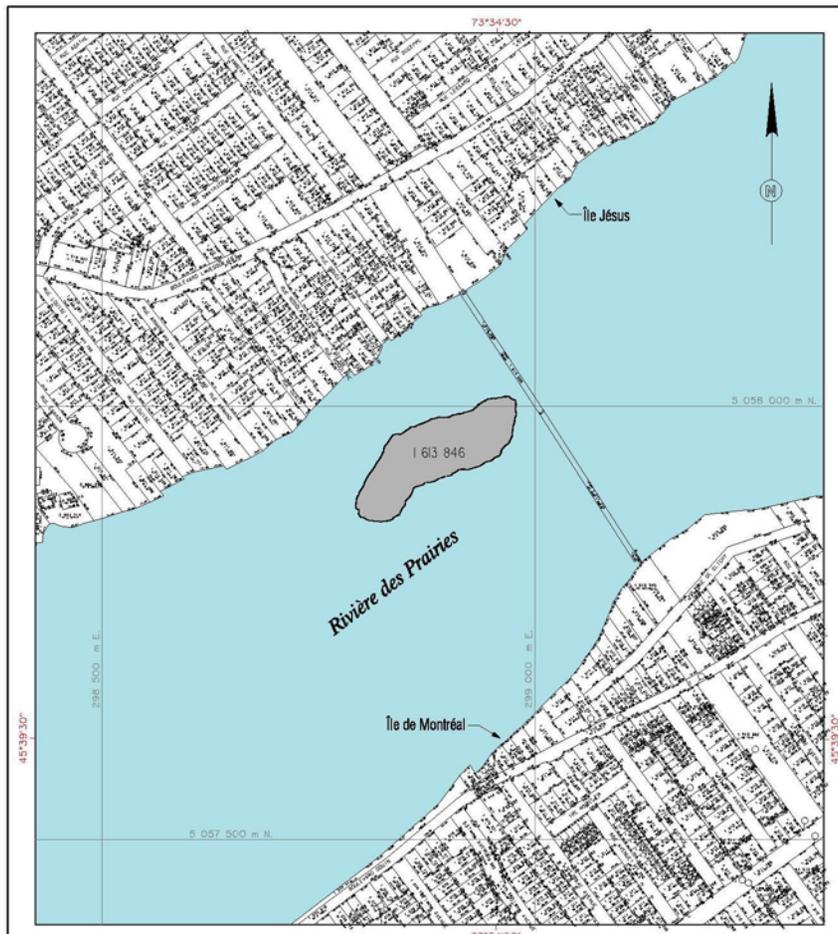
Superficie : 8,36 hectares

NOTES  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 7, NAD 83  
 Source : extrait du plan global du cadastre du Québec

LÉGENDE  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 10 000  
 mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Habitat floristique de l'Anse-Ross</b>   |   | <b>Développement durable, Environnement et Parcs Québec</b>  |  |
| Espèce : vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher ( <i>Erigeron philadelphicus</i> subsp. <i>provancheri</i> )      |   | Signé à Québec, le 27 juin 2005  |  |
| Cadastre du Québec  |   | Minute : 532   |  |
| Circ. foncière : Lévis  | Municipalité : ville de Lévis   | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec            |  |
| M.R.C. : hors M.R.C.  | Communauté métropolitaine : Québec  |  |  |
| Région administrative : Chaudière-Appalaches  | Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 4018 | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |   | L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. |  |



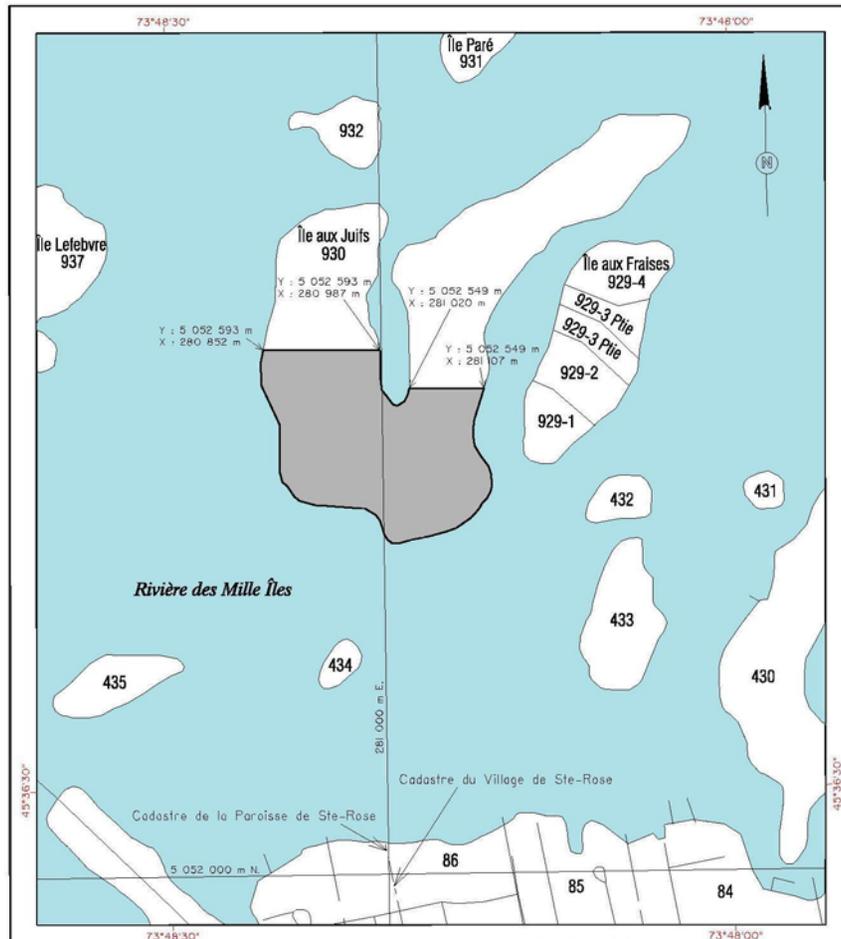
**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 8, NAD 83  
 Source : extrait du plan global du cadastre du Québec

Superficie : 1,25 hectare

**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 5 000  
 mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

|   |                  |   |  |
|---|------------------|---|--|
| <b>Habitat floristique de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre</b>  |                  | <b>Environnement Québec</b>   |  |
| Espèce : verveine simple ( <i>Verbena simplex</i> )   |                  | Signé à Québec, le 31 octobre 2003  |  |
| Cadaastre du Québec   |                  | Minute : 519  |  |
| Circ. foncière  | : Laval          | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| Municipalité  | : ville de Laval |   |  |
| M.R.C.  | : Laval          |   |  |
| Communauté métropolitaine de Montréal   |                  | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Région adm.   | : Laval          | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement                              |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec   |                  |   |  |
| N <sup>o</sup> d'occurrence : 6405  |                  |   |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                  |   |  |



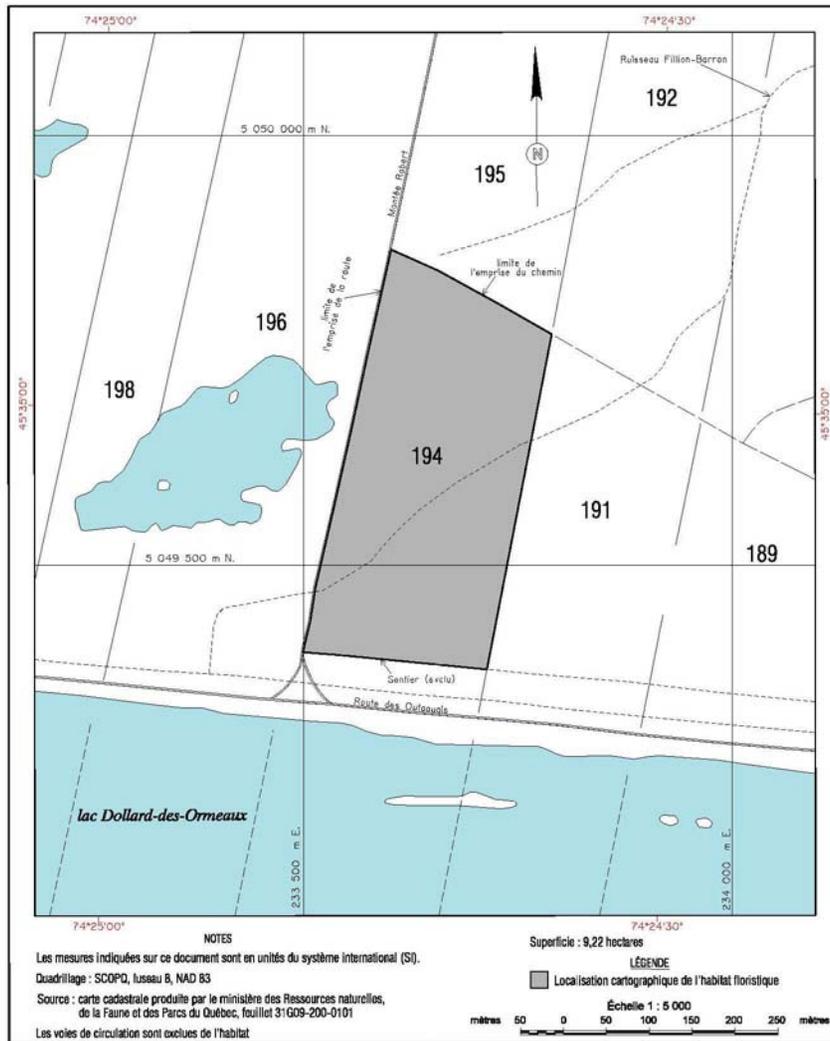
**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCDPQ, fuseau 8, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillet S1H12-200-0101

Superficie : 4,09 hectares

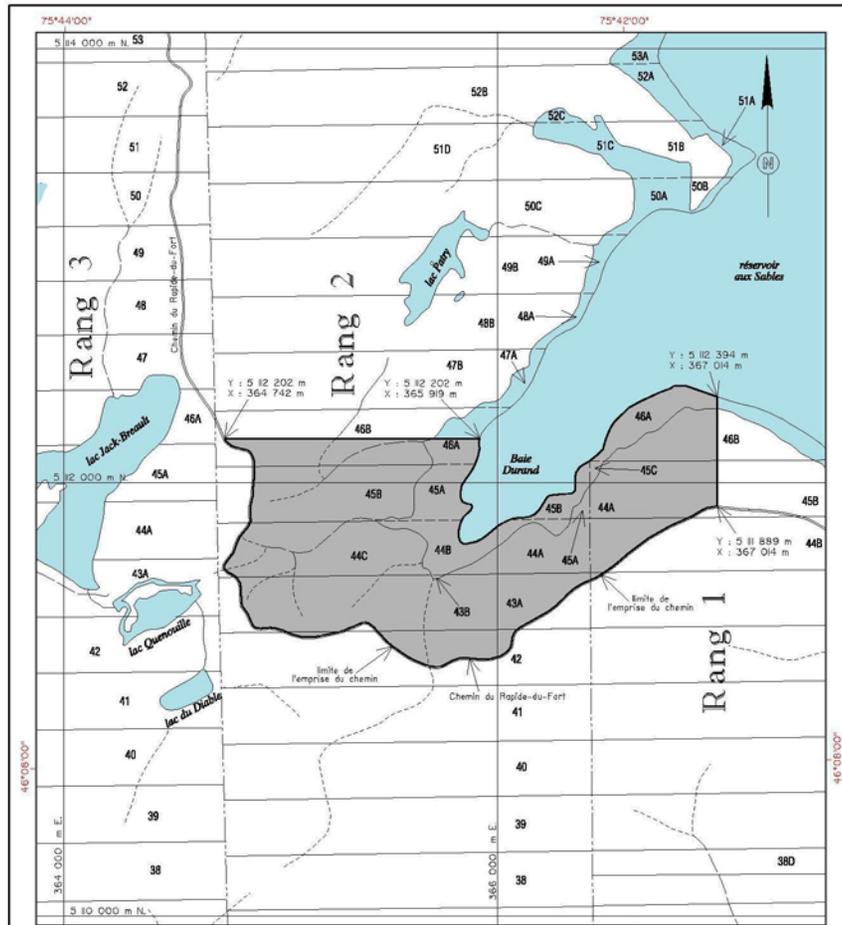
**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 5 000  
 mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Habitat floristique du Marais-de-l'Île-des-Juifs</b>   |  | <b>Environnement Québec</b>  |  |
| Espèce : lézardelle penchée ( <i>Saururus cernuus</i> )   |  | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |  |
| Cadastré :  | paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville | Minute : 14 898  |  |
| Circ. foncière :  | Terrebonne                               | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité :  | ville de Rosemère                        | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre                                    |  |
| M.R.C. :  | Thérèse-De Blainville                    | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. :   | Laurentides                              |  |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 6002   |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <p align="center"><b>Habitat floristique des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham</b></p>   |  | <p align="center"><b>Environnement Québec</b></p>                             |  |
| <p>Espèce : orme liège (<i>Ulmus thomasii</i>)</p>   |  | <p>Signé à Québec, le 13 février 2004</p>                                     |  |
| <p>Cadastre : canton de Chatham</p>  |  | <p>Minute : 14 900</p>  |  |
| <p>Circ. foncière : Argenteuil</p>   |  | <p>Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b></p>  |  |
| <p>Municipalité : ville de Brownsburg-Chatham</p>  |  | <p align="center">Robert Giroux<br/>arpenteur-géomètre</p>                    |  |
| <p>M.R.C. : Argenteuil</p>   |  | <p>Dossier : 5142-02-04</p>   |  |
| <p>Région adm. : Laurentides</p>   |  | <p>L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement</p> |  |
| <p>Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br/>N<sup>o</sup> d'occurrence : 6350</p>                                     |  |   |  |
| <p>Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)</p> |  |   |  |



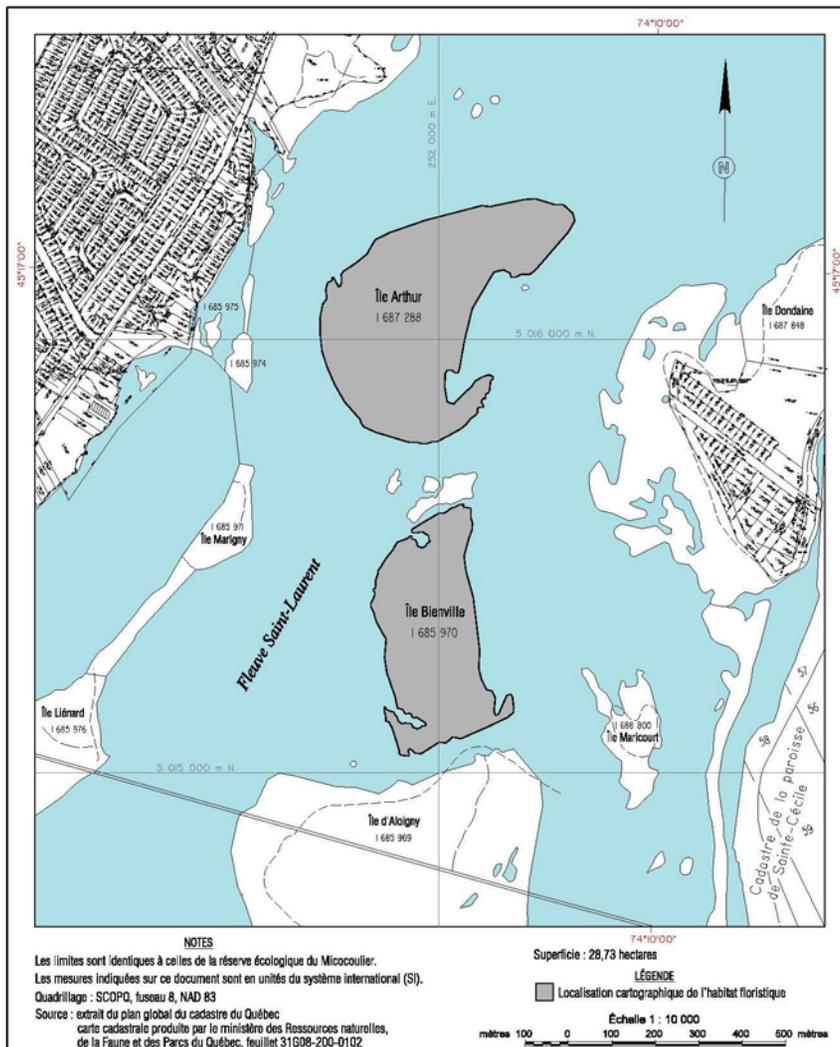
**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système International (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 9, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuillet 31J04-200-0202  
 Les voies de circulation sont exclues de l'habitat

Superficie : 162,35 hectares

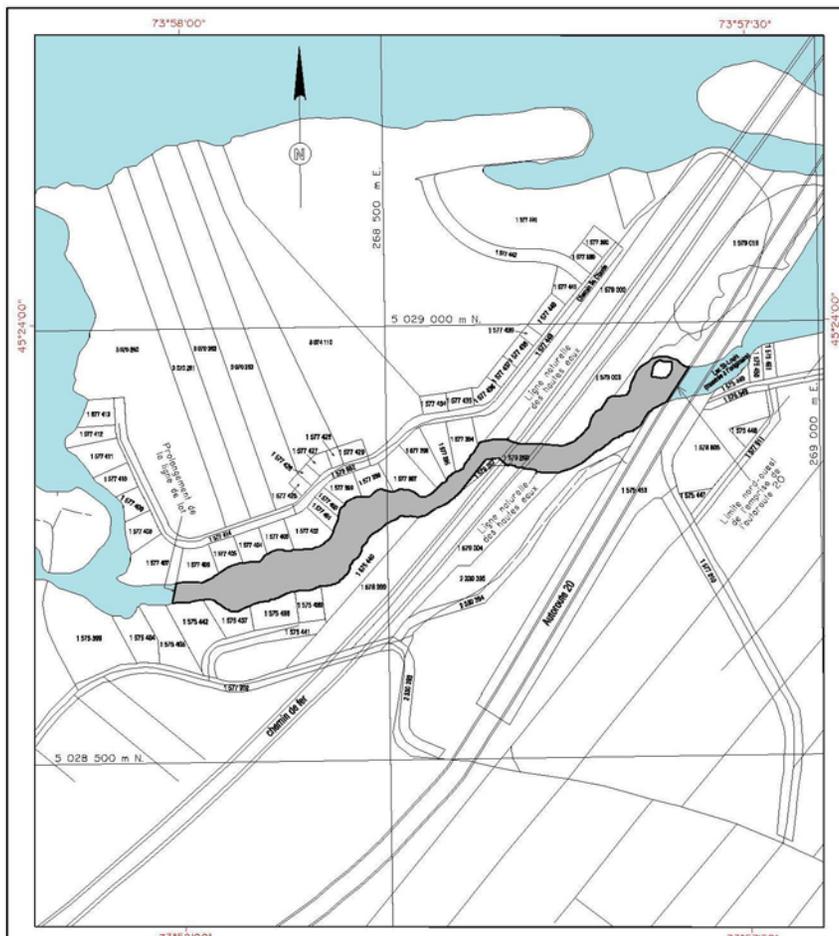
**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 20 000  
 mètres 200 0 200 400 600 800 1000 mètres

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Habitat floristique de l'Érablière-de-la-Baie-Durand</b>   |  | <b>Environnement Québec</b>  |  |
|   |  | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |  |
|   |  | Minute : 14 884  |  |
|   |  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre     |  |
|   |  | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Cadastre : canton de Blake  |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |  |
| Circ. foncière : Labelle  |  |  |  |
| Municipalité : Notre-Dame-du-Laus   |  |  |  |
| M.R.C. : Antoine-Labelle  |  |  |  |
| Région adm. : Laurentides   |  |  |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 3723                                     |  |  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



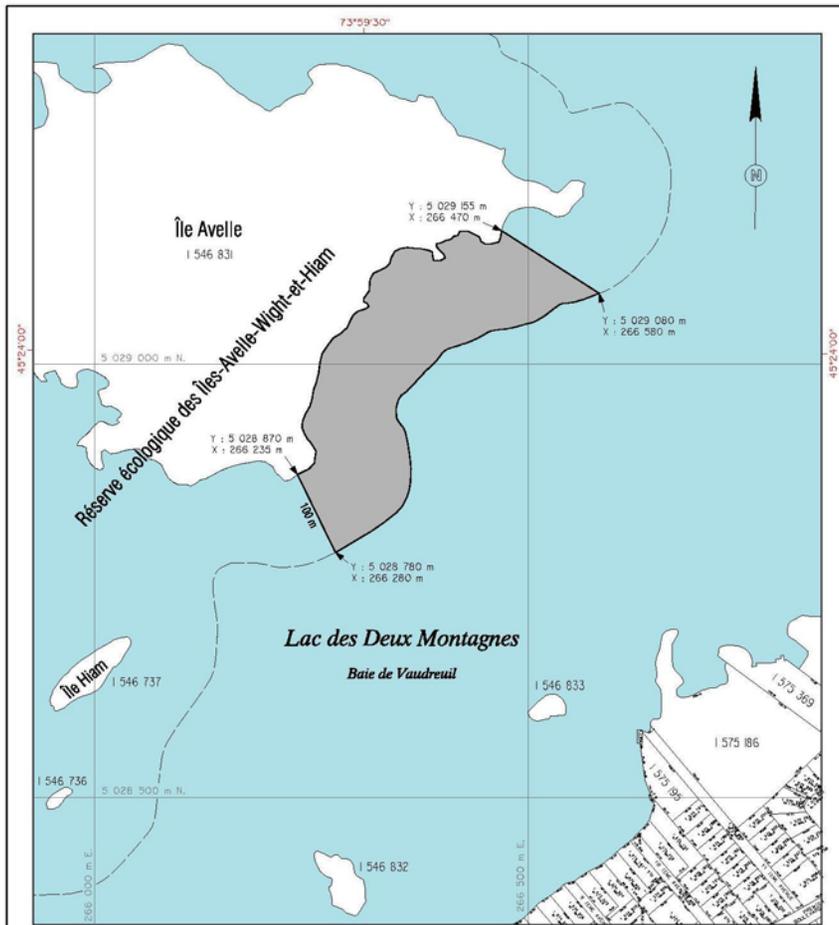
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <b>Habitat floristique des<br/>îles-Arthur-et-Bienville</b>  |  | <b>Environnement<br/>Québec</b>  |  |
| Espèce : floerkée fausse-proserpine ( <i>Floerkea proserpinacoides</i> )   |  | Signé à Québec, le 30 octobre 2003   |  |
| Cadastre du Québec   |  | Minute : 516   |  |
| Circ. foncière : Vaudreuil   |  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité : Coteau-du-Lac   |  | Denis Fiset  |  |
| M.R.C. : Vaudreuil-Soulanges   |  | arpenteur-géomètre   |  |
| Région adm. : Montérégie   |  | Centre d'expertise hydrique du Québec  |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec  |  | Dossier : 5142-02-04   |  |
| N <sup>os</sup> d'occurrence : 5277 et 5286  |  | L'original de ce document<br>est conservé au ministère<br>de l'Environnement |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur<br>les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 8, NAD 83  
 Source : extrait du plan global du cadastre du Québec

Superficie : 2,32 hectares  
**LÉGENDE**  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique  
 Échelle 1 : 5 000  
 mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

|   |                       |  |  |
|---|-----------------------|--|--|
| <b>Habitat floristique du Chenal-Proulx</b>   |                       | <b>Environnement Québec</b>  |  |
| Espèce : lézardelle penchée ( <i>Saururus cernuus</i> )   |                       | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |  |
| Cadastre du Québec  |                       | Minute : 14 897  |  |
| Circ. foncière :  | Vaudreuil             | <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité :  | ville de L'Île-Perrot |  |  |
| M.R.C. :  | Vaudreuil-Soulanges   | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre                                    |  |
| Communauté métropolitaine de Montréal   |                       | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. :   | Montérégie            |  |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 5996                                     |                       | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |                       |  |  |



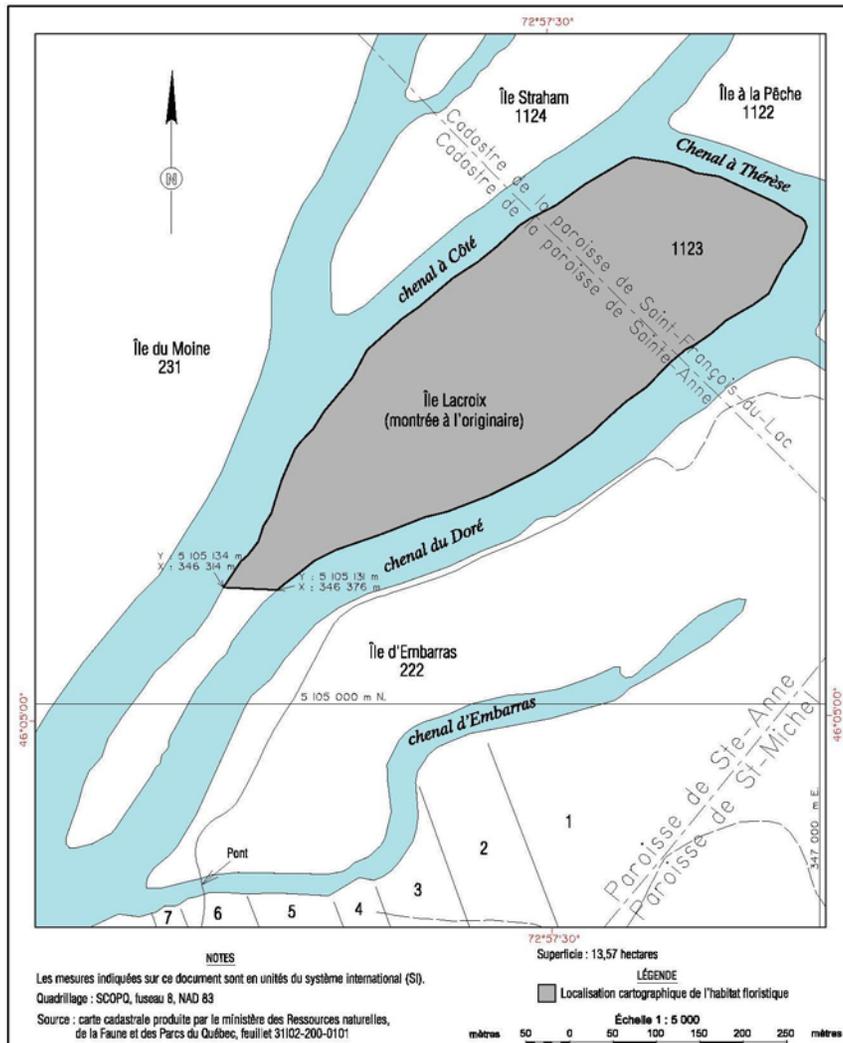
NOTES  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SDOFQ, fuseau 8, NAD 83  
 Source : extrait du plan global du cadastre du Québec

Superficie : 4,89 hectares

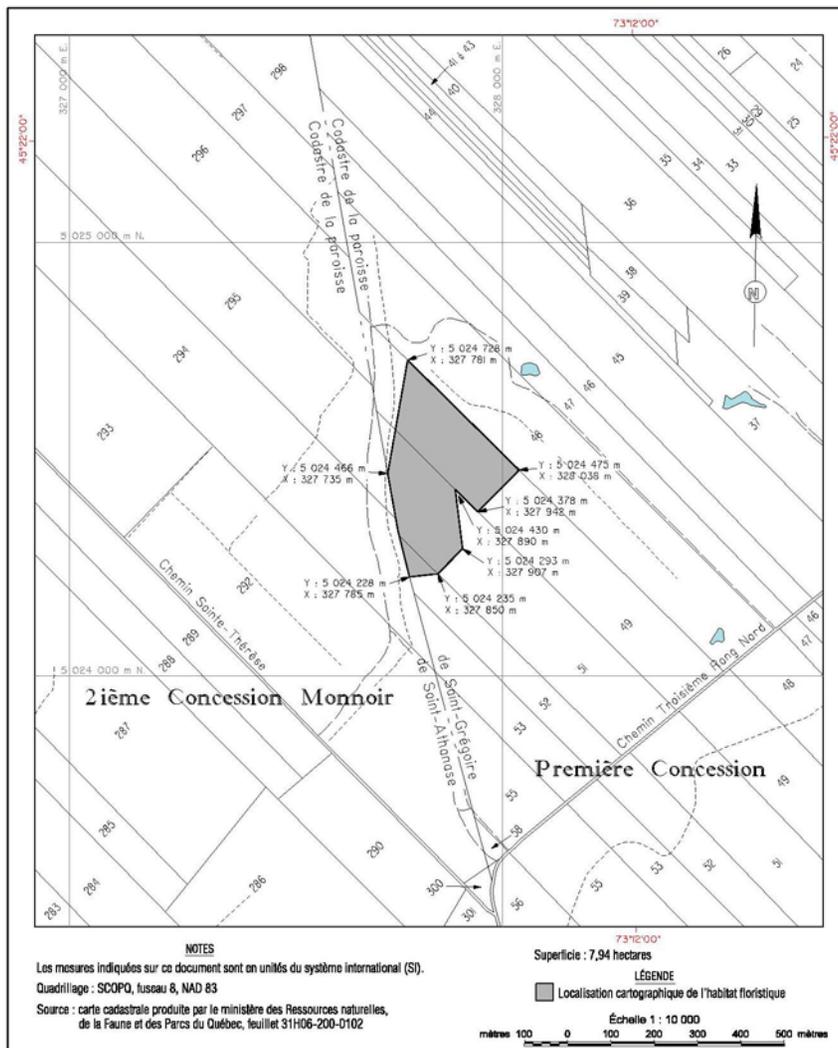
LÉGENDE  
 ■ Localisation cartographique de l'habitat floristique  
 - - - Limite de la réserve écologique

Échelle 1 : 5 000  
 mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

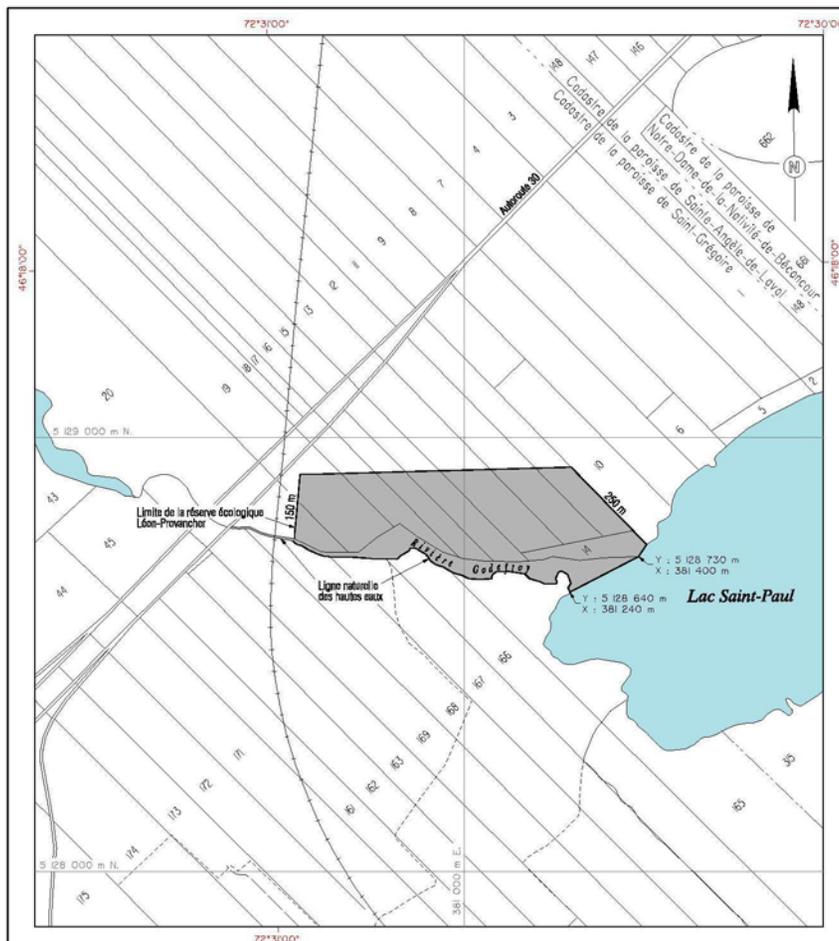
|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Habitat floristique du Marais-de-l'Île-Avelle</b>  |  | <b>Environnement Québec</b>  |  |
| Espèce : lézardelle penchée ( <i>Saururus cernuus</i> )   |  | Signé à Québec, le 3 novembre 2003   |  |
| Cadastre du Québec  |  | Minute : 520   |  |
| Circ. foncière : Vaudreuil  |  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalité : ville de Vaudreuil-Dorion  |  | Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| M.R.C. : Vaudreuil-Soulanges  |  | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Communauté métropolitaine de Montréal   |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement     |  |
| Région adm. : Montérégie  |  |  |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>o</sup> d'occurrence : 6000                                     |  |  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix</b>   |  | <b>Environnement Québec</b>  |  |
| Espèce : arisème dragon ( <i>Arisaema dracontium</i> )  |  | Signé à Québec, le 13 février 2004                                     |  |
| Cadastre : paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne   |  | Minute : 14 903  |  |
| Circ. foncière : Nicolet et Richelieu   |  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b>  |  |
| Municipalités : Saint-François-du-Lac et paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel   |  | Robert Giroux<br>arpenteur-géomètre                                    |  |
| M.R.C. : Nicolet-Yamaska et Le Bas-Richelieu  |  | Dossier : 5142-02-04   |  |
| Région adm. : Centre-du-Québec et Montérégie  |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement |  |
| Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec   |  |  |  |
| N <sup>o</sup> d'occurrence : 6547  |  |  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  |  |  |



|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <b>Habitat floristique du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire</b>  |   | <b>Environnement Québec</b>   |  |
| Espèce : phégoptère à hexagones ( <i>Phegopteris hexagonoptera</i> )  |   | Signé à Québec, le 1er mars 2004  |  |
| Cadastré : paroisse de Saint-Grégoire   | Circ. foncière : Saint-Jean   | Minute : 525  |  |
| Municipalité : Mont-Saint-Grégoire  | M.R.C. : Le Haut-Richelieu  | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| Région adm. : Montérégie  | Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N° d'occurrence : 9487 | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |   | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement                                    |  |



**NOTES**  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).  
 Quadrillage : SCQPO, fuseau 8, NAD 83  
 Source : carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles,  
 de la Faune et des Parcs du Québec, feuillet 31 07-200-0102

Superficie : 16,50 hectares

**LÉGENDE**

Localisation cartographique de l'habitat floristique

Echelle 1 : 10 000

mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>Habitat floristique de la Rivière-Godefroy</b>   |  | <b>Environnement Québec</b>   |  |
| Espèces : lézardelle penchée ( <i>Saururus cernuus</i> )<br>carmantine d'Amérique ( <i>Justicia americana</i> )                 |  | Signé à Québec, le 30 octobre 2003  |  |
| Cadaastre : paroisse de Saint-Grégoire  | Circ. foncière : Nicolet   | Minute : 515  |  |
| Municipalité : ville de Bécancour   | M.R.C. : Bécancour   | Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b><br>Denis Fiset<br>arpenteur-géomètre<br>Centre d'expertise hydrique du Québec |  |
| Région adm. : Centre-du-Québec  | Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec<br>N <sup>os</sup> d'occurrence : 3503 et 5992 | Dossier : 5142-02-04  |  |
| Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) |  | L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement                                    |  |

## Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### **Commission scolaire Marie-Victorin — Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Marie-Victorin est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Marie-Victorin à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 9 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46239

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

|   | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux — Reconduction avec modifications . . . . . | 2123 | N            |
| Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Approbation . . . . .                                      | 2126 | N            |
| Aides auditives assurées . . . . .<br>(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)  | 1997 | M            |
| Aides auditives et services assurés — Édiction d'un tarif . . . . .<br>(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)   | 2012 | N            |
| Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées . . . . .<br>(L.R.Q., c. A-29)  | 1997 | M            |
| Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés<br>— Édiction d'un tarif . . . . .<br>(L.R.Q., c. A-29)  | 2012 | N            |
| Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment du Québec<br>— Règlement intérieur . . . . .<br>(L.R.Q., c. B-1.1; 2005 c. 22)  | 2009 | N            |
| Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération<br>des membres du comité de discipline . . . . .<br>(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)                              | 2099 | Projet       |
| Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres<br>du comité de discipline . . . . .<br>(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)                               | 2099 | Projet       |
| Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs<br>— Code de déontologie des membres de l'Ordre . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)   | 2002 | N            |
| Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre . . .   | 2120 | N            |
| Commission scolaire Marie-Victorin — Nombre de circonscriptions<br>électorales . . . . .<br>(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)   | 2178 | Avis         |
| Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie<br>des membres de l'Ordre . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  | 2002 | N            |
| Directeur des poursuites criminelles et pénales — Honoraires et remboursement<br>des dépenses des membres du comité de sélection formé en vertu de l'article 2<br>de la loi . . . . .   | 2113 | N            |
| Directeur général des élections — Tenue d'élections partielles dans les<br>commissions scolaires des Découvreurs et de La Capitale . . . . .<br>(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)                             | 2103 | Décision     |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline . . . . .<br>(L.R.Q., c. D-9.2)   | 2099 | Projet   |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline . . . . .<br>(L.R.Q., c. D-9.2)  | 2099 | Projet   |
| Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Marie-Victorin — Nombre de circonscriptions électorales . . . . .<br>(L.R.Q., c. E-2.3)  | 2178 | Avis     |
| Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Découvreurs et de La Capitale . . . . .<br>(L.R.Q., c. E-2.3)  | 2103 | Décision |
| Entente entre la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneurship et exportation destiné aux PME . . . . .   | 2123 | N        |
| Entente intergouvernementale canadienne relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) — Approbation . . . . .  | 2120 | N        |
| Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés . . . . .<br>(L.R.Q., c. E-12.01)  | 2145 | Avis     |
| Frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Tarif . . . . .<br>(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)   | 2100 | Projet   |
| Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés . . . . .<br>(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)   | 2145 | Avis     |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement n° 722 autorisant un régime d'emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et la garantie de ces billets par le Québec . . . . .                      | 2111 | N        |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement n° 723 autorisant un régime d'emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec . . . . .      | 2108 | N        |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement n° 724 autorisant un régime d'emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec . . . . . | 2107 | N        |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement n° 725 autorisant un régime d'emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et la garantie de ces billets par le Québec . . . . .     | 2109 | N        |

|  |      |        |
|--|------|--------|
| Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l’approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l’aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque .....   | 2113 | N      |
| Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l’approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l’aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque .....  | 2117 | N      |
| Investissement Québec — Contribution financière remboursable d’un montant maximal à Les Pêcheries Marinard Ltée .....  | 2122 | N      |
| Investissement Québec — Mandat pour accorder une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. ....   | 2106 | N      |
| Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière d’un terrain édictée par l’arrêté ministériel numéro AM 2005-034 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière des terrains nécessaires à l’alimentation des prises d’eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne .....   | 2129 | N      |
| Matières résiduelles — Redevances exigibles pour l’élimination (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2) .....   | 1995 | N      |
| Modification du décret numéro 292-2006 du 5 avril 2006 .....   | 2106 | N      |
| Novabus Corporation — Modification aux modalités de remboursement d’un prêt sans intérêt .....   | 2121 | N      |
| Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d’une subvention ...  | 2112 | N      |
| Programme général d’aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet — Mise en œuvre .....  | 2134 | N      |
| Programme spécial d’assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord — Nouvelle prolongation de la période d’application ...   | 2134 | N      |
| Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l’élimination de matières résiduelles — Octroi de subventions aux municipalités .....  | 2105 | N      |
| Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Matières résiduelles — Redevances exigibles pour l’élimination (L.R.Q., c. Q-2) .....  | 1995 | N      |
| Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Tarif .....  | 2100 | Projet |
| (L.R.Q., c. R-0.2)   |      |        |
| Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur .....  | 2009 | N      |
| (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1 ; 2005 c. 22)   |      |        |
| Réserve à l’État de terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé des Sœurs-de-l’Assomption et du Marais-Léon-Provancher, circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf, et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi ..... | 2135 | N      |

---

|   |      |   |
|---|------|---|
| Samson, Alain, expert auprès du registraire des entreprises .....   | 2124 | N |
| Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière<br>ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'alimentation de la prise<br>d'eau potable de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan,<br>MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles ..... | 2142 | N |